✱ Année 1958-1959. — N° 37 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 24 Juin 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26e SEANCE

1re Séance du Mardi 23 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 955).

2. — Démisison d'un député (p. 955).

3. — Vacance d'un siège de député (p. 956).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 956).

5. — Politique économique du Gouvernement. — Déclaration sans débat de M. le ministre des finances (p. 956).

M. Pinay, ministre des finances.

6. — Equipement agricole. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 959).

MM. Gabelle, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Briot, Beauguitte.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 974).

✱ (2 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Malbrant, qui vient de prendre ses fonctions de membre du Conseil économique et social, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 3 —

VACANCE D'UN SIEGE DE DEPUTE

M. le président. Dans la séance du 28 avril 1959, j'avais indiqué à l'Assemblée qu'il résultait d'une communication de M. le ministre de l'intérieur que M. Bayrou avait été élu sénateur dans le département de la Seine le 26 avril 1959, mais que la vacance de son siège ne serait proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique sur le Conseil constitutionnel.

J'ai été informé par une communication du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 1959 que la requête, en contestation des opérations électorales du 26 avril 1959 dans le département de la Seine, dirigée contre M. Bayrou a été rejetée par une décision du Conseil constitutionnel le 16 juin 1959.

En conséquence, il est pris acte de la vacance du siège de M. Bayrou qui, en application du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, ne sera pas remplacé.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Villeneuve une proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 159, distribuée et renvoyée à une commission *ad hoc* dont la prochaine conférence des présidents sera appelée à fixer la date de nomination.

— 5 —

POLITIQUE ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT

Déclaration sans débat de M. le ministre des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la déclaration sans débat de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la politique économique du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, en juin 1958 la France connaissait le chaos politique, la crise financière et l'incertitude économique. Dans l'inflation et dans la perspective du chômage se dessinait la menace d'une régression sociale profonde et, j'oserai dire, sans espoir.

Une révolution politique s'est accomplie dans l'ordre.

Elle s'est accompagnée d'une véritable révolution économique, financière et monétaire qui est en cours.

L'une et l'autre, ce qui les a rendues possibles, c'est le prestige, c'est l'autorité, c'est la lucidité du général de Gaulle (*Applaudissements à droite, à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche*) auquel, le 3 juin 1958, l'Assemblée nationale accordait les pleins pouvoirs afin d'assurer le redressement de la nation.

Pour apprécier l'usage qui a été fait de ces pouvoirs, pour mesurer le chemin parcouru, pour voir clairement où nous devons aller et comment, il me paraît nécessaire de rappeler, une fois encore, et dans cette enceinte, la situation dramatique de juin 1958.

La France moderne, la France active, la France rajeunie ne peut pas vivre en se repliant sur elle-même, quelles que soient ses richesses naturelles, quel que soit leur équilibre. Comme tous les pays industrialisés, elle doit acheter à l'étranger les matières premières et l'énergie nécessaires à la marche de ses usines.

Ces besoins, rigoureusement incompressibles, représentent 50 p. 100 de nos importations, faute de quoi des usines s'arrêtent, le chômage s'installe au cœur de l'économie et le rationnement réapparaît dans l'asphyxie générale.

En janvier 1958, nous avons frôlé ces périls. Si nous avons pu les éviter, c'est que des concours internationaux nous avaient assuré, alors, des facilités sous forme d'argent frais et de report d'échéances pour un montant de 655 millions de dollars.

Mais, cinq mois plus tard, le 30 mai 1958, nous en avions consommé les trois quarts.

Les réserves en or et en devises étaient pratiquement nulles: en tout et pour tout, nous avions 19 millions de dollars au Fonds de stabilisation des changes et, en dépit de courageux efforts, une balance commerciale catastrophique n'avait pu être redressée. Depuis le 1er janvier, le déficit atteignait 223 milliards de francs. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations était tombé à 71 p. 100.

Un plan sévère de réduction des importations avait dû être préparé. Il réduisait l'approvisionnement des usines. Il entraînait des fermetures en chaîne. Il conduisait à un chômage étendu.

Sur le plan intérieur, la situation n'était pas moins grave.

La trésorerie de l'Etat était mauvaise. L'épargne était réticente et la hausse des prix s'était accélérée.

En un an, l'indice des 250 articles avait augmenté de près de 20 p. 100. L'activité économique se ralentissait, l'indice de production plafonnait.

La situation était telle qu'il était impossible d'appliquer immédiatement un traitement de choc; une remise en condition préalable était nécessaire.

De juin à décembre 1958, la hausse des prix intérieurs a été maîtrisée. Le déficit de la balance commerciale a été limité. Il est passé de 40 milliards par mois au premier semestre, à 26 milliards au troisième trimestre et à 7 milliards au quatrième trimestre. Un grand emprunt public a été émis. Il a rapporté 320 milliards de francs dont 293 milliards en argent frais et 150 tonnes d'or.

Cette action patiente et obstinée a permis de lancer enfin, en décembre, un plan économique, financier et monétaire qui, intervenant en profondeur, sur tous les fronts à la fois, par une série de mesures rigoureusement cohérentes, pouvait seul, à notre avis, permettre un redressement durable.

Les mesures adoptées en décembre 1958 reposent essentiellement sur une volonté et sur un refus: la volonté d'assumer pleinement les tâches majeures qui s'imposent au pays; tels sont la modernisation de l'appareil productif, l'élévation des niveaux de vie, l'édification de la Communauté franco-africaine et le respect de nos engagements internationaux; le refus de recourir, pour atteindre ces objectifs, à des modes de financement inflationnistes.

Cette volonté et ce refus ne laissaient au Gouvernement aucune faculté de choix dans les moyens.

Ceux qu'il a retenus, après un examen approfondi, lui ont paru les seuls possibles et les critiques les plus rigoureux ne lui en ont jamais opposé d'autres.

Je n'insisterai pas longtemps sur le détail des dispositions intervenues. Je rappellerai seulement les lignes de force et les principaux points d'application.

L'opération de décembre 1958 est une triple opération d'assainissement; elle porte sur le budget, l'économie et les échanges extérieurs.

Sur le plan budgétaire, nous avons augmenté la recette de 300 milliards et nous avons réduit la dépense d'autant.

Sur le plan économique, nous avons entendu rendre aux prix leur fonction essentielle en diminuant les subventions et en supprimant les indexations, indexations qui, par leur caractère rigide, automatique et général, constituaient un jeu permanent contre la monnaie. Nous avons cependant maintenu l'indexation du S. M. I. G.

Sur le plan des échanges extérieurs, l'adoption d'un taux de change plus réaliste nous a permis de nous associer aux mesures de libération des échanges et de convertibilité prises par nos partenaires européens. Nous avons pu, ainsi, entrer dans le Marché commun sans réticences, sans procédures dilatoires, parce que sans handicaps.

Je tiens à souligner que, si le salut de la monnaie était sans doute l'un de nos objectifs, à aucun degré, à aucun moment, les investissements n'ont été sacrifiés. Les crédits de payement ouverts à ce titre sont en augmentation de plus d'un quart par rapport à 1958.

Ce plan, dont nul ne conteste l'ampleur et la logique était, certes, un plan de rigueur. Ceux qui en étaient responsables ne cherchaient pas la popularité mais le bien public. Le Gouvernement a pris le risque de l'impopularité et, pour ma part, j'ai pris celui d'une politique en apparente contradiction avec mon action passée.

Hostile au recours systématique à la fiscalité, j'ai prescrit 300 milliards de recettes supplémentaires; défenseur de la stabilisation des prix, j'ai proposé des mesures qui devaient entraîner certaines augmentations; adversaires des manipulations monétaires, j'ai opéré une dévaluation du franc.

Pourquoi ce risque, pourquoi ce changement?

Parce que le destin du pays était en cause, parce que les conditions politiques s'étaient transformées, parce que la restauration de l'Etat permettait d'escompter enfin un redressement définitif de notre économie et parce que, aussi, la conjoncture mondiale n'était plus la même.

Deux craintes s'étaient exprimées, celle d'une hausse des prix désordonnée et incontrôlable, celle d'une récession aggravée et d'un chômage étendu.

Aucun de ces pronostics ne s'est vérifié.

La hausse des prix est restée, sans blocage et sans artifices, en deçà des limites prévues par le plan. De janvier à mai, les prix de gros et l'indice du coût de la vie n'ont augmenté que de 4 p. 100.

Je rappelle, à ce propos, qu'une augmentation anticipée du S. M. I. G. était intervenue dès février. Elle était de 4,5 p. 100.

L'activité économique, stationnaire depuis un an, a repris sa progression. La durée hebdomadaire du travail a de nouveau franchi en mai le cap des 45 heures. Le nombre des chômeurs totaux s'est abaissé à 39.000. Le nombre des chômeurs partiels est passé de 372.000 au 1er janvier à 267.000, quatre mois plus tard, et encore — il faut bien le dire — dans des secteurs en état de crise chronique dans le monde entier.

L'indice de la production industrielle, sans le bâtiment, s'établit à 165 pour le mois d'avril, à un point seulement du chiffre record de l'année 1958.

Les rentrées fiscales sont conformes aux prévisions; elles révèlent une augmentation du volume des salaires et du chiffre d'affaires.

Le Trésor public, aujourd'hui, est à l'aise. Les résultats d'ensemble des cinq premiers mois de 1959 font apparaître une augmentation des réserves de 200 milliards. Pendant les cinq premiers mois de l'année 1958, les réserves avaient diminué de 90 milliards, compte tenu des événements du mois de mai.

L'Etat a pu s'abstenir d'intervenir sur le marché financier.

Les entreprises, par contre, ont pu y faire très largement appel.

De janvier à mai 1958, le montant des émissions d'actions s'était élevé à 55 milliards et celui des obligations à 31 milliards. Pour la même période de 1959, ces chiffres atteignaient respectivement 114 et 65 milliards, soit plus du double.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables que, dans le même temps, les émissions du secteur public et du secteur semi-public se sont maintenues aux niveaux de l'an dernier.

Le rétablissement de la confiance des épargnants dans la monnaie constitue, à ce jour, l'un des résultats les plus notables de la politique financière du Gouvernement.

Il a permis non seulement l'augmentation du volume des emprunts, mais encore l'amélioration de leurs conditions.

Depuis de nombreuses années, l'insécurité monétaire imposait leur indexation. Il a été possible d'y mettre fin, ce qui constitue par rapport aux pratiques antérieures un changement considérable.

On aurait pu penser que l'abandon des clauses d'indexation aurait pour contrepartie un relèvement notable du taux de rendement des emprunts. Or, ces taux ont au contraire sensiblement diminué depuis six mois.

C'est ainsi que le taux de rendement de l'emprunt des Charbonnages de juin 1959 est inférieur d'un demi-point à celui de l'emprunt de la S. N. C. F. de novembre 1958.

En six mois, le taux de rendement des emprunts des sociétés privées est passé de 7,25 p. 100 à 6,66 p. 100.

Pour les emprunts traditionnellement non indexés, l'amélioration est encore plus marquée.

L'abondance des disponibilités, à long terme comme à court terme, a permis d'apporter en un an un certain nombre d'aménagements à la politique du crédit.

Il convient d'abord de rappeler que la limitation du volume total des en cours accordés par les banques, qui avait dû être instituée au début de 1958, a fait l'objet d'un assouplissement au cours de l'été et a pu être supprimée le 5 février 1959.

Le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé, en trois étapes, de 1 point; il est, depuis le 23 avril dernier, de 4 p. 100, ce qui est le taux de la Banque d'Angleterre.

Parallèlement, les taux d'escompte appliqués par la Banque de France aux effets remis en pension par les banques au-delà de leur plafond de réescompte ont été réduits très sensiblement.

L'abaissement du taux d'escompte de l'institut d'émission entraîne, en principe, une diminution équivalente du coût du crédit pour les utilisateurs. Il allège notamment le coût du crédit à moyen terme.

D'autre part, le taux des commissions perçues par les banques a été comprimé, notamment pour les commissions d'endos et pour les courtages des opérations de bourse.

De même, le taux minimum de la commission perçue pour l'escompte d'effets de mobilisation a été ramené de 1,20 à 0,60. Le préfinancement des commandes d'exportation, en particulier, s'en est trouvé facilité.

Le rétablissement de notre économie sur le plan des échanges extérieurs est encore plus frappant.

La balance commerciale du pays s'est améliorée de mois en mois. Le pourcentage de couverture des importations de l'étranger, après la courte période d'adaptation consécutive à la dévaluation, a toujours dépassé 90 p. 100. En mai, avec 145 milliards d'importations et 159 milliards d'exportations, il est passé à 109 p. 100, ce qui constitue un record depuis 1945, puisque le pourcentage maximum avait été de 105 p. 100, il y a quatre ans.

Depuis le mois de janvier dernier, nos importations ont progressivement augmenté de plus de 15 p. 100. Cette évolution — je crois devoir le souligner au passage — prouve le relèvement de notre économie. Comme, par ailleurs, l'augmentation de nos exportations a été supérieure à celle de nos importations, il est manifeste que le redressement de notre balance commerciale ne doit rien à je ne sais quelle récession générale. Nous payons par des exportations en progrès des approvisionnements croissants.

La balance des paiements s'est nettement améliorée aussi sous l'influence conjuguée de la balance commerciale et d'un afflux de capitaux vers la France.

Depuis la dévaluation, toutes les journées de bourse du marché des changes, sans exception aucune, ont laissé un excédent. Le Fonds de stabilisation des changes a réalisé de ce fait des acquisitions très substantielles.

La permanence de cette orientation témoigne de l'influence de facteurs à long terme. Les mécanismes de type spéculatif et le jeu des couvertures à terme ont épuisé leurs effets.

Depuis le début de l'année, le fonds a honoré un certain nombre d'engagements, en dehors du marché des changes. Il a restitué aux intermédiaires agréés près de 340 millions de dollars, qu'il avait antérieurement ratissés. Il a réglé le déficit de décembre 1958 à l'égard de l'union européenne des paiements, soit 160 millions de dollars.

Malgré ces divers prélèvements, les disponibilités du fonds ont augmenté considérablement. Elles atteignent aujourd'hui, sans compter l'encaisse-or de la Banque de France, plus d'un milliard de dollars.

Depuis la dévaluation, sur les marchés étrangers, le franc est devenu une monnaie forte.

L'écart entre la parité officielle du franc et le cours auquel les billets français sont négociés sur les places étrangères a généralement disparu et, quand il existe, il nous est, le plus souvent, favorable. Il n'y a plus, sur le marché des devises-titres ou sur le marché de l'or, à Paris, de différences sensibles entre les cours pratiqués et le taux de parité.

Nous ne pouvions, je le crois, espérer meilleurs résultats en moins d'un semestre.

Le constater et le dire, ce n'est pas suivre la méthode Coué.

Mais le contester et s'étonner avec une apparente naïveté qu'une situation qui se détériorait depuis des années n'ait pas été rétablie en six mois, c'est jouer les Cassandre professionnels et se complaire dans la critique.

Il ne s'agit ni d'optimisme, ni de pessimisme; il s'agit simplement de clairvoyance dans l'appréciation des faits, et j'ai peine à croire que des esprits avertis puissent considérer comme contradictoires le constat des succès présenté sur les bords du Potomac et le rappel à la prudence exprimé sur les rives de la Seine. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

C'est en effet la prudence qui assurera la pleine exploitation du succès.

Notre redressement, pour remarquable qu'il soit, est encore incomplet et fragile: fragile en raison des lourdes charges que nous devons supporter au cours des mois et des années qui viennent, incomplet en face des tâches immenses que nous avons à assumer.

Relâcher notre effort, ce serait tout compromettre irrémédiablement. N'oublions pas, en effet, que le pays vient seulement d'entrer en convalescence.

Sur le plan intérieur, la trésorerie de l'Etat est sans doute à l'aise, mais je vous rappelle que les mois d'été sont ceux où le déficit des finances publiques se creuse et où les dépenses l'emportent traditionnellement sur les recettes.

L'exécution du budget de 1959 est satisfaisante.

Pour la première fois depuis longtemps, les plafonds fixés dans la loi de finances sont respectés dans leur ensemble, et il n'a pas été nécessaire de demander en cours d'année un effort supplémentaire au contribuable.

Les prévisions que nous établissons actuellement pour le budget de 1960 font pourtant apparaître l'accroissement inévitable des charges de l'Etat du seul fait des engagements pris antérieurement. Mais notre volonté est de limiter, en 1960, les dépenses supplémentaires au montant rendu possible par l'évolution des recettes.

Les prix intérieurs connaissent, sur un nouveau palier, une stabilité qui n'a rien d'artificiel, mais notre économie demeure encore si sensible aux poussées inflationnistes qu'il nous est interdit de détendre les disciplines que nous nous sommes imposées.

L'activité économique, enfin, prend un nouveau départ. Nous connaissons, pour les avoir localisés, les secteurs professionnels et les secteurs géographiques en difficulté. Des avantages particuliers sont accordés aux entrepreneurs qui investissent dans les zones dites « critiques » ou « de reconversion ».

Sur le plan extérieur lui-même, les résultats dont je viens de faire état, pour brillants qu'ils soient, n'autorisent pas davantage le relâchement.

Aussi longtemps que nos réserves n'atteindront pas un niveau en rapport avec notre endettement extérieur à moyen terme

et avec le volume de nos règlements vers l'étranger, le Gouvernement continuera à observer la plus grande vigilance.

En 1955, nous disposions de plus de deux milliards de dollars. Après les règlements que je viens de mentionner, nous avons aujourd'hui en réserve la moitié de cette somme seulement, c'est-à-dire de quoi couvrir nos importations pendant trois mois. Or je signale que l'Allemagne fédérale possède des réserves correspondant à une année d'importations.

Au surplus, le déficit de nos finances extérieures, en 1956 et en 1957, comme en 1958, nous avait conduits à nous endetter lourdement vis-à-vis de l'étranger.

Notre dette publique extérieure dépasse 3 milliards de dollars. Elle comprend plus d'un milliard de dette à moyen terme. Au cours des années 1960 et 1961, nous aurons à régler à l'étranger, à ce titre, 500 millions de dollars environ chaque année, alors que le service de la dette, en 1957 et en 1958, se situait aux alentours de 200 millions de dollars.

Cette annuité de 500 millions de dollars, qui vous paraît bien lourde, traduit pourtant la compréhension de nos partenaires européens qui ont accepté d'étaler sur six ou sept ans les créances dont ils disposaient sur la France à la suite de la liquidation de l'Union européenne des payements.

Tous ces chiffres impressionnants ont une double signification: ils font apparaître l'ampleur des charges du passé et ils mettent en lumière la nécessité d'un effort soutenu.

Enfin, le maintien de l'évolution satisfaisante que nous avons constatée depuis plusieurs mois est lié à la confiance de l'étranger, et cette confiance résulte d'un ensemble de facteurs dont chacun reflète un aspect de l'effort que le Gouvernement entend poursuivre: l'équilibre budgétaire, la stabilité des prix et le développement de la production.

Pour porter toutes ces charges, il faut que l'expansion de l'économie se poursuive dans la stabilité de la monnaie.

On se plaît en France à opposer dans les mots ce qui est complémentaire dans les faits. C'est ainsi que l'on suscite une fausse querelle entre les « monétaires » et les « expansionnistes ». Nous refusons, quant à nous, de nous laisser enfermer dans cette fausse contradiction.

Je le dis avec force, je ne me lasserai pas de le répéter, je le prouverai, le Gouvernement est pour l'expansion.

Nous l'avons été même dans le plan de rigueur de décembre 1958, qui n'était à aucun degré un plan de déflation, puisqu'il comportait une augmentation massive des crédits d'investissement.

Pourquoi ?

Pour bien des raisons, et qui convergent.

L'expansion est dans la nature du monde moderne: qu'on le veuille ou non, elle est imposée par le progrès des techniques.

Elle nous est imposée aussi par l'évolution de notre démographie. Ne sommes-nous pas conduits à préparer des emplois pour les générations nombreuses qui vont arriver dans quelques années à l'âge productif ?

Elle nous est imposée encore par les responsabilités que nous avons prises à l'égard des peuples qui se sont associés à nous librement.

Elle nous est imposée, enfin, par la volonté de répondre au défi permanent du monde communiste.

Mais, jusqu'ici, l'expansion que nous avons connue était financée par les concours étrangers, par la consommation de nos réserves en devises, et par l'inflation. Nous répudions tous ces moyens, car l'expansion qu'ils assurent est passagère, et ses bienfaits économiques et sociaux sont illusoires.

Ce que nous voulons, c'est une expansion durable, je dirai même indéfinie.

L'expansion véritable est une course de fond qui exige un rythme souple et tolérable. Elle n'est pas une suite de sprints épuisants et désordonnés. Elle ne se ramène pas à des graphiques et à des statistiques: elle doit être au service des hommes.

Cependant, nous ne pensons pas qu'elle puisse être assurée par un relèvement global et inconsidéré du pouvoir d'achat des consommateurs.

Le relèvement du pouvoir d'achat n'est pas en effet un moyen de l'expansion, il en est le but et la justification; il doit en être le résultat.

Dans l'état actuel de notre production, nous avons la conviction qu'une stimulation brutale de la demande globale n'aurait pour conséquence que la hausse des prix, le déséquilibre de la balance commerciale et l'épuisement des devises, c'est-à-dire, en définitive, l'arrêt de l'expansion et la misère des salariés.

L'amélioration du pouvoir d'achat est fonction de trois éléments: le salaire horaire, la durée du travail et le niveau des prix.

A quoi servirait-il d'améliorer le premier si c'est au détriment des deux autres?

Il ne faut pas non plus raisonner dans le cadre de la seule entreprise. Le bénéfice des améliorations possibles de la productivité ne peut pas être réservé aux seuls salariés de cette entreprise, car il est des secteurs dans lesquels les progrès sont infiniment plus lents.

Sous peine de créer des distorsions, insupportables dans une économie fondée sur la liberté de l'emploi, il est nécessaire d'affecter une grande part des améliorations de productivité à l'ensemble des consommateurs sous forme de baisses des prix ou d'améliorations de l'équipement.

En conclusion — et je tiens à être net et très précis sur ce point — il n'y a pas blocage juridique des salaires et le Gouvernement n'envisage pas d'en instituer un.

Mais au-delà des disciplines juridiques, il existe des impératifs économiques et des lois arithmétiques.

Nous faisons confiance au bon sens des salariés pour le comprendre.

Afin d'assurer, dans un climat de stabilité retrouvée, l'amélioration du niveau de vie, que nous souhaitons tous, il n'est qu'une méthode, celle adoptée dans tous les pays qui ont la volonté d'éviter l'inflation.

Elle consiste à limiter les hausses de salaires à des taux moyens, inférieurs à ceux de l'accroissement de la productivité. Les relèvements massifs et généraux étant exclus, il ne saurait y avoir que des relèvements diversifiés et progressifs. Au sortir des illusions de l'inflation ces relèvements pourront paraître modestes, mais leur caractère cumulatif, dans la stabilité des prix, leur donnera rapidement leur pleine valeur.

Quels sont, alors, les moyens vrais de l'expansion ?

Ce sont, avant tout, les investissements et les exportations, encouragés par la poursuite de l'assainissement dans les structures.

L'Etat dispose d'un moyen d'intervention directe: le volume des investissements publics. Nous sommes résolus à le maintenir à un niveau élevé, tout en respectant les impératifs de l'équilibre budgétaire.

Quant aux investissements privés, le Gouvernement s'attachera à en faciliter le financement par une action appropriée sur le crédit.

Les résultats déjà obtenus dans ce domaine sont très remarquables. Mais le Gouvernement est résolu à rendre possibles des progrès nouveaux, notamment en vue d'accentuer la relance, et de favoriser encore le financement des investissements. Des mesures sont actuellemnt à l'étude. Il serait prématuré d'indiquer leur nature exacte. Mais elles seront soumises au Conseil national du crédit, dans une de ses prochaines séances, et en tout cas avant le 15 juillet.

L'exportation est à la fois cause et conséquence de l'expansion

C'est à l'aide des exportations que nous payerons les approvisionnements indispensables au développement de notre production.

Une production accrue permettra de dégager des surplus exportables. Il en résultera pour le pays une augmentation du produit national.

Nous poursuivrons dans la voie de la libération des échanges. Nous étudions dès maintenant la possibilité d'augmenter encore les contingents à l'importation des marchandises en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de la zone dollar.

Nous avons aussi la volonté de poursuivre la politique de construction européenne entreprise dans le cadre de la Communauté des six pays, car le Marché commun n'est pas seulement un traité qui doit être respecté. Il est aussi une politique qui doit être progressivement développée, et cette action doit se poursuivre non seulement en Europe, mais encore hors d'Europe.

Ce faisant, nous offrons à notre production de plus larges débouchés, car il est vrai qu'en ouvrant nos propres frontières, nous accédons plus facilement aux marchés étrangers.

La réforme de notre commerce extérieur s'étendra aux procédures aussi bien qu'aux organismes. Elle facilitera la tâche de nos exportateurs.

L'assainissement profond et durable de l'économie amorcé en décembre dernier n'est pas achevé. C'est une œuvre de longue haleine.

Les structures françaises sont encore trop souvent anachroniques, malthusiennes et coûteuses.

La réduction des coûts de production, comme l'amélioration des pouvoirs d'achat se perd trop souvent dans les méandres d'une distribution dont les circuits sont trop longs et trop complexes.

Depuis des années, la réforme de ce secteur est à l'ordre du jour.

Nous voulons qu'elle ne soit plus un thème d'école, mais qu'elle devienne une réalité, quelle que soit l'importance des intérêts en cause.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre d'une politique agricole à long terme visant à accroître le pouvoir d'achat des agriculteurs.

N'est-ce pas un paradoxe que de voir beaucoup d'agriculteurs vivre mal en produisant peu et craindre de vivre plus mal

en produisant davantage ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Il serait absurde, en effet, à une époque où les marchés s'élargissent, et où les besoins se multiplient, de rechercher la sauvegarde du revenu agricole dans une limitation volontaire de la production. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, une politique d'abondance ne doit pas être un instrument de la stratégie des prix.

Ce qui assure la sécurité du revenu agricole, c'est d'abord la stabilité de la monnaie, car le paysan est un salarié à terme, qui finance sa récolte prochaine sur le revenu de sa récolte précédente: il est donc la victime privilégiée de l'inflation.

La sécurité de son revenu dépend également de la régularité des cours. Cette régularité doit être assurée par une organisation rationelle du stockage et des marchés. (*Applaudissements à droite.*)

L'Etat qui encourage la nation à se réformer, doit s'attaquer à la réforme de ses propres structures. Le zèle des réformateurs quoi qu'on ait dit ne s'est pas assoupi. Mais le sérieux qui inspire leurs démarches leur interdit de déposer des conclusions hâtives.

Qu'il s'agisse de l'administration, de la fiscalité ou de la sécurité sociale, des travaux sont en cours. Mais l'œuvre est de longue haleine, et la stabilité à laquelle nous prétendons nous fait obligation de la mener à son terme.

Dès demain, le Gouvernement consacrera ses délibérations au projet de réforme des impôts.

Pas plus qu'il ne faut opposer l'expansion et la stabilité, nous n'acceptons de choisir entre la simplicité et la justice.

La simplicité résultera autant de la transformation des textes que de l'amélioration des conditions de travail des administrations financières mises à même de conseiller les redevables.

Quant à la justice, elle sera recherchée dans la lutte contre la fraude rendue plus efficace et dans une répartition plus équitable de la charge fiscale.

La fiscalité doit être non un obstacle mais un moyen complémentaire de réalisation du progrès économique et social.

Mesdames, messieurs, tel est le bilan. Telles sont les charges. Telles sont les grandes lignes de notre action.

Je me suis refusé à toute déclaration spectaculaire, — car vous savez bien que je ne suis pas l'homme des paris irréfléchis ou des promesses inconsidérées. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Je ne tire pas de traites sur l'avenir.

Je n'affirme qu'une volonté: celle d'aller chaque fois à la limite du possible.

Depuis cinq mois, par une discipline librement consentie, tous les Français ont participé à l'effort national.

Les signes incontestables du redressement opéré — équilibre de la balance des comptes, reconstitution des réserves en devises, amélioration du marché financier — peuvent paraître théoriques et lointains dans la vie quotidienne.

Et pourtant ils la dominent, et ils la commandent.

Souligner leur portée, c'est éveiller l'impatience.

Céder à l'impatience, c'est tout compromettre et compromettre irrémédiablement.

Si, au contraire, la continuité dans l'action économique s'appuie sur la continuité de l'action politique, si la France sait poursuivre, avec obstination et avec méthode, dans la voie où elle s'est engagée, si elle peut ainsi jouer toutes les cartes qui sont les siennes dans cette seconde moitié du vingtième siècle, alors je vous dis ma conviction que, dans la prospérité de la nation, chaque Français trouvera très largement sa part.

C'est pourquoi je vous demande d'apporter votre soutien à la politique du Gouvernement.

C'est pourquoi je vous demande aussi de faire connaître au pays les résultats qu'elle donne dans le présent, et les espérances qu'elle ouvre sur l'avenir. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration du Gouvernement.

— 6 —

EQUIPEMENT AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (nos 56, 105, 124).

La conférence des présidents, réunie le 19 juin 1959, conformément à l'article 22 du règlement provisoire, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 19 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures;
Commission des finances, 1 heure;
Commission de la production, 1 heure;
Commission des affaires culturelles, 1 heure;
U. N. R., 4 heures 15 minutes;
I. P. A. S., 3 heures 30 minutes;
R. P. C. D., 1 heure 35 minutes;
Socialistes, 1 heures 15 minutes;
F. A. des élus d'Algérie et du Sahara, 30 minutes;
F. A. des non inscrits, 1 heure 10 minutes;
Isolés, 40 minutes;
Scrutins, 30 minutes.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, appelée à se prononcer sur le projet de loi de programme relative à l'équipement agricole, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a tout d'abord examiné le contenu de ce projet par rapport aux directives du troisième plan d'équipement, d'une part, et par rapport aux budgets annuels, d'autre part.

En matière agricole, les objectifs essentiels du troisième plan ont été définis par une phrase qui figure dans le document annexé au décret du 19 mars 1959 et qui est la suivante:

« La définition et la mise en œuvre d'une politique efficace de prix, d'orientation de la production, d'organisation des marchés, de conquête des débouchés, de formation professionnelle, de vulgarisation et d'expérimentation des techniques, constituent les aspects fondamentaux du troisième plan en agriculture. »

Mais le même document précise que « la priorité donnée à l'organisation économique et à l'équipement intellectuel ne doit toutefois pas entraîner un relâchement de l'effort d'équipement en cours ».

Il indique à cet égard qu'une place particulière doit être faite à l'aménagement foncier, à l'équipement individuel des exploitants, aux grands aménagements régionaux, à l'organisation régionale de la production et des marchés.

Il est certain que la loi de programme répond effectivement à une partie de ces objectifs et, en particulier, à ceux qui bénéficient d'une priorité. L'équipement intellectuel occupe une place importante dans la loi de programme, puisque la recherche et l'enseignement agricole bénéficient d'un cinquième environ des crédits prévus.

L'organisation économique figure également à la loi de programme en bonne place, puisque des crédits sont réservés aux circuits de distribution et aux industries agricoles et alimentaires.

Enfin, l'aménagement des grandes régions agricoles a été retenu également parmi les actions prioritaires.

La loi de programme s'inscrit donc bien dans la ligne générale du troisième plan et des priorités qu'il définit. Il n'en reste pas moins que toutes les activités visées par le plan sont loin d'y être incluses. Certains secteurs ne sont que partiellement visés; d'autres, assez nombreux, sont laissés totalement en dehors du champ d'application de cette loi.

C'est ainsi que la loi de programme a bien retenu l'enseignement moyen et élémentaire et la recherche, mais ni la vulgarisation, ni l'enseignement supérieur n'y figurent. Ni le remembrement, ni la voirie, ni l'hydraulique, qui constituent cependant des aménagements fonciers, n'ont été retenus parmi les rubriques prioritaires du présent projet.

Enfin, l'habitat rural et les adductions d'eau ont été exclus également du champ d'application de la loi-programme et, ainsi, en fait, à peu près tout ce qui concerne l'équipement individuel des exploitations qui, pourtant, doit suivre l'équipement de l'infrastructure pour en assurer la pleine efficacité et la rentabilité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a exposé, devant la commission des finances, les raisons des choix effectués par le Gouvernement, les deux critères principaux étant, le premier, l'intérêt que peut présenter, dans certains secteurs, l'établissement de prévisions à long terme, et le second, la nécessité indiscutable de dépenses envisagées, lesquelles, sauf circonstances imprévisibles, doivent être réalisées en tout état de cause.

Le programme triennal ne concerne donc que les rubriques jugées par le Gouvernement les plus prioritaires et, spécialement, les opérations qui, du fait de leur ampleur et appelées nécessairement à se développer sur plusieurs années, nécessitent plus particulièrement que d'autres un programme pluriannuel.

Les crédits qui nous sont présentés et qui s'élèvent à un total de 74.500 millions de francs pour les trois années, devront, d'ailleurs, faire l'objet de nouvelles inscriptions dans les budgets annuels des années 1960, 1961 et 1962, tant en ce qui concerne le lancement des opérations que les paiements.

On doit noter également que le troisième plan d'équipement et de modernisation concernait les années 1958 à 1961 inclus.

La loi-programme couvre donc les deux dernières années de ce troisième plan quadriennal, plus l'année 1962, année de transition avec le quatrième plan de modernisation.

Par comparaison aux inscriptions budgétaires annuelles, la loi de programme, avec 23.500 millions de francs de crédits au titre des investissements agricoles pour 1960, ne couvre que le tiers des investissements appelés à figurer au budget de l'agriculture pour cette année et pour lequel le chiffre de 70 milliards de francs a été indiqué par le Gouvernement.

Cette proportion est faible, mais le Gouvernement a lui-même précisé qu'il ne s'agissait là que d'un programme minimum faisant ressortir un noyau de dépenses garanties.

C'est compte tenu de cette présentation que votre commission des finances a abordé l'examen détaillé des diverses rubriques du projet.

La recherche agronomique se voit attribuer pour 1960 et 1961 trois tranches égales de 1.500 millions chacune, soit au total quatre milliards et demi de francs.

On sait que l'Institut national de la recherche agronomique a surtout mis l'accent ces dernières années sur les recherches concernant la production animale et tout ce qui concourt à son amélioration. Il a aménagé notamment un centre national de recherches zootechniques à Jouy-en-Josas et un centre national de recherches agronomiques à Versailles. Il a également renforcé ses établissements de province et au cours du prochain plan son action continuera à être dirigée dans le même sens.

En outre, des études seront faites sur la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation, sur les liaisons à établir entre la recherche et la vulgarisation et sur les plantes industrielles.

Pour ces différents objets la commission chargée de préparer le plan avait demandé pour les années 1958 à 1961 six milliards de crédits. En fait, le plan lui-même n'a retenu qu'une dotation de 4.500 millions.

De 1958 à 1961, les crédits consacrés à la recherche agronomique s'élèveront à 4.850 millions, dont trois milliards au titre de la loi de programme, chiffre ainsi légèrement supérieur à celui prévu dans le plan, mais inférieur aux six milliards demandés par la commission de modernisation. On pourrait à première vue s'estimer satisfait des crédits prévus par la loi de programme, s'il ne fallait toutefois sur ce point formuler quelques réserves.

Les investissements prévus par le deuxième plan ont pris un retard assez considérable en matière de recherche agronomique. D'autre part, l'Institut national de la recherche agronomique aura certainement besoin de moyens supplémentaires puisqu'il se voit chargé d'une tâche nouvelle, celle de former des vulgarisateurs.

Mais le véritable problème auquel se heurte l'I. N. R. A. se situe au niveau des crédits de fonctionnement. En effet, le volume des crédits alloués à cet organisme pour lui permettre d'assurer la mise en service des installations nouvelles a été jusqu'à maintenant très insuffisant.

Or, il ne sert à rien de créer des organismes de recherche si l'on ne dispose pas de moyens en personnels et en crédits pour les faire fonctionner utilement. Sur ce point, la commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour que le problème des ressources ordinaires de l'I. N. R. A. soit revu dans le cadre du budget de 1960.

Enfin, dernière observation, la recherche vétérinaire n'a pas été comprise dans la loi de programme. Or cette discipline est extrêmement importante pour l'amélioration de notre production animale.

Il faut regretter, à cette occasion, que l'absence de moyens financiers suivis devienne de plus en plus un obstacle à l'élaboration de plans de lutte contre les maladies des animaux et, en particulier, contre la tuberculose bovine.

M. Félix Kir. Et la fièvre aphteuse.

M. le rapporteur. C'est également un point sur lequel la commission insiste auprès du Gouvernement.

Pour l'enseignement agricole, précisons d'abord que la loi de programme ne concerne ni les centres d'apprentissage, ni l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, qui continueront, comme par le passé, à être dotés dans le cadre des budgets annuels.

En revanche, elle doit permettre, pour l'enseignement du second degré, des transformations et des créations d'établissements nouveaux: transformation d'écoles régionales d'agriculture en instituts régionaux formant des techniciens supérieurs, transformation d'écoles existantes en collèges techniques agricoles, création de collèges techniques agricoles nouveaux et, pour les jeunes filles, transformation d'écoles ménagères en collèges ménagers agricoles et création de nouveaux collèges ménagers agricoles.

Au niveau de l'enseignement élémentaire, le projet prévoit l'aménagement auprès des foyers agricoles de centres d'enseignement secondaire et de centres d'enseignement ménager. Le total de ces centres, pour les trois années à venir, serait de l'ordre de 120.

Pour les activités qui figureront dans la loi de programme, le troisième plan avait prévu 12 milliards de crédits pour l'enseignement agricole, pour la période de 1958 à 1961. Les crédits effectivements ouverts en 1958 et 1959, ou prévus par la loi de programme pour 1960 et 1961, ne s'élèvent qu'à 6.800 millions de francs. La loi de programme doit, en fait, être complétée par des crédits annuels, mais il convient de préciser qu'en 1960 ces crédits supplémentaires n'atteindront que 900 millions, suivant ce qui nous est indiqué. On ne peut, dans ces conditions, que regretter l'insuffisance des dotations attribuées à l'enseignement agricole, en reconnaissant toutefois que cette insuffisance n'est pas la seule cause du retard que nous avons pris dans ce domaine.

Il en est d'autres: le manque de professeurs et aussi, sans doute, l'absence d'une organisation satisfaisante de l'enseignement. C'est là un problème qui déborde la loi de programme mais qui devrait être résolu rapidement si l'on veut doter notre pays d'un équipement intellectuel à la mesure de ses besoins.

L'aménagement des grandes régions agricoles est doté, dans ce projet, de 29 milliards de crédits pour les trois années. Le deuxième plan avait déjà prévu divers aménagements régionaux ayant pour objet de modifier les conditions naturelles de certaines régions par de grands travaux d'irrigation ou d'assainissement, permettant leur mise en valeur rationnelle et leur orientation vers des économies plus conformes à l'intérêt général.

M. Félix Kir. Et les adductions d'eau ?

M. le rapporteur. Le troisième plan envisage la poursuite et l'achèvement de toutes les opérations ainsi lancées, de même que des études concernant d'autres régions.

Pour l'ensemble de ces opérations, un groupe de travail, constitué au commissariat au plan, avait évalué à 92 milliards, pour la période de 1958 à 1961, les crédits nécessaires.

La commission plénière chargée de préparer le plan avait retenu deux hypothèses: une hypothèse, dite forte, de 88 milliards et une hypothèse faible de 50 milliards. En définitive, c'est le chiffre de 45 milliards qui a été arrêté.

Mais si l'on totalise les crédits de 1958 et 1959 et les dotations de la loi de programme pour 1960 et 1961, on arrive, seulement, à un montant de 31.600 millions de francs.

Bien qu'il soit en progression, le rythme des engagements annuels prévus par la présente loi de programme, de 9 milliards en 1960 et de 10 milliards pour 1961 et 1962 pose le problème de savoir si le volume des crédits est susceptible de maintenir une activité des sociétés d'aménagements régionaux telle que la rentabilité minimum des travaux soit assurée. Il semble, malheureusement, que ce ne soit pas le cas.

Si l'on s'en tient, en effet, aux prévisions du plan, il faudrait, pour que ce seuil de rentabilité soit atteint, un volume de crédits annuels de l'ordre de 16 milliards. Il faut donc prendre conscience du fait que si dans le cadre des budgets annuels, des dotations ne viennent pas compléter celles de la loi de programme ou si des ressources extérieures de trésorerie ne sont pas dégagées, l'insuffisance des crédits entraînera à la fois un étalement de ces travaux, ce qui retardera le moment à partir duquel ils deviennent rentables, et un renchérissement du coût des opérations. On ne peut, en effet, comprimer indéfiniment les frais généraux fixes.

En définitive, il faut approuver le ministre de l'agriculture de vouloir concentrer ses moyens limités sur les opérations les plus avancées et les plus immédiatement rentables, mais appeler très vivement son attention sur l'intérêt qu'il y a à trouver des dotations supplémentaires pour les aménagements régionaux, soit dans le cadre des collectifs, soit par le moyen de transferts de crédits, s'il se révélait que certaines dotations ne peuvent, par ailleurs, être totalement utilisées.

Cette situation rend encore plus nécessaire l'utilisation très rationnelle et très judicieuse des crédits de ce programme d'aménagement des grandes régions agricoles qui s'appliquent aux travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, d'irrigation et d'aménagement de la côte orientale de la Corse et des landes de Gascogne, à l'assainissement des marais de l'Ouest et aux études de l'aménagement hydraulique de la région de la Provence et de la Durance.

Les efforts et les crédits ne doivent donc pas être éparpillés. L'aménagement des terrains et la création des exploitations familiales doivent être suivis par l'organisation rationnelle de l'utilisation des matériels de culture spécialisés et des services de collecte et d'expédition des récoltes.

Dans le Bas-Rhône-Languedoc, le premier secteur de 33.000 hectares irrigués doit pouvoir faire prochainement ses preuves.

Dans les Landes, l'équipement de plusieurs secteurs d'exploitations familiales groupées se poursuit. Il en est de même dans

la plaine orientale de la Corse où des terres très valables ont été reprises sur d'anciens maquis et où les exploitations créées doivent servir de modèle et d'attrait pour les initiatives des propriétaires voisins.

Ici, plus particulièrement encore, les populations locales doivent être très largement associées aux nouvelles créations.

Dans la zone des Landes centrales, dites Landes humides, moins favorables aux résineux et qui devait être, en principe, réservée aux nouvelles cultures, la coordination ne semble pas avoir été toujours très bien établie avec les services des eaux et forêts. Des réensemencements de pins ont été effectués à proximité de nouvelles cultures, dans des conditions contestables et avec des résultats qui ne le sont pas moins. Une coordination complète des diverses activités doit être mieux assurée désormais dans ce secteur.

Au titre des circuits de distribution la loi de programme prévoit deux rubriques distinctes: l'une concernant le réseau des marchés d'intérêt national, l'autre groupant les opérations « La Villette-Halles centrales ».

Pour ce qui concerne le réseau des marchés, depuis 1953 le Gouvernement a établi un plan de réforme des marchés de production et de consommation, comportant la création de marchés-gare d'expédition, de marchés-gares de transit et de marchés-gares de réception et de distribution.

Ce plan prévoit, notamment, la normalisation des produits, des emballages et du conditionnement, qui permettra la vente sur échantillons, des salles de vente au cadran, enfin un système de transports frigorifiques et un service de nouvelles.

Le programme arrêté a fait l'objet d'un début d'exécution au cours du deuxième plan. Les travaux ayant été concentrés sur les marchés-gares de Lyon, Toulouse, Châteaurenard, Montlhéry, Angers, Avignon, certaines sous-évaluations et la modicité des crédits n'ont pas permis de mener à leur terme ces opérations qui doivent être poursuivies et accélérées dans le cadre du troisième plan en même temps que d'autres marchés doivent être créés.

Les investissements prévus dans le troisième plan pour les circuits de distribution ont été évalués à six milliards de francs. En fait, si l'on additionne à la loi de programme les crédits effectivement ouverts en 1958 et en 1959, on aboutit à un chiffre de 6.100 millions qui correspond, étant donné le régime des subventions, à un volume de travaux de plus de 10 milliards. On peut donc dire que le Gouvernement qui, à juste titre attache une grande importance du point de vue des prix et de l'écoulement de la production à l'organisation des circuits, entreprend un effort qui dépasse nettement celui qui a été demandé par le plan. Il convient cependant de ne pas oublier que cet effort financier et justifié par le retard assez considérable qui avait été pris les années précédentes.

Une rubrique spéciale a été inscrite au plan pour la réorganisation du marché de la Villette et pour les Halles centrales de Paris. En fait, il s'agit de deux opérations distinctes: l'opération Villette devant précéder celle des Halles centrales.

Pour la Villette, le projet représente une dépense de l'ordre de 17 milliards dont 10 à la charge de l'Etat. Si l'on ajoute aux crédits inscrits dans la loi de programme pour les trois années à venir, c'est-à-dire 6.900 milliards, les 1.300 millions ouverts cette année au budget, on arrive à un total de 8.200 millions qui est encore inférieur à la participation de l'Etat au montant de l'opération. Dans ces conditions, il est certain que la réorganisation du marché de la Villette, qui d'ailleurs s'effectuera par tranche, ne saurait être encore achevée en 1962.

Quant à la réforme des Halles centrales, sa mise en œuvre paraît reportée à une date beaucoup plus lointaine encore.

Pour les industries agricoles et alimentaires, les caractéristiques des programmes figurent dans le projet de loi. La dotation totale s'élève pour les trois années à 18.500 millions de francs.

On notera simplement que certaines des opérations n'ont qu'un rapport assez lointain avec les investissements agricoles; c'est le cas, notamment, des conserveries.

On doit, par ailleurs, ajouter à la liste qui nous est fournie par le Gouvernement, une rubrique concernant les caves vinicoles destinées au stockage du report des récoltes. En effet, dans le but de contribuer à l'organisation du marché du vin, le Gouvernement a décidé d'affecter au stockage des vins, sur les crédits de la loi de programme, une somme de 650 millions correspondant à 1.300 millions de travaux.

M. Félix Kir. Les droits sont trop élevés!

M. le rapporteur. A ce sujet, la commission propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement initialement présenté par MM. Bayou et Charpentier, tendant à inclure les industries vinicoles dans les activités visées par la loi de programme.

Pour les industries agricoles et alimentaires et bien qu'inférieures aux prévisions figurant dans le troisième plan, les dotations paraissent donc avoir été assez largement évaluées.

Votre commission des finances a été saisie, d'autre part, de deux autres amendements qui figurent en annexe au rapport n° 105 qui vous a été distribué. Ces amendements, présentés par M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges, ainsi que par M. Charret, tendent à préciser que les autorisations prévues au projet ont un caractère minimum, qu'elles peuvent être complétées annuellement et qu'en cas d'utilisation partielle, des transferts seraient effectués par le Gouvernement.

Votre commission des finances unanime a partagé les préoccupations des auteurs de ces amendements. Elle a estimé néanmoins inutile d'alourdir le texte du projet de loi par des dispositions qui, ou bien confirment des intentions déjà manifestées par le Gouvernement, ou bien l'autorisent à effectuer des virements qu'il lui est toujours loisible de présenter à l'approbation du Parlement dans le cadre des lois de finances annuelles ou rectificatives.

Dans ces conditions, elle émet le vœu que le Gouvernement tienne compte des dispositions de ces amendements et de l'esprit qui les anime.

Ainsi que je l'ai signalé au début de ce rapport en procédant au rapprochement des directives du troisième plan de modernisation et des objectifs de la loi de programme, la commission des finances a été amenée à regretter que ne figurent dans le présent projet ni la vulgarisation, ni l'enseignement supérieur, ni les travaux d'aménagement foncier, ni rien de ce qui concerne l'équipement individuel des exploitations.

Elle a particulièrement regretté l'absence d'un programme triennal de travaux d'adduction d'eau. Le Gouvernement fait valoir que pour ceux-ci les crédits seront inscrits dans chaque budget annuel puisqu'il s'agit d'opérations locales dont la technique est bien connue.

M. Félix Kir. C'est de première nécessité!

M. le rapporteur. L'expérience prouve néanmoins que l'absence de programme a entraîné au cours des années passées des à-coups fort regrettables: manque d'approvisionnements lors du lancement de grands programmes et, à d'autres périodes, retard de financement alors que les approvisionnements et les équipements se trouvaient à pied d'œuvre. Les entreprises et les usines ont besoin d'être mieux informés sur les intentions du Gouvernement qui doit désormais prendre lui-même toutes dispositions utiles pour éviter ces fâcheux et préjudiciables contre-temps. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

En matière d'adductions d'eau, n'est-il pas nécessaire de pousser l'effort d'équipement des exploitations familiales aussi rapidement que possible? Les seules subventions en capital des budgets annuels ne nous permettraient pas d'en finir avant trente ans au moins.

C'est pourquoi le lancement d'un nouveau programme conditionnel bénéficiant des subventions en annuités, pour le service desquelles le fonds des adductions d'eau a d'ailleurs été spécialement créé, est absolument nécessaire. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

Plusieurs membres de la commission des finances ont également marqué leur souci de voir se poursuivre avec la plus grande rapidité et régularité la lutte contre les maladies des animaux et particulièrement contre la tuberculose bovine. Les opérations d'assainissement total de notre cheptel devraient nous conduire sur ce point en quelques années seulement à une situation satisfaisante. En effet, tous les équipements industriels prévus au projet ne doivent pas laisser oublier que l'assainissement total de notre cheptel et sa qualité conditionnent essentiellement toutes nos exportations de viande.

C'est par l'important concours du fonds d'assainissement du marché de la viande, créé à l'automne 1953, que la lutte contre les maladies des bovins a été vigoureusement entreprise, mais l'on risquerait fort de perdre une bonne partie des résultats obtenus et tout le bénéfice de l'opération si la poursuite de cette action ne devait pas être conduite très rapidement à bonne fin.

M. Félix Kir. C'est très juste.

M. le rapporteur. Sous réserve de ces diverses observations et de celles que vous avez pu lire dans le rapport écrit, votre commission des finances, à une large majorité, vous propose d'adopter le projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Mes chers collègues, avant de présenter mon rapport, permettez-moi de regretter, en mon nom personnel, nos méthodes de travail.

En dépit de ma demande, ce débat sur l'équipement agricole a lieu en même temps que celui, fort important, qui se déroule à l'Assemblée parlementaire européenne. De ce fait, plusieurs

La loi-programme couvre donc les deux dernières années de ce troisième plan quadriennal, plus l'année 1962, année de transition avec le quatrième plan de modernisation.

Par comparaison aux inscriptions budgétaires annuelles, la loi de programme, avec 23.500 millions de francs de crédits au titre des investissements agricoles pour 1960, ne couvre que le tiers des investissements appelés à figurer au budget de l'agriculture pour cette année et pour lequel le chiffre de 70 milliards de francs a été indiqué par le Gouvernement.

Cette proportion est faible, mais le Gouvernement a lui-même précisé qu'il ne s'agissait là que d'un programme minimum faisant ressortir un noyau de dépenses garanties.

C'est compte tenu de cette présentation que votre commission des finances a abordé l'examen détaillé des diverses rubriques du projet.

La recherche agronomique se voit attribuer pour 1960 et 1961 trois tranches égales de 1.500 millions chacune, soit au total quatre milliards et demi de francs.

On sait que l'Institut national de la recherche agronomique a surtout mis l'accent ces dernières années sur les recherches concernant la production animale et tout ce qui concourt à son amélioration. Il a aménagé notamment un centre national de recherches zootechniques à Jouy-en-Josas et un centre national de recherches agronomiques à Versailles. Il a également renforcé ses établissements de province et au cours du prochain plan son action continuera à être dirigée dans le même sens.

En outre, des études seront faites sur la rentabilité des techniques et des systèmes d'exploitation, sur les liaisons à établir entre la recherche et la vulgarisation et sur les plantes industrielles.

Pour ces différents objets la commission chargée de préparer le plan avait demandé pour les années 1958 à 1961 six milliards de crédits. En fait, le plan lui-même n'a retenu qu'une dotation de 4.500 millions.

De 1958 à 1961, les crédits consacrés à la recherche agronomique s'élèveront à 4.850 millions, dont trois milliards au titre de la loi de programme, chiffre ainsi légèrement supérieur à celui prévu dans le plan, mais inférieur aux six milliards demandés par la commission de modernisation. On pourrait à première vue s'estimer satisfait des crédits prévus par la loi de programme, s'il ne fallait toutefois sur ce point formuler quelques réserves.

Les investissements prévus par le deuxième plan ont pris un retard assez considérable en matière de recherche agronomique. D'autre part, l'Institut national de la recherche agronomique aura certainement besoin de moyens supplémentaires puisqu'il se voit chargé d'une tâche nouvelle, celle de former des vulgarisateurs.

Mais le véritable problème auquel se heurte l'I. N. R. A. se situe au niveau des crédits de fonctionnement. En effet, le volume des crédits alloués à cet organisme pour lui permettre d'assurer la mise en service des installations nouvelles a été jusqu'à maintenant très insuffisant.

Or, il ne sert à rien de créer des organismes de recherche si l'on ne dispose pas de moyens en personnels et en crédits pour les faire fonctionner utilement. Sur ce point, la commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour que le problème des ressources ordinaires de l'I. N. R. A. soit revu dans le cadre du budget de 1960.

Enfin, dernière observation, la recherche vétérinaire n'a pas été comprise dans la loi de programme. Or cette discipline est extrêmement importante pour l'amélioration de notre production animale.

Il faut regretter, à cette occasion, que l'absence de moyens financiers suivis devienne de plus en plus un obstacle à l'élaboration de plans de lutte contre les maladies des animaux et, en particulier, contre la tuberculose bovine.

M. Félix Kir. Et la fièvre aphteuse.

M. le rapporteur. C'est également un point sur lequel la commission insiste auprès du Gouvernement.

Pour l'enseignement agricole, précisons d'abord que la loi de programme ne concerne ni les centres d'apprentissage, ni l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, qui continueront, comme par le passé, à être dotés dans le cadre des budgets annuels.

En revanche, elle doit permettre, pour l'enseignement du second degré, des transformations et des créations d'établissements nouveaux: transformation d'écoles régionales d'agriculture en instituts régionaux formant des techniciens supérieurs, transformation d'écoles existantes en collèges techniques agricoles, création de collèges techniques agricoles nouveaux et, pour les jeunes filles, transformation d'écoles ménagères en collèges ménagers agricoles et création de nouveaux collèges ménagers agricoles.

Au niveau de l'enseignement élémentaire, le projet prévoit l'aménagement auprès des foyers agricoles de centres d'enseignement secondaire et de centres d'enseignement ménager. Le total de ces centres, pour les trois années à venir, serait de l'ordre de 120.

Pour les activités qui figureront dans la loi de programme, le troisième plan avait prévu 12 milliards de crédits pour l'enseignement agricole, pour la période de 1958 à 1961. Les crédits effectivements ouverts en 1958 et 1959, ou prévus par la loi de programme pour 1960 et 1961, ne s'élèvent qu'à 6.800 millions de francs. La loi de programme doit, en fait, être complétée par des crédits annuels, mais il convient de préciser qu'en 1960 ces crédits supplémentaires n'atteindront que 900 millions, suivant ce qui nous est indiqué. On ne peut, dans ces conditions, que regretter l'insuffisance des dotations attribuées à l'enseignement agricole, en reconnaissant toutefois que cette insuffisance n'est pas la seule cause du retard que nous avons pris dans ce domaine.

Il en est d'autres: le manque de professeurs et aussi, sans doute, l'absence d'une organisation satisfaisante de l'enseignement. C'est là un problème qui déborde la loi de programme mais qui devrait être résolu rapidement si l'on veut doter notre pays d'un équipement intellectuel à la mesure de ses besoins.

L'aménagement des grandes régions agricoles est doté, dans ce projet, de 29 milliards de crédits pour les trois années. Le deuxième plan avait déjà prévu divers aménagements régionaux ayant pour objet de modifier les conditions naturelles de certaines régions par de grands travaux d'irrigation ou d'assainissement, permettant leur mise en valeur rationnelle et leur orientation vers des économies plus conformes à l'intérêt général.

M. Félix Kir. Et les adductions d'eau ?

M. le rapporteur. Le troisième plan envisage la poursuite et l'achèvement de toutes les opérations ainsi lancées, de même que des études concernant d'autres régions.

Pour l'ensemble de ces opérations, un groupe de travail, constitué au commissariat au plan, avait évalué à 92 milliards, pour la période de 1958 à 1961, les crédits nécessaires.

La commission plénière chargée de préparer le plan avait retenu deux hypothèses: une hypothèse, dite forte, de 88 milliards et une hypothèse faible de 50 milliards. En définitive, c'est le chiffre de 45 milliards qui a été arrêté.

Mais si l'on totalise les crédits de 1958 et 1959 et les dotations de la loi de programme pour 1960 et 1961, on arrive, seulement, à un montant de 31.600 millions de francs.

Bien qu'il soit en progression, le rythme des engagements annuels prévus par la présente loi de programme, de 9 milliards en 1960 et de 10 milliards pour 1961 et 1962 pose le problème de savoir si le volume des crédits est susceptible de maintenir une activité des sociétés d'aménagements régionaux telle que la rentabilité minimum des travaux soit assurée. Il semble, malheureusement, que ce ne soit pas le cas.

Si l'on s'en tient, en effet, aux prévisions du plan, il faudrait, pour que ce seuil de rentabilité soit atteint, un volume de crédits annuels de l'ordre de 16 milliards. Il faut donc prendre conscience du fait que si dans le cadre des budgets annuels, des dotations ne viennent pas compléter celles de la loi de programme ou si des ressources extérieures de trésorerie ne sont pas dégagées, l'insuffisance des crédits entraînera à la fois un étalement de ces travaux, ce qui retardera le moment à partir duquel ils deviennent rentables, et un renchérissement du coût des opérations. On ne peut, en effet, comprimer indéfiniment les frais généraux fixes.

En définitive, il faut approuver le ministre de l'agriculture de vouloir concentrer ses moyens limités sur les opérations les plus avancées et les plus immédiatement rentables, mais appeler très vivement son attention sur l'intérêt qu'il y a à trouver des dotations supplémentaires pour les aménagements régionaux, soit dans le cadre des collectifs, soit par le moyen de transferts de crédits, s'il se révélait que certaines dotations ne peuvent, par ailleurs, être totalement utilisées.

Cette situation rend encore plus nécessaire l'utilisation très rationnelle et très judicieuse des crédits de ce programme d'aménagement des grandes régions agricoles qui s'appliquent aux travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, d'irrigation et d'aménagement de la côte orientale de la Corse et des landes de Gascogne, à l'assainissement des marais de l'Ouest et aux études de l'aménagement hydraulique de la région de la Provence et de la Durance.

Les efforts et les crédits ne doivent donc pas être éparpillés. L'aménagement des terrains et la création des exploitations familiales doivent être suivis par l'organisation rationnelle de l'utilisation des matériels de culture spécialisés et des services de collecte et d'expédition des récoltes.

Dans le Bas-Rhône-Languedoc, le premier secteur de 33.000 hectares irrigués doit pouvoir faire prochainement ses preuves.

Dans les Landes, l'équipement de plusieurs secteurs d'exploitations familiales groupées se poursuit. Il en est de même dans

la plaine orientale de la Corse où des terres très valables ont été reprises sur d'anciens maquis et où les exploitations créées doivent servir de modèle et d'attrait pour les initiatives des propriétaires voisins.

Ici, plus particulièrement encore, les populations locales doivent être très largement associées aux nouvelles créations.

Dans la zone des Landes centrales, dites Landes humides, moins favorables aux résineux et qui devait être, en principe, réservée aux nouvelles cultures, la coordination ne semble pas avoir été toujours très bien établie avec les services des eaux et forêts. Des réensemencements de pins ont été effectués à proximité de nouvelles cultures, dans des conditions contestables et avec des résultats qui ne le sont pas moins. Une coordination complète des diverses activités doit être mieux assurée désormais dans ce secteur.

Au titre des circuits de distribution la loi de programme prévoit deux rubriques distinctes: l'une concernant le réseau des marchés d'intérêt national, l'autre groupant les opérations « La Villette-Halles centrales ».

Pour ce qui concerne le réseau des marchés, depuis 1953 le Gouvernement a établi un plan de réforme des marchés de production et de consommation, comportant la création de marchés-gare d'expédition, de marchés-gares de transit et de marchés-gares de réception et de distribution.

Ce plan prévoit, notamment, la normalisation des produits, des emballages et du conditionnement, qui permettra la vente sur échantillons, des salles de vente au cadran, enfin un système de transports frigorifiques et un service de nouvelles.

Le programme arrêté a fait l'objet d'un début d'exécution au cours du deuxième plan. Les travaux ayant été concentrés sur les marchés-gares de Lyon, Toulouse, Châteaurenard, Montlhéry, Angers, Avignon, certaines sous-évaluations et la modicité des crédits n'ont pas permis de mener à leur terme ces opérations qui doivent être poursuivies et accélérées dans le cadre du troisième plan en même temps que d'autres marchés doivent être créés.

Les investissements prévus dans le troisième plan pour les circuits de distribution ont été évalués à six milliards de francs. En fait, si l'on additionne à la loi de programme les crédits effectivement ouverts en 1958 et en 1959, on aboutit à un chiffre de 6.100 millions qui correspond, étant donné le régime des subventions, à un volume de travaux de plus de 10 milliards. On peut donc dire que le Gouvernement qui, à juste titre attache une grande importance du point de vue des prix et de l'écoulement de la production à l'organisation des circuits, entreprend un effort qui dépasse nettement celui qui a été demandé par le plan. Il convient cependant de ne pas oublier que cet effort financier et justifié par le retard assez considérable qui avait été pris les années précédentes.

Une rubrique spéciale a été inscrite au plan pour la réorganisation du marché de la Villette et pour les Halles centrales de Paris. En fait, il s'agit de deux opérations distinctes: l'opération Villette devant précéder celle des Halles centrales.

Pour la Villette, le projet représente une dépense de l'ordre de 17 milliards dont 10 à la charge de l'Etat. Si l'on ajoute aux crédits inscrits dans la loi de programme pour les trois années à venir, c'est-à-dire 6.900 milliards, les 1.300 millions ouverts cette année au budget, on arrive à un total de 8.200 millions qui est encore inférieur à la participation de l'Etat au montant de l'opération. Dans ces conditions, il est certain que la réorganisation du marché de la Villette, qui d'ailleurs s'effectuera par tranche, ne saurait être encore achevée en 1962.

Quant à la réforme des Halles centrales, sa mise en œuvre paraît reportée à une date beaucoup plus lointaine encore.

Pour les industries agricoles et alimentaires, les caractéristiques des programmes figurent dans le projet de loi. La dotation totale s'élève pour les trois années à 18.500 millions de francs.

On notera simplement que certaines des opérations n'ont qu'un rapport assez lointain avec les investissements agricoles; c'est le cas, notamment, des conserveries.

On doit, par ailleurs, ajouter à la liste qui nous est fournie par le Gouvernement, une rubrique concernant les caves vinicoles destinées au stockage du report des récoltes. En effet, dans le but de contribuer à l'organisation du marché du vin, le Gouvernement a décidé d'affecter au stockage des vins, sur les crédits de la loi de programme, une somme de 650 millions correspondant à 1.300 millions de travaux.

M. Félix Kir. Les droits sont trop élevés!

M. le rapporteur. A ce sujet, la commission propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement initialement présenté par MM. Bayou et Charpentier, tendant à inclure les industries vinicoles dans les activités visées par la loi de programme.

Pour les industries agricoles et alimentaires et bien qu'inférieures aux prévisions figurant dans le troisième plan, les dotations paraissent donc avoir été assez largement évaluées.

Votre commission des finances a été saisie, d'autre part, de deux autres amendements qui figurent en annexe au rapport n° 105 qui vous a été distribué. Ces amendements, présentés par M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges, ainsi que par M. Charret, tendent à préciser que les autorisations prévues au projet ont un caractère minimum, qu'elles peuvent être complétées annuellement et qu'en cas d'utilisation partielle, des transferts seraient effectués par le Gouvernement.

Votre commission des finances unanime a partagé les préoccupations des auteurs de ces amendements. Elle a estimé néanmoins inutile d'alourdir le texte du projet de loi par des dispositions qui, ou bien confirment des intentions déjà manifestées par le Gouvernement, ou bien l'autorisent à effectuer des virements qu'il lui est toujours loisible de présenter à l'approbation du Parlement dans le cadre des lois de finances annuelles ou rectificatives.

Dans ces conditions, elle émet le vœu que le Gouvernement tienne compte des dispositions de ces amendements et de l'esprit qui les anime.

Ainsi que je l'ai signalé au début de ce rapport en procédant au rapprochement des directives du troisième plan de modernisation et des objectifs de la loi de programme, la commission des finances a été amenée à regretter que ne figurent dans le présent projet ni la vulgarisation, ni l'enseignement supérieur, ni les travaux d'aménagement foncier, ni rien de ce qui concerne l'équipement individuel des exploitations.

Elle a particulièrement regretté l'absence d'un programme triennal de travaux d'adduction d'eau. Le Gouvernement fait valoir que pour ceux-ci les crédits seront inscrits dans chaque budget annuel puisqu'il s'agit d'opérations locales dont la technique est bien connue.

M. Félix Kir. C'est de première nécessité!

M. le rapporteur. L'expérience prouve néanmoins que l'absence de programme a entraîné au cours des années passées des à-coups fort regrettables: manque d'approvisionnements lors du lancement de grands programmes et, à d'autres périodes, retard de financement alors que les approvisionnements et les équipements se trouvaient à pied d'œuvre. Les entreprises et les usines ont besoin d'être mieux informés sur les intentions du Gouvernement qui doit désormais prendre lui-même toutes dispositions utiles pour éviter ces fâcheux et préjudiciables contre-temps. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

En matière d'adductions d'eau, n'est-il pas nécessaire de pousser l'effort d'équipement des exploitations familiales aussi rapidement que possible? Les seules subventions en capital des budgets annuels ne nous permettraient pas d'en finir avant trente ans au moins.

C'est pourquoi le lancement d'un nouveau programme conditionnel bénéficiant des subventions en annuités, pour le service desquelles le fonds des adductions d'eau a d'ailleurs été spécialement créé, est absolument nécessaire. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

Plusieurs membres de la commission des finances ont également marqué leur souci de voir se poursuivre avec la plus grande rapidité et régularité la lutte contre les maladies des animaux et particulièrement contre la tuberculose bovine. Les opérations d'assainissement total de notre cheptel devraient nous conduire sur ce point en quelques années seulement à une situation satisfaisante. En effet, tous les équipements industriels prévus au projet ne doivent pas laisser oublier que l'assainissement total de notre cheptel et sa qualité conditionnent essentiellement toutes nos exportations de viande.

C'est par l'important concours du fonds d'assainissement du marché de la viande, créé à l'automne 1953, que la lutte contre les maladies des bovins a été vigoureusement entreprise, mais l'on risquerait fort de perdre une bonne partie des résultats obtenus et tout le bénéfice de l'opération si la poursuite de cette action ne devait pas être conduite très rapidement à bonne fin.

M. Félix Kir. C'est très juste.

M. le rapporteur. Sous réserve de ces diverses observations et de celles que vous avez pu lire dans le rapport écrit, votre commission des finances, à une large majorité, vous propose d'adopter le projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Mes chers collègues, avant de présenter mon rapport, permettez-moi de regretter, en mon nom personnel, nos méthodes de travail.

En dépit de ma demande, ce débat sur l'équipement agricole a lieu en même temps que celui, fort important, qui se déroule à l'Assemblée parlementaire européenne. De ce fait, plusieurs

d'entre nous sont venus ce matin de Strasbourg et seront obligés d'y retourner ce soir. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

J'espère qu'en dehors du présent débat l'Assemblée ouvrira une discussion sur la politique agricole, car il est urgent que certaines mesures soient prises pour mettre fin au malaise de la paysannerie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, avant d'aborder l'analyse des diverses opérations prévues à la loi de programme, de considérer le volume des crédits affectés à ce titre, puis de tirer certaines conclusions de cet examen, j'exposerai rapidement la nature du projet qui nous est soumis.

Mesdames, messieurs, ce projet ne cherche pas une solution aux difficultés croissantes que rencontrent l'agriculture et la viticulture, ni même à les faire bénéficier de crédits complémentaires des dotations budgétaires habituelles.

Pratiquement, par ce projet de loi de programme, le Gouvernement s'engage à inscrire dans les budgets des années 1960, 1961 et 1962 au moins les crédits indiqués. Ils concernent un nombre d'opérations limitées et définies. Le ministre de l'agriculture ne pourra pas pour autant engager, échelonnés sur trois ans, les travaux correspondant à ces crédits, ce qui présenterait pourtant un intérêt économique certain.

Il pourra par contre — et c'est important — faire étudier à l'avance les différentes opérations et, ainsi, lancer chaque année les travaux prévus dès le vote du budget.

Quelles sont, mes chers collègues, les opérations inscrites à la loi de programme ? Elles intéressent la recherche et l'enseignement, l'aménagement des grandes régions agricoles, la modernisation des circuits de distribution, le stockage et l'équipement des industries agricoles.

Je n'entrerai pas dans le détail de chacune de ces opérations. Il figure dans le rapport de votre commission de la production et des échanges et M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, vient lui-même d'en parler assez longuement.

Je me bornerai à donner quelques indications d'ordre général. En ce qui concerne le chapitre de la recherche et de l'enseignement, il est inutile, je pense, d'insister sur la nécessité de développer la recherche qui a déjà obtenu bon nombre de réalisations importantes. Elle se doit de poursuivre son effort et de l'intensifier. Les crédits qui lui sont affectés, 4 milliards et demi pour trois ans, ne visent, bien entendu, que son équipement. Si c'est un minimum nécessaire, encore faudrait-il que les dépenses de fonctionnement — et sur ce point je rejoins l'orateur précédent, mon ami M. Gabelle — fussent en rapport avec ses intérêts.

Je demande donc au Gouvernement d'augmenter, dans le prochain budget, les crédits de fonctionnement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

De plus, si le personnel scientifique de l'I. N. R. A. percoit, comme celui du C. N. R. S., la prime de recherche, les techniciens se voient refuser la prime de 12 p. 100 accordée à leurs collègues du C. N. R. S.

C'est injuste. Cela rend le recrutement plus difficile. Cela offre l'inconvénient de voir le personnel de l'I. N. R. A., dès qu'il est formé, attiré ailleurs par des salaires plus rémunérateurs.

La commission attire donc l'attention du Gouvernement sur ces aspects du problème de la recherche. Au moment où tout nous engage dans le marché commun, notre pays ne doit pas prendre du retard.

Le programme concernant l'enseignement intéresse l'aménagement des centres d'enseignement et de vulgarisation, l'enseignement du deuxième degré et, plus spécialement pour les garçons, la transformation d'écoles régionales d'agriculture en instituts agricoles régionaux, la transformation d'écoles en collèges techniques agricoles, la création d'une école supérieure d'élevage à Rambouillet et d'un institut horticole régional en Ile-de-France; pour les filles, la transformation d'écoles ménagères en collèges ménagers agricoles.

Le programme retenu au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles s'applique aux travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, à l'irrigation des coteaux de Gascogne et à l'aménagement des Landes, de la Gascogne et de la Corse, à l'assainissement des marais de l'Ouest.

Il permettra, en outre, de travailler à l'aménagement hydraulique de la région de la Durance et à l'étude de celui de la Provence dont les travaux qui seraient forts importants ne sont pas encore décidés.

Les crédits proposés ne permettront pas de maintenir une activité suffisante des sociétés d'aménagement régional et la rentabilité minimum des travaux risque de ne pas être assurée si des crédits complémentaires ne sont pas trouvés.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. Giscard d'Estaing qui, en commission des finances, a promis de s'employer à dégager ces crédits

M. Félix Kir. Les promesses ne suffisent pas. Elles n'ont que la valeur des vœux du jour de l'an !

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'espère, mon cher collègue, qu'avec votre bénédiction et votre appui elles seront suivies d'effet.

En troisième lieu, en ce qui concerne la modernisation des circuits de distribution, la loi de programme prévoit des crédits en faveur d'un réseau de marchés d'intérêt national et des opérations concernant la Villette et les Halles centrales.

La commission est très intéressée par la création de ces marchés d'intérêt national indispensables à une saine organisation de marchés, qu'il s'agisse de marchés-gares d'expédition, de consommation ou de marchés mixtes. Elle l'est également par la modernisation de la Villette et par le déplacement des Halles.

Notre collègue Mirguet a fait à ce sujet une étude fort instructive.

Mais votre commission craint que ces deux opérations de la Villette et des Halles ne soient menées beaucoup trop lentement.

Enfin, ces investissements ne peuvent pas être considérés comme étant au bénéfice direct de l'agriculture.

La même observation s'applique à la majeure partie des crédits des chapitres concernant les industries agricoles et alimentaires. Si les projets correspondant à ces crédits n'ont pas encore été arrêtés par le ministre de l'agriculture, ils intéressent un certain nombre d'opérations dont notamment la création d'abattoirs industriels, les stations de conditionnement pour les fruits et légumes, les chaînes de froid. La capacité de nos installations frigorifiques est, en effet, absolument insuffisante.

De plus, nous savons d'ores et déjà que 1.300 millions de francs seront affectés en trois ans à l'indispensable opération du stockage des vins. L'amendement de notre collègue M. Bayou a d'ailleurs obtenu satisfaction.

Mes chers collègues, je n'entrerai pas dans le détail des crédits de la loi de programme. Ils figurent dans le rapport et représentent 74.500 millions de francs en trois ans: 1960, 1961 et 1962. Ces crédits sont très inférieurs aux prévisions les plus pessimistes du plan. En effet, le programme de deux ans du plan se trouve pratiquement étalé sur trois ans et les chiffres prévus pour 1962 sont à peine supérieurs à ceux de 1960 et de 1961. Ces mêmes crédits de quatre chapitres envisagés semblent supérieurs à ceux des chapitres correspondants des budgets de 1955 à 1959 inclus.

En réalité, en francs constants, surtout en tenant compte des reports assez importants qui se sont produits tous les ans et qui seraient, paraît-il, faibles à la fin de cet exercice, les crédits mis à la disposition du ministre en 1960 seront vraisemblablement inférieurs à ceux des années 1956 et 1957 et légèrement supérieurs à ceux de 1958 et 1959.

Avant d'en venir à ma conclusion, je tiens à exprimer le regret unanime de notre commission de ne pas voir dans le projet en discussion l'ensemble des chapitres ayant trait à l'équipement rural. Votre commission aurait même voulu y voir figurer l'assainissement sanitaire du bétail. Elle estime, en effet, qu'il faut prévoir des crédits suffisants et pluriannuels pour mener une action suffisamment énergique sur ce point. Je pense que ce n'est pas le sénateur de la Vendée qui me démentira.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Si nous voulons exporter régulièrement de la viande — et il va falloir s'y employer — nous devons davantage encore essayer de nous débarrasser de la tuberculose bovine et, si possible, de la fièvre aphteuse.

Alors que nos prix sont très compétitifs, un certain nombre de pays, comme l'Allemagne, nous refusent actuellement de la viande pour des raisons sanitaires.

La lutte menée pour la prévention de la tuberculose a été trop fragmentaire. Les éleveurs qui se sont débarrassés de bêtes réagissantes risquent de réintroduire dans leurs étables des bêtes malades. Peut-être faudrait-il encourager, par un prix supérieur du lait, ceux qui livrent aux laitiers du lait garanti. L'éleveur ne doit pas, en effet, seulement abattre des animaux tuberculeux, mais il doit le plus souvent moderniser son étable et mieux nourrir son bétail.

Mais je reviens aux autres chapitres intéressant l'équipement rural et qui ne figurent pas à la loi-programme. Leur réalisation nécessite aussi des études préalables; même si elles doivent être moins approfondies que celles concernant les opérations visées à la loi-programme, leur prévision permettrait à l'industrie de régler sa production. Il y aurait donc intérêt à les faire figurer dans cette loi.

Grâce à la complaisance du ministre de l'agriculture, votre commission a eu des indications sur les crédits approximativement prévus à ces différents chapitres de l'équipement rural.

Ils seraient, hélas! inférieurs, en francs constants, à ceux des années 1956 et 1957 si l'on tient compte, encore une fois, des reports qui existent, et ils risquent de ne pas être très supérieurs à ceux de 1959, qui représentaient 59 milliards et 14 milliards et demi de reports, soit 73 milliards et demi, en face des 70 milliards auxquels s'ajouteront les reports de fin 1959.

J'en arrive à mes conclusions, qui auront un aspect financier et un aspect technique.

Sur le plan financier, votre commission regrette que les crédits en discussion ne soient pas plus importants. Aussi a-t-elle adopté un amendement de MM. Gamel, Lapeyrusse, Marchetti et Thibault, tendant à ajouter à l'article unique un alinéa ainsi conçu:

« Les sommes prévues à l'alinéa précédent constituent un programme minimum qui pourra être complété par autorisations annuelles complémentaires. » (*Applaudissements au centre gauche.*)

Votre commission demande au Gouvernement de prévoir au budget de 1960 des crédits plus importants pour l'équipement rural et pour l'assainissement du bétail. Elle demande aussi instamment l'abrogation de ce qui a été appelé le « décret Ramadier », toujours en vigueur. En effet, les communes ne peuvent pratiquement pas emprunter si les travaux qu'elles veulent réaliser ne sont pas inscrits au plan national.

Ce système frappe, en particulier, les communes sans ressources; il paralyse en grande partie les efforts de nombreux départements qui veulent aider leurs communes à s'équiper. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Sur le plan technique, la commission m'a chargé d'attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'elle attache à l'électrification, aux adductions d'eau, à l'habitat, au remembrement et à la voirie.

Au sein du Marché commun si, en matière d'électrification, l'Italie est en retard sur nous, sait-on, par exemple, que la Hollande en est à 90 p. 100, l'Allemagne à 95 p. 100, la Belgique et le Luxembourg à 100 p. 100 et la France, elle, à 82,3 p. 100 ?

En ce qui concerne les adductions d'eau j'adresse deux demandes au Gouvernement. Premièrement, je l'invite à maintenir la discrimination nécessaire entre les travaux lancés et ceux réalisés pour éviter de grossir artificiellement les chiffres des crédits utilisés ainsi deux fois, au moment du lancement et lors de la réalisation. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Actuellement, le rythme des travaux réalisés est, en réalité, de l'ordre de 45 milliards par an, ce qui est insuffisant en raison de l'importance de l'eau aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

Deuxièmement, le volume des travaux serait plus important à l'avenir si l'on maintenait le programme conditionnel.

Un tel système nécessite, certes, des possibilités d'emprunt mais il en existe aujourd'hui. Il a l'immense avantage de pouvoir hâter la réalisation des travaux en engageant peut-être l'avenir, mais d'une façon normale, et de maintenir ainsi les communes vivantes.

En matière de remembrement, votre commission voudrait voir hâter la réalisation des travaux comme également ceux des associations foncières.

Ce n'est pas seulement un problème de crédits. Nous manquons de juges de paix. Ne pourrait-on prévoir des juges de paix spécialisés en matière de remembrement ? Ils devraient, en tout cas, pouvoir se rendre, malgré la réforme judiciaire, dans les communes mêmes pour y présider la commission communale.

Enfin, la publicité foncière appliquée aux opérations de remembrement retarde considérablement la prise de possession définitive. Une simplification est nécessaire.

Dans ce domaine aussi, nous ne sommes pas en avance par rapport à nos partenaires du Marché commun. D'après une statistique tirée de *Landconsolidation in Europe* de l'institut de Wageningen, aux Pays-Bas, la Hollande aurait 3 parcelles 9 par exploitation, l'Italie 5,7, l'Allemagne 10,1 et la France 60 ! Certes, l'exploitation , en France, est en moyenne plus grande, mais pas au point de justifier un tel écart.

En matière de voirie, la commission regrette que le fonds routier ne reçoive plus les crédits qui devraient, légalement, lui être affectés. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Cette suppression, conjuguée avec les effets du « décret Ramadier », paralyse la plupart des efforts des communes et des départements.

La commission demande, en outre, au Gouvernement des explications sur le reclassement des chemins à effectuer par les communes. Elle conçoit fort bien l'utilité d'un tel reclassement, mais pourquoi doit-il être fait avec une telle hâte ? Le Gouvernement entend-il modifier les méthodes actuelles de financement des différentes catégories de chemins et amener les communes à répartir les chemins en deux catégories: les uns non subventionnables et les autres pour lesquels elles devraient voter sept journées de prestations ?

Comment peut-il demander une réponse aux communes en cours de remembrement, dont la plupart des chemins seront modifiés et pris en charge par l'association foncière ?

En matière d'assainissement, la commission croit qu'il serait d'intérêt général de procéder annuellement à un programme de curage des rivières.

En conclusion de ces différentes considérations financières et techniques, votre commission, mes chers collègues, a adopté, malgré la faiblesse des crédits, la loi de programme à une forte majorité car elle désirait voir réaliser rapidement, grâce à des études préalables, les travaux prévus, mais elle me charge de demander au Gouvernement: de prévoir des crédits complémentaires lors de l'établissement du budget; de supprimer le « décret Ramadier »; de payer la prime de 12 p. 100 aux techniciens de l'Institut national de la recherche agronomique et d'augmenter en 1960 ses crédits de fonctionnement; de prévoir à nouveau un programme d'adduction d'eau conditionnel; d'apporter les simplifications en matière de remembrement; d'affecter pour 1960 des crédits, déjà promis, au fonds routier; de donner les indications sur la réforme projetée en matière de voirie et de reculer la date fixée pour le reclassement des chemins ruraux et vicinaux: de prévoir un programme pluriannuel d'assainissement sanitaire du bétail.

La commission demande enfin au Gouvernement de prendre en considération ses trois amendements, le premier de M. Bayou, dont j'ai déjà parlé, concernant le vin, le deuxième de M. Begouin et plusieurs de ses collègues autorisant, en cas d'inutilisation des crédits à un chapitre, leur transfert à un autre chapitre lors de la présentation du budget, le troisième de M. Gamel et plusieurs de ses collègues concernant la possibilité de prévoir des autorisations annuelles complémentaires à la loi de programme.

A ces questions précises je demanderai au Gouvernement de nous donner des réponses précises.

Sous ces réserves, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, loi de programme, il faut traduire: contrat formel entre le Gouvernement et le Parlement sur les orientations de demain.

M. le Premier ministre a pris grand soin de nous en avertir: une loi de programme, a-t-il dit, comporte, de la part du Gouvernement comme de celle du Parlement, des prises de position lourdes de sens, car elles impliquent des choix, des priorités sur lesquels durant de nombreuses années — en tout cas pendant trois ans — il ne sera pas possible de revenir.

Dans le cadre de ces lois de programme, dans le cadre de ces choix et de ces priorités, valables, je le répète, pour de très nombreuses années, quel est le destin réservé à l'agriculture française ?

Ce destin, nous pouvons l'évaluer par voie de comparaison. Plusieurs projets de lois de programme ont été déposés. Vous avez, mesdames, messieurs, discuté, il y a quelques jours, d'un projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire. Vous examinerez la semaine prochaine un autre projet concernant l'équipement économique général.

Quel chiffre total y trouvons-nous dans ce dernier projet ?

1.327 milliards, dont notamment 883 milliards pour l'énergie électrique, 203 milliards pour les transports, 54 milliards pour les travaux publics, 6 milliards pour l'aviation civile.

Ainsi, pour un secteur de notre économie, important je le reconnais, mais un secteur parmi d'autres, il est envisagé plus de 1.300 milliards dans un projet de loi de programme.

Qu'est-il prévu dans le projet de loi de programme agricole ? Le chiffre que je vais citer est très différent de celui que je viens d'indiquer: il ne s'agit que de 74.500 millions.

Si l'on va plus avant dans la recherche et la comparaison, on constate que ce crédit doit permettre de financer d'abord, à concurrence de 6.900 millions, l'aménagement de la Villette et des Halles centrales, aménagement dont on peut penser qu'il concerne au moins autant le budget de la ville de Paris que

celui du ministère de l'agriculture, ensuite les marchés d'intérêt national à concurrence de 7.300 millions, puis les industries agricoles et alimentaires pour 18 milliards.

Le projet comprend également des crédits destinés à l'aménagement des grandes régions. Vous permettrez à votre rapporteur qui s'est toujours montré peu ou prou hostile à de tels aménagements, de marquer en sa qualité de proche voisin une légère déformation de l'esprit en soulignant que le chiffre de 50 milliards qui sera en définitive dépensé pour l'aménagement de la région du Bas-Rhône—Languedoc est peut-être excessif si l'on songe que ce projet intéresse seulement quelques cantons, comme est excessif le chiffre de 30 milliards prévu dans l'immédiat au projet de loi de programme pour compléter les travaux relatifs aux grandes régions. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Dans le même temps, pour l'enseignement et pour la recherche — secteur essentiel qui commande l'avenir de toute notre agriculture et qui intéresse chaque année de 150.000 à 200.000 jeunes garçons et jeunes filles — les crédits prévus dans ce programme de trois ans sont de 8 milliards 300 millions pour l'enseignement agricole et de 4 milliards 500 millions pour la recherche.

Mesdames, messieurs, après l'énoncé de ces divers chiffres et les comparaisons qui, nécessairement, viennent à l'esprit, vous pensez bien qu'il n'est pas tellement utile que je précise davantage quelle a été la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, plus particulièrement qualifiée pour étudier le problème de l'enseignement.

Cette commission — elle m'a donné le mandat exprès de le dire à cette tribune — considère, d'une part, que le rapport n'est pas normal entre les crédits prévus dans les autres lois de programme et ceux qui sont inscrits dans la loi de programme relative à l'équipement agricole. Elle considère, d'autre part, que, dans le cadre même de cette loi de programme agricole, le rapport n'est pas normal entre les crédits prévus pour certains chapitres et ceux qui sont affectés à l'enseignement agricole. (*Applaudissements.*)

Le problème n'est pas seulement un problème de chiffres, c'est un problème de fond qui pourrait se résumer dans cette formule : « Nous n'avons pas d'enseignement agricole. Il nous faut dans l'avenir immédiat un statut de l'enseignement agricole. » (*Applaudissements.*)

Où en sommes-nous exactement au point de vue de l'enseignement agricole ?

Il existe — qui l'eût cru ? — une loi qui date déjà de vingt ans et qui prévoit que tous les garçons et toutes les filles de nos campagnes doivent recevoir, de quatorze à dix-sept ans, une formation professionnelle. La loi précise que les cours prévus à cet effet ont un caractère obligatoire.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que l'Etat a été incapable de créer les cadres et de trouver les locaux nécessaires à la formation de ces jeunes gens, formation qui a pour eux un caractère obligatoire.

C'est ainsi qu'en consultant les statistiques, nous notons qu'à peine un vingtième des jeunes agriculteurs suivent les cours des centres d'apprentissage ou les cours postscolaires publics prévus à cet effet.

Heureusement — je dis « heureusement » car il faut se féliciter de tout ce qui, au total, est efficace — le secteur privé a su prendre certaines initiatives. Dans de très nombreuses régions, la formule des maisons familiales a rendu d'éminents services. Nous avons des centres d'apprentissage à caractère privé, étant noté que ce mot « privé », contrairement à ce qu'on pourrait supposer, recouvre beaucoup plus une formule professionnelle qu'une formule confessionnelle. Secteur privé et secteur public arrivent — quel magnifique résultat! — à donner une formation professionnelle à un dixième des jeunes de France âgés de quatorze à dix-sept ans. (*Applaudissements.*)

Sur le plan du deuxième degré, il existe un certain nombre de collèges. Mais ces collèges n'obéissent à aucune règle commune. Combien d'entre vous, messieurs, pourraient-ils me dire très exactement quel est le caractère de ces collèges et quel est le diplôme qu'ils délivrent ?

Ces collèges travaillent un peu en ordre dispersé. Il est de nécessité absolue d'apporter quelque harmonie dans ce domaine.

Le tableau est moins sombre pour notre enseignement supérieur qui est de grande classe, ayant à sa tête notre institut national agronomique et, aux côtés de celui-ci, une série de grandes écoles à caractère général ou spécialisé qui tiennent magnifiquement leur rang.

Pour couronner le tout, nous avons une direction de l'enseignement agricole.

« Direction de l'enseignement agricole »! L'expression est remarquable. Cette direction, créée il y a quelques années seulement, comprend seulement un directeur qui n'a ni bureau ni cadre, ni collaborateurs!

M. Félix Kir. Ni élèves.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Pourquoi en sommes-nous là, monsieur le ministre ?

Nous en sommes là parce que vos prédécesseurs — vous rendrez au moins hommage à mon objectivité — du fait des circonstances, du fait peut-être du concept philosophique posé par l'enseignement agricole — rappelons l'échec, au Conseil de la République, à une voix, du projet portant organisation de l'enseignement agricole — n'ont jamais pu présenter, les années se succédant, que des budgets de même ordre que celui que vous nous présentez aujourd'hui.

Quelle a donc été la réaction de la commission des affaires culturelles et sociales au vu d'une loi-programme si semblable à ses devancières.

Nous sommes au début de la première législature de la Ve République; nous sommes au seuil d'une coordination européenne à laquelle participent cinq partenaires qui, depuis des années, ont mis sur pied une admirable formation professionnelle. Et c'est avec ces partenaires que nous aurons demain, dans ce secteur concurrentiel, à lutter sur le plan technique.

Dans le même temps — je reprends une phrase, que j'ai trouvée particulièrement heureuse, d'un membre de notre commission, M. Becker — l'agriculture a évolué; pendant longtemps, l'agriculture n'a été qu'un état, une manière d'être; elle entend maintenant devenir une profession, avec tous les droits et tous les devoirs qui y sont attachés.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il serait impensable que nous n'arrivions pas à mettre sur pied un statut permettant à notre jeunesse de recevoir enfin cette formation technique qui est indispensable à l'heure où nous allons aborder le Marché commun dans des circonstances particulièrement difficiles. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Si le Parlement ne fait pas connaître sa volonté précisément au moment où il discute une loi-programme, quand le fera-t-il ?

Je mets en garde l'Assemblée.

Le choix et la priorité — M. le Premier ministre nous en a d'ailleurs avertis — sont valables pendant trois ans et probablement pendant encore d'autres années et il ne sera pas possible d'y revenir.

Si l'Assemblée ne fait pas connaître dès maintenant sa volonté, si elle attend six mois, un an ou deux ans, il lui sera alors répondu qu'il n'y a pas de crédit, même si nos finances se sont améliorées — et j'ai entendu avec satisfaction les paroles prononcées tout à l'heure par M. le président Pinay — car le nombre des parties prenantes aura augmenté dans la même proportion.

Nous pouvons d'autant moins éluder le problème, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'en janvier 1959 est intervenu un décret portant réforme partielle de l'enseignement.

Ce décret précise qu'après la période d'orientation, au moment où l'enfant atteindra l'âge de treize ans, il faudra lui donner une formation professionnelle, et celle-ci pourra être de trois ordres :

Ou bien elle s'échelonnera jusqu'à l'âge de seize ou dix-sept ans, c'est-à-dire jusqu'à la période terminale de l'enseignement; ou bien elle sera d'une durée un peu plus longue — quatre ans — ce qui permettra de former des maîtres de travaux, des techniciens, des spécialistes d'encadrement; ou bien encore elle sera prolongée davantage, ce qui donnera des techniciens de haute classe.

Le décret du 9 janvier 1959 dispose encore que, s'il le désire, il appartiendra au ministère technique de prendre en charge cette formation professionnelle.

Alors, monsieur le ministre de l'agriculture, je vous pose une question, et, vous connaissant, je suis sûr de votre réponse : entendez-vous, sur le plan de la formation professionnelle, prendre toutes vos responsabilités ?

Vous avez un service de recherche admirable qui, malheureusement, n'a pas trop de crédits : recherches biologiques, zootechnique, botanique, économique. Cette recherche économique est une des premières que nous ayons et elle est très nécessaire à l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La recherche économique n'est pas la moins importante.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Vous avez raison, monsieur le ministre. Vous savez que ce secteur très spécial de l'enseignement qu'est l'enseignement agricole ne doit pas déclasser l'agriculteur. Il doit apprendre à ce dernier la grandeur et la beauté de sa tâche et l'attacher à son métier en lui permettant de l'exercer utilement. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Aussi, monsieur le ministre de l'agriculture, vous connaissant bien, je sais que vous prendrez vos responsabilités et que vous déclarerez, en conseil de gouvernement, que vous vous chargez de cette formation professionnelle.

Mais, si vous vous en chargez, ce doit être — c'est dans l'ordre normal de nos institutions — dans le cadre d'un accord intervenu entre le Gouvernement et le Parlement, car de grands principes sont en cause.

Il vous faudra nous indiquer les moyens que vous pourrez mettre en œuvre pour satisfaire à cet enseignement, exposer votre doctrine et préciser les diplômes qui seront délivrés. Sur ce plan, il conviendra de procéder à certaines harmonies et de prévoir un certain nombre d'équivalences.

Vous devrez aussi — je le dis tout net à cette tribune — définir la part à laisser à l'initiative privée; car, mes chers collègues, vous serez sans doute tous d'accord avec moi sur ce point: en une telle matière il est bon qu'une émulation existe entre les secteurs public et privé. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Voilà, monsieur le ministre de l'agriculture, ce que je voudrais vous entendre déclarer à cette tribune.

Certes, vous me répondrez que vous me comprenez parfaitement et que vous m'avez même devancé: c'est tellement vrai que le texte en discussion prévoit qu'un certain nombre d'écoles devront, à l'aide des milliards qui seront dégagés, être transformées en écoles du deuxième degré afin d'accueillir les élèves ayant reçu la formation première.

Vous reconnaîtrez, je l'espère, que les chiffres sont trop modiques et, surtout, que le temps presse. Nous n'avons pas le temps d'attendre quand chaque année 150.000 garçons et filles ont besoin d'être instruits et formés. Quand surtout l'on songe à la hâte que mettent nos voisins et nos concurrents de demain à assurer, de leur côté, cette formation, nous n'avons pas le droit de prendre un retard quelconque, ce retard ne serait-il que de quelques minutes ou de quelques heures. (*Applaudissements.*)

Il se pose alors un autre problème. J'ai fait allusion au décret du 9 janvier 1959 qui, je l'ai précisé, porte déjà réforme partielle de l'enseignement agricole. Mais vous savez que le Gouvernement se préoccupe, en ce moment, d'une réforme de l'enseignement de portée générale.

Puisque nous discutons, aujourd'hui, la loi-programme et que l'agriculture a tout de même sa part dans cette réforme générale de l'enseignement, je voudrais que le ministre de l'agriculture, au conseil des ministres, ne soit pas au bout de la table mais, qu'au contraire, il fasse entendre sa voix. Je voudrais que, préalablement, il vienne, à cette tribune, nous préciser sa doctrine. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles et sociales, à l'unanimité — les représentants socialistes ayant fait connaître qu'ils réservaient leur vote en attendant vos explications en séance — a décidé de proposer à l'Assemblée la disjonction des textes concernant l'enseignement agricole, en vous demandant, très respectueusement mais très instamment, de prendre l'engagement de conclure, dans un très bref délai, un accord entre le Parlement et le Gouvernement délimitant définitivement un statut agricole. (*Applaudissements.*)

Enseignement agricole, recherche, équipement, structures, organisation des marchés: chaque rapporteur, chaque orateur — et je me félicite du débat de ce jour — vous donnera sur ces points, monsieur le ministre de l'agriculture, des enseignements précieux.

La commission des affaires culturelles et sociales ne peut pas — ce ne serait pas son rôle — entrer dans tous ces détails. Cependant, elle souhaite poser une conclusion, en se maintenant strictement dans l'optique qui lui est propre et en s'en tenant à la tâche qui lui est impartie.

La commission des affaires culturelles et sociales a pour tâche, tout d'abord, de veiller à ce que tous les secteurs économiques et sociaux apportent le meilleur d'eux-mêmes à l'activité nationale. Mais, dans le même temps, elle doit aussi veiller à ce que soit maintenu un équilibre très harmonieux entre les divers secteurs sociaux, réalisé de telle manière que, dans chaque secteur, chaque individu, ou mieux encore chaque cellule vivante, disons chaque famille, trouve les possibilités de son plein épanouissement avec ce minimum de conditions matérielles qui est absolument indispensable. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Où en sommes-nous sur le plan agricole ? Je reprends, car elle m'a beaucoup plu, l'expression de M. Becker: « L'agriculture est en train d'évoluer; c'était une manière d'être, elle devient une profession ».

J'ai trouvé une traduction équivalente sous la plume d'un jeune paysan: « L'agriculture était jusqu'à ce jour une réserve humaine dans laquelle puisait l'Etat lorsqu'il avait besoin de fonctionnaires, d'ouvriers ou de soldats. C'était une masse de manœuvre humaine et matérielle ».

Maintenant l'agriculture, par la volonté de ceux qui y travaillent, c'est autre chose. Elle a découvert, avec peut-être du retard sur les autres secteurs, ce que veulent dire les expressions « bien-être », « participation à la rentabilité », « participation au revenu national ».

Comment allons-nous faire participer l'agriculture au revenu national ?

Deux thèses sont en présence, dont l'une qu'on dit être la thèse des technocrates et dont j'ai le regret, monsieur le ministre, d'avoir entendu des échos dans les milieux européens. Récemment, à une réunion de la commission européenne de l'agriculture, l'une de mes collègues, Mme Strobel, déclarait: « Il faudrait peut-être avoir la cruauté de dire aux paysans de l'Europe qu'ils sont deux fois trop nombreux et qu'il faudrait en supprimer la moitié ».

Cette thèse, que l'on trouve actuellement dans beaucoup trop de bouches ou sous de trop nombreuses plumes, affirme: « Pour augmenter la rentabilité de chaque agriculteur, il faut en diminuer le nombre ».

Si, monsieur le ministre de l'agriculture, le Gouvernement entend assigner seulement aux agriculteurs la tâche de nourrir les quarante-quatre millions de Français, il y a peut-être trop d'agriculteurs dans notre pays, comme il y a aussi deux fois trop d'ingénieurs et d'ouvriers de l'automobile si nous entendons demander aux fabricants de faire des automobiles seulement pour l'usage des Français.

Mais ce n'est pas là le rôle que nous entendons assigner à notre pays.

On l'a dit et répété à cette tribune; notre pays à une vocation européenne; il a même une vocation internationale. Il doit se placer en tête pour l'aide à tous les déshérités, à tous les sous-développés. C'est toute une civilisation qu'il se doit de défendre.

Dans cet ordre d'idées, on demande à notre industrie de ne pas hésiter à s'orienter vers l'exportation et à consentir, à cet effet, tous les efforts nécessaires. Monsieur le ministre de l'agriculture, si nous appliquons la même formule à l'agriculture, si nous entendons qu'elle devienne un secteur économique de base, dans lequel viendront s'imbriquer de multiples autres secteurs, il n'y aura pas alors trop d'agriculteurs; encore faudra-t-il — et c'est le sens du débat d'aujourd'hui — leur donner les moyens de réaliser pleinement leur tâche. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

D'autres orateurs viendront à cette tribune apporter leurs observations propres. Bien des choses seront dites que vous connaissez déjà, monsieur le ministre; car le problème n'est pas tellement problème de connaissances; c'est beaucoup plus un problème de volonté. Vous savez quelle est la volonté de l'Assemblée nationale.

Nous aimerions connaître la volonté du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, au seuil de son exposé, le nouveau ministre de l'agriculture ne cachera pas de légitimes appréhensions. L'ampleur des problèmes, la difficulté des solutions, la qualité des interlocuteurs, pour la plupart très avertis des problèmes de l'espèce, lui font admettre que c'est un honneur redoutable de présenter la politique agricole du Gouvernement. Et s'il avait eu quelque doute à cet égard, les interventions de MM. les rapporteurs l'eussent incité à une attitude de modestie. Mais je puis assurer l'Assemblée d'une volonté décidée à reprendre, les uns après les autres, les problèmes posés par la situation agricole. Et si, d'aventure, mes réponses en cette première séance vous semblent insuffisantes, n'en accusez que l'inexpérience du nouveau ministre.

Que le premier débat concernant la politique agricole de cette législature ait pour occasion l'examen du projet de loi de programme intéressant l'équipement agricole, c'est-à-dire l'avenir de notre agriculture, revêt un caractère tout à fait significatif. Il n'est pas étranger aux intentions du Gouvernement qu'il en soit ainsi.

Dès l'année dernière, le cadre de ce texte était déjà dessiné et le Gouvernement en avait retenu la nécessité au moment où était arrêté le budget d'équipement de l'exercice en cours. Qu'il ait été différé jusqu'à ce jour manifeste l'importance que le Gouvernement lui attache, d'une part, et son désir de le voir soumis à l'examen du Parlement, d'autre part.

Il se révélait souhaitable en effet de ne pas attendre plus longtemps la publication du troisième plan lorsqu'il fut décidé, au milieu de mars, de l'approuver par décret. Mais il convenait que le Parlement puisse se prononcer sur les orientations choisies à la première occasion, fournie par un texte qui est l'un des moyens d'appliquer ce plan. Ce n'est que l'un des moyens, limité par nature à un certain nombre de procédures mises en œuvre pour réaliser le plan, limité volontairement à

certaines des actions prévues. Mais une loi de programme est aussi quelque chose de plus que la simple réaffirmation des indications du plan.

Quel est le contenu de la loi de programme ?

Dans le cadre des principes généraux arrêtés par le Gouvernement en vue de l'élaboration de l'ensemble des projets de lois de programme, le projet qui concerne l'équipement agricole a été préparé dans les perspectives suivantes: il s'agit, à l'intérieur du troisième plan qui fixe l'orientation à donner aux productions et aux investissements, de définir d'une manière plus précise certains des investissements dont le plan prévoit la réalisation, afin de permettre l'établissement d'un programme détaillé dont l'exécution doit s'échelonner sur plusieurs années et l'engagement s'effectuer sur plusieurs budgets successifs.

S'appliquant à un domaine plus restreint que celui du plan de modernisation, ce projet comporte, en revanche, des engagements plus précis. De la présentation de ce texte par le Gouvernement et de l'approbation qui lui sera donnée par le Parlement résultera, en effet, un engagement, pris en commun et de caractère impératif, de réaliser par priorité les investissements prévus à la faveur des budgets annuels auxquels ils sont d'ores et déjà rattachés et, pour cela, d'inscrire par priorité dans chaque budget les crédits nécessaires.

Pour être inscrites dans le projet de loi, les catégories d'opérations intéressées doivent sans doute répondre d'abord à des critères de nécessité indiscutables, critères partagés par d'autres catégories d'investissements aussi utiles, bien que relevant de procédures différentes. Mais il convenait, pour demeurer dans le cadre prévu, d'ajouter des considérations techniques de nature à justifier tout particulièrement le recours à la procédure des lois de programme.

Ces critères techniques conduisent à retenir en premier lieu les opérations que leur importance empêche d'inscrire en totalité à l'intérieur des autorisations de programmes ouvertes sur un seul budget, mais qu'il est indispensable de poursuivre de manière continue, sous peine de voir les collectivités renoncer aux projets entrepris ou bien encourir des menaces pour leur équilibre financier, lorsque l'exécution des travaux est interrompue avant l'achèvement d'une tranche économiquement exploitable et rentable.

Cette idée, nous la retrouverons tout à l'heure, dégagée et analysée au fur et à mesure que nous passerons en revue les principaux chapitres retenus par la loi de programme agricole.

D'autres avantages sont encore à considérer; notamment, le fait d'établir à l'avance un programme de dépenses pour une catégorie d'investissements doit permettre pour l'Etat, pour les collectivités maîtres d'œuvre, mais aussi pour les industries intéressées, une gestion rationnelle. De celle-ci on peut espérer des économies sur le coût des investissements, attendre une réalisation et une mise en exploitation plus rapides, une gestion moins coûteuse pour l'exploitant mais aussi pour le consommateur.

Enfin, la même notion de continuité dans l'exécution des programmes conduit à retenir les investissements pour lesquels un plan coordonné à l'échelle nationale se révèle possible et indispensable. Il s'agit généralement, dans ce cas, de la mise en place d'unités nouvelles d'enseignement, de recherche, de distribution et de transformation des produits, dont la réalisation doit résulter d'un plan coordonné destiné à la mise en application d'un des textes de base récemment adoptés.

C'est la combinaison de ces divers critères qui a conduit à retenir, dans le projet de loi de programme relative à l'équipement agricole, l'enseignement et la recherche, l'amélioration des circuits de distribution, les industries agricoles et alimentaires, enfin l'aménagement des grandes régions agricoles.

Ceci m'amène à dire tout de suite et d'entrée de jeu que je ne puis pas retenir l'objection selon laquelle les chapitres réservés aux industries agricoles et alimentaires et aux circuits de distribution n'ont pas d'intérêt dans une loi de programme agricole. Je considère qu'en économie, comme en mathématiques d'ailleurs, il n'y a pas de variables indépendantes. Il est très bon de produire, mais il n'est pas mal non plus de pouvoir vendre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'estime que les études ou les projets retenus au titre des industries agricoles et alimentaires ou au titre des circuits de distribution font partie de la politique agricole. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Cela est d'autant plus vrai que, comme les rapporteurs l'ont souligné, le caractère traditionnel de l'agriculture, enfermée dans ses foires et ses marchés d'antan, est actuellement dépassé. Tributaire, non seulement des marchés nationaux, mais aussi des échanges extérieurs, il n'est plus possible à l'agriculture d'ignorer les circuits de distribution, de même que l'évolution de la technique l'oblige à considérer les servitudes des industries de transformation des produits agricoles.

J'ajoute une autre réflexion qui m'amènera, d'ailleurs, plus tard, à envisager ici un autre débat: je constate qu'il y a vingt ou trente ans l'agriculture n'était pas simplement destinée à la nourriture des hommes ou des animaux; elle était aussi la grande pourvoyeuse de l'industrie en matières premières. Cette période est actuellement dépassée. Le tout est de savoir si cette évolution est irreversible ou si une fraction de revenu agricole, qui fait défaut, ne pourrait pas être trouvée dans des activités qui ne seraient nouvelles qu'en apparence puisqu'elles ne feraient que reprendre cette très vieille tradition de l'agriculture fournisseuse de l'industrie en matières premières. Cette considération nous amènera un jour à étudier ensemble le problème de l'utilisation des déchets végétaux comme matière première, dans l'industrie chimique notamment. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Revenant maintenant aux grands problèmes de la loi de programme agricole, je passe tout de suite à l'essentiel en disant à quel point je suis d'accord avec M. Boscary-Monsservin sur l'incontestable nécessité de la recherche et de l'enseignement.

Il s'agit sans doute d'une série d'opérations moyennes et petites qui peuvent, comme par le passé, trouver leur place dans le cadre d'un budget annuel; mais notre intention est de permettre la réalisation d'un programme général et coordonné qui exige plusieurs années et doit être conçu comme un tout.

Dans le cadre de la recherche, il convient de poursuivre en priorité l'équipement des centres régionaux de l'Institut national de la recherche agronomique, de compléter, suivant les indications du plan, ses matériels, ses laboratoires et ses terrains d'expérience en constituant les moyens nécessaires à l'efficacité de l'action des nouveaux chercheurs.

Mais une nouvelle orientation doit être donnée à l'Institut national de la recherche agronomique. Par la nouvelle section qui se développera au sein même de l'Institut, un pont doit être jeté entre la recherche pure et la vulgarisation. La recherche pure, fondamentale est essentielle; mais la recherche appliquée ne manque pas d'intérêt.

Ce lien, qui comporte la formulation des demandes des agriculteurs et la traduction des réponses que leur apportent les chercheurs se réalisait, jusqu'à présent, par des moyens empiriques, insuffisants pour résoudre le problème posé par la diffusion des résultats de la recherche au sein d'un nombre considérable de petites et de moyennes exploitations.

A la constitution des domaines d'expérimentation et de démonstration prévus par le statut de la vulgarisation, à la construction et à l'équipement de laboratoires d'analyses, seront affectés, pour une part, les crédits d'équipement de l'Institut national de la recherche agronomique.

Quant à l'équipement intellectuel de l'agriculture, sur lequel M. Boscary-Monsservin vient d'attirer avec tant d'éloquence notre attention, il appelle encore un effort considérable en faveur de l'enseignement agricole et les textes récents sur la réforme de l'enseignement lui font une place qu'il convient dès maintenant — j'insiste sur l'expression: « dès maintenant » — de traduire dans les faits.

Un enseignement de masse apparaît indispensable pour préparer les futurs exploitants à leurs tâches, pour préparer et compléter l'action permanente de la vulgarisation. Sur deux plans, le projet de loi de programme apporte les ressources nécessaires à la constitution d'équipements nouveaux.

Pour les jeunes qui, dans deux ans, commenceront à choisir l'agriculture au sortir du cycle d'orientation, pour ceux qui, quelques années plus tard, bénéficieront du prolongement de la scolarité obligatoire, des écoles du second degré doivent être ouvertes, dont certaines par des transformations importantes à partir d'établissements existants et d'autres qu'il faut créer, pour multiplier les moyens d'accueil et les mettre à la portée de tous.

A ceux qui ne peuvent quitter l'exploitation de manière permanente, s'ouvrent les écoles saisonnières de jeunes gens et de jeunes filles, qui progressivement fonctionnent auprès des foyers de progrès agricole et dont le développement doit suivre celui de ces foyers, au rythme prévu par le troisième plan.

Que le développement de l'enseignement agricole bénéficie d'une loi de programme comme l'enseignement général nous paraît nécessaire. Qu'il soit inscrit dans l'ensemble des projets intéressant l'équipement agricole garantit le maintien de son originalité et le souci de poursuivre certains buts qui lui sont propres.

Que l'Assemblée soit assurée qu'avant la fin de ce débat je répondrai par des explications complémentaires et précises à l'intervention de M. Boscary-Monsservin. Je lui demande pour l'instant la permission de réserver à une séance de jeudi prochain la réponse que je dois au rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le problème se pose avec une telle évidence, est tellement actuel, le retard est si manifeste que le Gouvernement se doit d'apporter à l'As-

semblée, non seulement des apaisements, mais des projets d'avenir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

En ce qui concerne les circuits de distribution, je pourrais me contenter de la réflexion faite précédemment; je veux tout de même préciser que, pour les opérations groupées sous la rubrique « amélioration des circuits de distribution », c'est encore la nécessité d'une cohésion dans les réalisations qui entraîne leur inscription dans le projet de loi de programme. Cette cohésion tient d'abord aux liens qui doivent les unir. Il s'agit de constituer un réseau de marchés d'intérêt national sur le territoire métropolitain, réseau dont il est d'ores et déjà prévu qu'il s'étendra au-delà de la Méditerranée, avec le marché-gare d'Alger, et qui comprend des opérations complémentaires qui se réalisent dans les centres de production et simultanément sur les grandes places de consommation.

Cette cohésion s'exprime dans un programme détaillé et coordonné d'operations etabli par une commission fonctionnant auprès du commissariat général au plan. Plus de 12 milliards de travaux bénéficiant, à raison de 60 p. 100, des prêts à taux réduit couverts par le budget, peuvent être lancés en trois années avec les crédits prévus dans le projet de loi. Les crédits passeraient de 700 millions pour l'exercice en cours à 2.500 millions en moyenne pour chacune des deux années suivantes.

Quelque 21 milliards de travaux en trois années, auxquels le budget contribuerait, à raison de 14 milliards, peuvent transformer radicalement les conditions de vente des produits agricoles qui bénéficient le plus difficilement des mesures d'organisation des marchés, adapter ces marchés, encore soumis aux règles de fonctionnement héritées du siècle précédent, aux exigences de notre époque, régulariser les prix au bénéfice des consommateurs comme des producteurs, éliminer des frais inutiles qui pèsent sur les prix à la production comme sur l'ensemble de notre économie.

Quant aux industries agricoles, je pense que, de la distribution, ne peut être séparé l'équipement de stockage et de transformation des produits agricoles. S'il ne touche pas directement les conditions de la production, il permet singulièrement de la valoriser et d'en régulariser les cours.

L'importance des actions à entreprendre justifie un programme à l'échelon national dont la possibilité a été reconnue dans huit secteurs où le concours de prêts budgétaires, complété pour certaines catégories de maîtres d'œuvre par des subventions, apparaît nécessaire.

Il s'agit du stockage du vin, du stockage des céréales, qui appellent des unités nouvelles pour faciliter l'exportation ou permettre les reports.

Sur ce point, je tiens à réparer une omission matérielle et à confirmer que, dans le même temps où il préparait le nouveau statut du marché du vin, mon prédécesseur, à qui je dois rendre cet hommage, avait réservé un volume de près de 650 millions, permettant en réalité 1.300 millions de travaux, au développement de la capacité de stockage de report des récoltes vinicoles. (*Applaudissements à droite.*)

L'équipement des industries de la viande et des industries laitières appelle moins des orientations nouvelles que des moyens financiers accrus pour accélérer la réalisation de programmes débordant largement la durée du troisième plan.

Il est, enfin, des secteurs où il y a encore plus à faire, en particulier pour permettre un développement des exportations de produits agricoles que l'étranger souhaite recevoir sous la forme élaborée à laquelle il est habitué et, dans ce domaine, le consommateur ou l'acheteur est roi.

A ce propos, je vous livre une dernière réflexion en ce qui concerne les industries agricoles. Et je veux noter, afin qu'il n'y ait aucune arrière-pensée, que l'industrialisation de l'agriculture, qu'il ne faut pas confondre avec la mécanisation de l'agriculture (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre*)...

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. ... doit être et sera probablement le grand fait sociologique du XXe siècle de même que l'industrialisation des fabrications mécaniques a été le grand fait sociologique du XIXe siècle. Nous ne devons pas rater cette évolution; nous devons nous y préparer et la dominer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à l'aménagement des grandes régions agricoles, je dois dire que j'en suis systématiquement partisan.

L'exemple de l'étranger, d'abord, devrait nous donner à penser que nous ne pouvons pas éviter de parler en termes de grandes régions agricoles. Et je noterai que le pays le plus industrialisé du monde, celui qui a inscrit au fronton de ses édifices la liberté économique sous toutes ses formes, est aussi celui qui nous donne les exemples les plus manifestes d'études systématiques en vue de la réalisation et de la mise en œuvre d'une politique d'aménagement régional, j'ai parlé des Etats-Unis et des réalisations de la *Tennessee Valley Authority*.

Je peux aussi vous dire que je détiens l'ensemble des études de mise en valeur de la région de *Corpus Christi* au Texas. Les études que nous avons réalisées ne sont que peu de chose par rapport à ce qu'il m'a été donné d'examiner.

Sur le principe même de l'aménagement des grandes régions agricoles, il ne doit donc pas y avoir de difficulté.

L'aménagement des grandes régions agricoles ne peut être poursuivi que si la continuité des réalisations est assurée par la continuité des crédits et c'est bien évident.

L'effort fait depuis quatre ans commence, cette année, à porter ses fruits. Les investissements nouveaux correspondent maintenant à des hectares effectivement irrigués dans le Bas-Rhône-Languedoc et dans les coteaux de Gascogne, à de nouvelles exploitations agricoles en Corse et dans les Landes et au développement rapide de l'élevage dans l'Ouest.

Les crédits réservés par le projet, soit 29 milliards de francs en trois ans, n'atteignent pas l'optimum de rentabilité auquel correspond le chiffre de 46 milliards de francs fournis par le troisième plan. Ils constituent un minimum en dessous duquel les charges générales incompressibles pèseraient trop lourdement sur les investissements nouveaux et la rentabilité des équipements de base serait reportée à une échéance trop lointaine. On retrouve ainsi le rythme du décret programme de 1955; il ne saurait être considéré comme satisfaisant. Il importe donc de compléter ce noyau par des moyens financiers supplémentaires pour lesquels d'autres sources que le budget sont envisagées et de prévoir dans les budgets ultérieurs des tranches complémentaires.

Faut-il opposer les crédits d'aménagements régionaux, volontairement concentrés sur la transformation rapide de quelques régions et la réalisation de six grands projets, aux moyens affectés à des actions qui couvrent l'ensemble du pays ? Je m'y refuse pour ma part. L'aménagement des grandes régions agricoles s'intègre dans le programme général d'équipement rural. Il ne lui fait pas concurrence, mais si, depuis 1955, il a fait l'objet d'une place à part dans le budget de l'agriculture, c'est pour un certain nombre de raisons que vous connaissez.

Plus que d'autres, ces opérations sont orientées vers l'avenir à la fois par leur échelle, la durée des travaux et l'objectif que l'on s'est assigné.

Une objection a été faite à cette loi de programme agricole et elle m'amène à vous parler précisément de ce qui ne figure pas dans ce texte.

La loi de programme couvre seulement une partie des actions qui s'inscrivent dans la partie du troisième plan consacrée à l'agriculture et dans le budget d'investissements du ministère de l'agriculture. Les chiffres qui y figurent n'absorbent qu'une part des crédits qui seront ouverts chaque année dans les budgets des exercices intéressés.

Sur un total d'autorisations de programme de 59 milliards de francs environ pour 1959, les actions retenues dans la loi de programme ont reçu environ 14.200 millions de francs, soit 24 p. 100.

Sur un projet de budget d'équipement pour 1960, qui doit atteindre 70 milliards de francs en autorisations de programme, 23.500 millions de francs — soit le tiers — relèvent des programmes qui vous sont présentés aujourd'hui. Ce pourcentage a été choisi volontairement, afin d'assurer qu'il n'est en aucune manière dans les intentions du Gouvernement de sacrifier ou d'abandonner les opérations dont la réalisation demeure liée aux incertitudes relatives des budgets annuels.

A propos de ces opérations, je veux toutefois marquer qu'elles n'ont pas été sacrifiées dans la préparation du budget de 1960 qui vous sera soumis prochainement et qu'une part de l'augmentation des crédits leur est consacrée. Au cours des années suivantes, il est possible d'espérer des crédits plus importants. A titre symbolique, la loi de programme comporte une légère et régulière augmentation des programmes des années 1961 et 1962 par rapport au programme de 1960. Seul, le projet concernant l'équipement agricole comporte cette augmentation pendant trois ans et, si elle apparaît insuffisante, cette indication n'en a pas moins un sens.

Les crédits supplémentaires que j'espère obtenir, mais qu'il n'est pas possible de définir à l'avance, pour les trois années suivantes pourront bénéficier également aux rubriques de la loi de programme et à celles qui n'y figurent pas. Je veux rappeler à ce propos que les rubriques de la loi de programme bénéficieront aussi de dotations complémentaires ouvertes dans le budget annuel pour certaines opérations qui ne peuvent trouver place dans un programme à l'avance: ces dotations sont d'ores et déjà prévues pour 1960 au profit de l'enseignement agricole, pour l'aménagement d'établissements existants, en particulier dans l'enseignement supérieur, et

pour les centres d'apprentissage ainsi qu'au profit des industries agricoles et alimentaires pour compléter les programmes concernant les principales catégories d'industries par une aide permettant une réalisation d'équipements d'intérêt local pour la satisfaction des besoins nouveaux qui ne peuvent être prévus.

Parmi les investissements que l'on dit sacrifiés par le projet de loi, simplement parce qu'ils n'y figurent pas, se trouvent principalement les services publics ruraux, les investissements des collectivités rurales que récemment on voulait opposer aux investissements agricoles proprement dits. Il n'est pas question pour moi de faire un choix entre les uns et les autres parce que les problèmes de la vie rurale forment un tout; tout ce qui transforme les conditions de vie dans les campagnes apporte autant pour la transformation des conditions de la production et l'amélioration réelle du revenu des producteurs que les investissements directement affectés à la production agricole.

Aussi insisterai-je particulièrement sur le caractère indispensable du développement des adductions d'eau. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

Il revêt un caractère social éminent...

M. Félix Kir. Et national!

M. le ministre de l'agriculture. ... et national, mais il apparaît également nécessaire à l'amélioration des conditions pratiques de la production et doit transformer tout particulièrement la vie de la ménagère. Directement et indirectement, par tout ce qu'elle apporte de neuf dans les méthodes de travail et les conditions de vie domestiques, l'adduction d'eau est la condition essentielle de tout progrès en agriculture.

Le Gouvernement en est parfaitement conscient. (*Applaudissements.*)

Alors, me direz-vous, que faire dans ce domaine ?

Accorder aux collectivités des crédits supplémentaires, bien sûr! La loi de programme ne peut par elle-même les leur fournir. Inscrire les adductions d'eau dans le projet n'eût pas suffi à leur donner ces crédits et ne pas les inscrire ne signifie nullement que ces dotations ne leur seront pas accordées.

Déjà, le budget de 1959 comporte une augmentation du programme traditionnel: de l'ordre de 24 milliards en 1958 avec un crédit de 14 milliards au budget, il passe en 1959 à 35 milliards avec un même montant de crédits mais celui-ci, concentré sur les subventions en capital, comporte un concours accru des prêts de la caisse des dépôts.

Sur le budget de 1960 est prévu un programme de 40 milliards environ, avec un montant de 15.500 millions de subventions.

Avec l'accélération du programme d'investissements, on parvient au chiffre de 60 milliards qui définit le volume des affaires dont le lancement peut intervenir au cours de l'année 1959. C'est ce chiffre que M. le ministre des finances et des affaires économiques pouvait récemment indiquer dans une réponse à la question écrite de l'un de vos collègues. Ce chiffre dépasse de 10 milliards l'objectif inscrit dans le troisième plan, objectif dont je puis, d'ores et déjà, espérer au moins qu'il sera atteint pendant les deux années 1959 et 1960.

Mais cela, bien entendu, est fonction de la rapidité avec laquelle les programmes seront lancés effectivement. Or, la solution de ce problème est attendue par certains de la loi de programme. En effet, la réalisation de ces investissements suppose des études et formalités administratives qui ne sont commencées, dans la pratique, que lorsque le financement des travaux est assuré.

Mais, l'expérience du deuxième plan le prouve, il ne suffit pas d'obtenir des crédits d'engagement ouverts plusieurs années à l'avance. Il s'agit de mettre surtout chaque année à l'étude, avant même l'ouverture des crédits, un volume de projets destinés à être inscrits sur le programme de l'année suivante et assurés de l'être. Ainsi dispose-t-on, dès le début de l'exercice, de projets prêts à être lancés. Pour cela, j'étudie actuellement le lancement d'un programme d'études, couvrant une part importante du programme 1960. Préparé et notifié dans les prochaines semaines, il permettra aux collectivités intéressées d'achever leurs études techniques et de présenter leurs dossiers afin d'être en mesure de recevoir l'agrément et de trouver le financement nécessaire dès que l'approbation du budget de 1960 m'aura permis d'obtenir la disposition des crédits affectés à mon département.

Si je me suis étendu sur le cas des adductions d'eau, c'est pour marquer l'intérêt que je leur porte, mais pour illustrer aussi, par ce cas significatif, les problèmes posés par certains crédits d'investissement et les solutions permettant de mieux utiliser ceux dont on dispose.

On peut s'étonner des regrets portant sur leur insuffisance lorsqu'on constate l'importance des crédits de report figurant au budget du ministère de l'agriculture. Sans doute y a-t-il quelquefois, de la part des collectivités maîtres d'œuvre, retard pour entreprendre les travaux dès lors qu'elles sont assurées des ressources nécessaires pour les réaliser, mais il y a aussi des problèmes techniques auxquels une solution neuve doit être apportée.

Dans le premier cas, un apurement des programmes antérieurs, auquel il est actuellement procédé, doit dégager des ressources, stérilisées jusque là, pour les affecter à des projets prêts à être réalisés. Dans le deuxième cas, le lancement anticipé des programmes est de nature à assurer l'emploi immédiat des crédits qui lui sont accordés et à multiplier ainsi leur efficacité.

A l'adduction d'eau comme à l'électrification rurale et à l'hydraulique agricole, ces méthodes nouvelles doivent être appliquées dès cette année.

Mesdames, messieurs, je peux passer dès maintenant à l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement puisque, en accord avec certains d'entre vous, le Gouvernement a accepté que le débat relatif à la loi de programme agricole soit étendu à l'ensemble de sa politique agricole. Mais, pour éviter des répétitions et une perte de temps pour l'Assemblée, je crois qu'il est plus simple que je réserve la partie « politique générale » pour l'exposer lorsque les divers orateurs inscrits dans ce débat auront fait connaître leurs positions. Il me sera ainsi possible, en même temps que je répondrai aux orateurs, de définir la politique agricole générale du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

J'insiste donc pour que, dans ce domaine, vous me laissiez crédit jusqu'à jeudi, ou jusqu'à l'expiration du débat, pour répondre à la fois aux observations présentées par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et aux divers orateurs qui se seront succédé à cette tribune.

Je désire, en terminant, noter l'esprit dans lequel le ministre de l'agriculture voudrait, ultérieurement, tenter de définir sa politique.

A la vérité, une évolution de très grande importance pour les destinées du pays est en cours dans nos campagnes.

Au milieu des transformations rapides, à la fois techniques et sociales, de l'après-guerre, dans une économie élargie aux dimensions de l'Europe mais ouverte également sur l'extérieur, le monde rural cherche sa voie.

De multiples problèmes entièrement nouveaux ont surgi pour lui: modernisation agricole et équipement, concurrence des agricultures étrangères, ajustement des productions sur les plans national et international, régionalisme, entente communautaire dans le travail, essais de décentralisation industrielle, j'allais dire essai de « ruralisation » industrielle (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre*), tout cela pose pour nos campagnes des questions d'une ampleur encore jamais atteinte. Il ne s'agit pas seulement de mécanisation et de solutions techniques à promouvoir. C'est toute la vie paysanne, l'existence même de nos familles rurales qui, en quelque sorte, se trouvent mises en cause et le problème présente de nombreux aspects humains.

La modernisation des campagnes, par ailleurs indispensable, ne s'opérera pas sans de profonds changements des mentalités et des structures. Le village a besoin de se rajeunir et de trouver une âme neuve. Il y a encore un trop grand écart entre les conditions de la vie rurale et les possibilités qu'offrent nos cités modernes aux travailleurs des villes, non seulement au point de vue du confort matériel, mais surtout en fait de ressources de toutes sortes, permettant à l'homme de s'élever et à sa personnalité de s'épanouir.

Comment combler ce fossé, sans faire perdre à la vie paysanne ses valeurs propres ? Comment atténuer cette différence de mentalité qui, pour le moment oppose villes et campagnes ? Essayer d'apporter une réponse à ce problème crucial, ce serait, du même coup, travailler efficacement à résoudre la crise évidente de la jeunesse rurale, en réaction contre les routines du métier, restée trop souvent en dehors du courant d'évolution moderne. Le paysan d'aujourd'hui ne veut plus être simplement un remueur de terre. Il comprend que toute exploitation agricole, même modeste, je dirai surtout modeste, est devenue une entreprise aux services multiples qui demande un outillage perfectionné et adapté. (*Très bien! très bien!*), des connaissances variées en mécanique, en chimie — j'insiste: en chimie — en électricité, en comptabilité, sans compter les sciences agronomiques et l'art vétérinaire.

Le jeune rural aspire à recevoir une formation professionnelle sur laquelle M. Boscary-Monsservin a eu raison de mettre l'accent, une culture qui le mette à égalité avec son camarade de la ville. Ce sentiment est encore plus vif chez la jeune fille rurale, désireuse de voir son travail allégé, le cadre désuet de la vieille maison rajeuni.

C'est un problème de civilisation à la solution duquel je vous convie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Briot. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, ce n'est pas par hasard que M. le ministre des finances a fait tout à l'heure une déclaration. Certains d'entre vous, comme moi sans doute, l'ont écouté avec beaucoup de fruit.

J'ai été particulièrement frappé par une remarque de M. Pinay que je tiens à mettre en exergue. M. le ministre des finances a déclaré : pour l'expansion, ce qui importe avant tout, ce sont les investissements et l'exportation.

Or, tous les orateurs qui se sont succédé depuis lors ont déploré le manque d'investissements et le peu d'ampleur des exportations en matière agricole.

C'est donc une expansion très modeste qui nous est proposée.

Dans ce débat sur la politique agricole de la Ve République, nous pouvons d'abord observer qu'elle n'occupe pas la première place dans l'ordre des soucis, car il ressort de l'examen du budget de la nation que la place dévolue à l'agriculture est fort modeste, ainsi que vous avez pu le constater dans le fascicule sur le budget de la nation qui nous a été remis.

Il est remarquable que cette belle activité agricole, la plus importante à notre avis, fasse l'objet d'aussi beaux discours alors que, dans la réalité, elle est si négligée.

Excusez-moi, monsieur le ministre de l'agriculture, de poser cette question : Y a-t-il une politique agricole ?

Je ne le décèle pas, mais il existe une suite de textes, de lois, de décrets qui se chevauchent, se contredisent par fois et au milieu desquels tous les professionnels ont beaucoup de mal à trouver leur voie.

M. Félix Kir. Tout cela va se simplifier.

M. Louis Briot. Oui, monsieur le chanoine, et vous y contribuerez.

M. Félix Kir. Je l'espère bien.

M. Louis Briot. A défaut d'orientation précise, on cherche la pensée qui anime ces textes dans les déclarations de ceux qui, à divers échelons, en portent la responsabilité.

Enfin, comment peut-on déceler les lignes d'une politique, sinon dans la pensée de ceux qui tentent de la promouvoir ?

C'est pourquoi je l'ai cherchée dans les paroles prononcées par M. le Premier ministre à cette tribune au cours du débat qui s'est instauré lorsqu'il a présenté son gouvernement à l'Assemblée. Il a déclaré :

« Notre agriculture est un de nos soucis fondamentaux. Elle entre dans l'époque de la concurrence, avec un long retard et des handicaps que les très brillants efforts des dernières années n'ont pas encore compensés ».

Il a fait d'ailleurs une déclaration identique au Conseil économique, ces jours derniers.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, ne déclarait-il pas l'autre jour, lors de la séance inaugurale de la commission nationale de l'agriculture « vouloir ramener l'agriculture au niveau des autres secteurs ? »

Tout cela est très louable et j'y souscris volontiers, mais vous me permettrez d'examiner les faits.

Auparavant, je voudrais encore citer l'un des principaux auteurs du plan actuel de réforme économique et financière, M. Rueff. Celui-ci est très malheureux dans ses termes. Je m'excuse de le faire, mais comme il a participé à la rédaction des textes, en définitive sa pensée s'y est manifestée et il est bon que je le cite. Voici ce qu'il indique :

« Le mécanisme des prix, dans le domaine agricole, comme dans tous les autres, tend à adapter constamment l'offre à la demande. Mais, puisque, dans le secteur agricole, il devra, presque en permanence, repousser vers des activités industrielles les éléments de main-d'œuvre agricole en excédent, son action à sens unique tendra constamment à déprimer les revenus agricoles pour les maintenir au-dessous des revenus industriels.

« Ainsi, le mécanisme des prix ne remplira son office dans le secteur agricole qu'en infligeant aux agriculteurs, presque en permanence, un niveau de vie sensiblement inférieur à celui des autres catégories de travailleurs ».

Autrement dit, il veut les enfumer. C'est à se demander s'il n'a pas passé sa jeunesse à la chasse au renard. (*Sourires.*)

Cela dit, comme je n'entends parler que des faits, penchons-nous sur les résultats et examinons à quel degré de dégradation est arrivé à l'heure actuelle le niveau de vie des agriculteurs. Car, en définitive, pour juger l'action, il faut examiner les résultats, comme on juge l'arbre à ses fruits. Alors, examinons ensemble les fruits, si vous le voulez bien.

Qu'est-ce que nous constatons ? Un revenu agricole très bas, un endettement croissant et des importations de biens de consommation et d'utilisation, d'origine animale ou végétale, considérables.

Sous cet angle, rien ne s'améliore et le revenu agricole ne cesse de baisser, quelle que soit l'origine de la statistique prise comme référence, même celle de l'I. N. S. E. E. qui ne retient que les chiffres nominaux réalisés alors qu'elle devrait tenir compte des chiffres réels.

Par exemple, pour 1958, la commercialisation s'est accrue de 400 milliards, mais les coûts de production ont suivi la même variation. Il n'y a donc pas eu accroissement.

D'autre part, ce revenu agricole ne représente que 12 p. 100 du revenu national, alors que chacun sait que la population agricole active représente 25 p. 100 de la population active du pays. Il y a donc une insuffisance notoire de revenu, ce qui provoque, comme vous le savez, des difficultés de trésorerie inextricables.

Aussi bien, l'économie est solidaire, et le volume de l'activité de l'agriculture est tel que j'estime inconcevable de la tenir en dehors du circuit, car c'est d'autant de consommateurs qu'on se prive. C'est une cause de récession. D'ailleurs vous savez bien que c'est par la récession agricole qu'ont commencé les grandes crises économiques mondiales quels qu'en soient l'époque et le lieu. Il faut veiller à ce que le revenu des agriculteurs exploitants et salariés ne demeure pas trop bas.

D'un autre côté, l'endettement est considérable, si l'on s'en rapporte aux seules déclarations officielles. Je me souviens qu'en 1957, on nous disait, dans une déclaration officielle, que l'agriculture était endettée, rien qu'à la caisse nationale de crédit agricole, de 540 milliards de francs.

Et même ne disait-on pas, un an après, qu'elle était endettée de 740 milliards ? Et, cette année, n'a-t-on pas déclaré que l'endettement serait de 840 milliards ?

Vous voyez par là quelle est la progression de l'endettement. Mais vous savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, que l'agriculture est également endettée dans les banques, qu'il y a également les hypothèques chez les notaires, les droits d'enregistrement différés, les factures chez les fournisseurs d'engrais, chez les marchands réparateurs, les artisans, en un mot chez tous ses fournisseurs. On peut dire que l'endettement de l'agriculture dépasse actuellement 2.000 milliards.

Vos services, s'appuyant sur des statistiques, affirment que la richesse en potentiel agricole — c'est-à-dire l'addition des richesses de toute nature, en matériel, en immeubles ou en trésorerie — représente de 11.000 à 12.000 milliards et qu'un endettement de 2.000 milliards, soit moins de 20 p. 100, est absolument normal. Je réponds que ce n'est pas avec une richesse potentielle qu'on paye, mais avec un revenu. Etant donné que le revenu est égal à l'endettement, que la marge n'est pas suffisante, combien faudra-t-il d'années à l'agriculture pour se libérer de ses dettes ? Et comme, au fur et à mesure que les années s'écoulent, l'endettement s'accroît d'une façon constante, je pose la question : où veut-on aller ?

M. Félix Kir. Où l'on pourra !

M. Louis Briot. D'autre part, certaines régions sont plus endettées que d'autres. Vous le savez comme moi, monsieur le ministre, il y a une inégalité dans l'endettement. Des régions sont fort peu endettées. D'autres, spécialement certaines régions céréalières du Centre et de l'Est, sont endettées à raison de 100.000 à 120.000 francs l'hectare. Comment voulez-vous que ces agriculteurs puissent s'en sortir si vous n'aménagez pas le crédit et si le prix de vente des récoltes ne permet pas aux intéressés de se libérer ?

Inutile de vous dire qu'une telle situation peut provoquer des remous considérables — c'est d'ailleurs la raison première de mon intervention — et ce, d'autant que le revenu de la petite exploitation n'atteint pas, dans la plupart des cas, le minimum vital, tandis que la grosse exploitation s'endette car c'est la plus industrialisée.

Examinons les indices. M. Pinay en a parlé en déclarant qu'ils avaient fort peu varié. C'est vrai. Mais pourquoi ont-ils fort peu varié. Si nous considérons les prix agricoles, toujours d'après l'institut national de la statistique et des études économiques, nous constatons qu'ils atteignaient, à la production, l'indice 151,9, le 9 août 1958. Le 2 février 1959, l'indice n'était plus que de 131,8 et il passait à 132,2 le 2 mars 1959 et à 132,6 au mois d'avril 1959.

Autrement dit, depuis le 9 août 1958, les produits agricoles accusent une baisse de 13,2. Ce sont vos propres chiffres, monsieur le ministre.

En revanche, les prix industriels à la production passaient de l'indice 167 au mois d'août 1958, aux indices 173,6 en février 1959 et 177,1 en mars de la même année, accusant une hausse de 6 p. 100. Ce n'est d'ailleurs que l'addition de charges nouvelles.

Alors, c'est vrai ! L'un compense l'autre. Et lorsque l'on nous dit qu'il n'est constaté qu'une variation de 4,5 p. 100, cela est encore exact, mais qui l'a supportée ? Les agriculteurs, nul ne saurait le contester. (*Applaudissements.*)

Durant le même temps, notre balance commerciale import-export accuse un volume considérable d'importation de produits agricoles, que vous avez d'ailleurs constaté vous-même.

En 1956, par exemple, le déficit, rien que dans la zone franc, était de 195 milliards de francs — 32.900 millions de francs dans les autres zones. En 1957, il était de 229 milliards de francs et, en 1958, de 279 milliards de francs, tout cela comptabilisé au niveau de votre ministère. A cela s'ajoute, bien sûr, ce qui est comptabilisé par les autres ministères dans d'autres productions telles que cuirs, peaux, textiles, laine, chanvre, lin, fibres végétales, graisses, huiles, pour environ 200 milliards de francs. Nous importons donc pour 400 à 500 milliards de francs de produits agricoles.

Il est tout de même paradoxal, en face d'une agriculture qui est placée dans les conditions que vous savez et que j'ai essayé de dépeindre tout à l'heure, qu'on estime normal de continuer à importer pour 400 à 500 milliards de francs de produits agricoles, dont la vente serait absolument nécessaire pour arriver à connaître l'expansion de l'agriculture dont il est tant question et que l'on ne voit jamais.

Je voudrais, à cet égard, vous parler également de la gestion. Je vous affirme, monsieur le ministre — et je ne saurais vous en rendre responsable, pas plus, d'ailleurs, que vos prédécesseurs — qu'il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Je suis obligé de constater les faits. Et s'il est un exemple que je me dois de citer, c'est bien celui de l'office national des céréales. Car, en définitive, je n'arrive pas très bien à saisir quelle ligne il entend suivre en matière de commercialisation, d'exportation ainsi que d'importation des céréales.

En effet, en ce qui concerne par exemple la dénaturation, chacun sait que cette année, à un certain moment, les Allemands nous avaient offert — ce fait est connu sur le marché international — de nous acheter trois ou quatre millions de quintaux à soixante-dix dollars — ce qui représentait, au début de l'année, presque 3.500 francs le quintal. Or, l'office national a choisi de dénaturer, et la dénaturation nous a coûté 1.500 francs par quintal. Et qui va payer, sinon les agriculteurs, par les cotisations de résorption, et le Trésor ?

J'estime que l'on aurait pu faire autrement. Il eût été préférable de vendre ces produits pour avoir des orges en contrepartie.

De plus, nous avons acheté à la Russie 1.450.000 quintaux de blé pour l'Algérie et lorsqu'ils ont été achetés on s'est aperçu que pour des raisons politiques on ne pouvait pas les faire décharger dans des ports algériens; on les a donc fait décharger dans des ports français, ce qui a coûté encore 400 à 500 francs par quintal. Et, là encore, qui va payer, sinon les agriculteurs par le moyen des cotisations de résorption ?

Puis, lorsque je considère les chiffres, je constate que, cette année, nous avons commercialisé 64 millions de quintaux. Il nous en fallait, pour nos propres besoins, 54 millions. Le reste est allé à l'exportation ou à la consommation animale. Nous aurions été en droit de penser, les agriculteurs tout au moins — et je m'excuse, j'en suis un — qu'une partie de la cotisation de résorption, la plus grande part, serait revenue aux agriculteurs. Mais non! On a accordé 22 francs, de quoi acheter un ninas. (*Sourires.*)

Tout cela n'est pas sérieux ! (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous adresse un pressant appel: mettez de l'ordre dans la maison ! Il est vraiment paradoxal de voir un agriculteur vendre son blé 2.500 francs à 2.800 francs le quintal, alors que l'industriel le paie 4.200 francs.

Votre « fourchette » de 1.500 francs est beaucoup trop importante. Elle est, certes, justifiée par toutes sortes de taxes, mais il faut mettre de l'ordre là-dedans, d'autant plus que cela donnera lieu, sur le plan de la commercialisation, à des situations par trop paradoxales.

Lorsqu'un meunier reçoit du blé à 4.300 francs rendu chez lui, par exemple, il peut vendre les issues 2.400 francs ou 2.500 francs, ce qui entraîne un prix de vente au détail de 2.800 francs, et l'agriculteur qui a vendu son blé 2.500 francs paye alors le son 2.800 francs. Il achète donc l'écorce plus cher qu'il a vendu l'arbre. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas sérieux. De grâce, un coup de pioche s'impose. Un gouvernement qui se dit réformateur aurait déjà dû commencer à mettre de l'ordre dans tout cela.

Une chose m'a d'ailleurs frappé: la lettre que votre prédécesseur avait adressée au conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales dans laquelle il demandait de donner des acomptes toute l'année dès que la commercialisation s'effectuerait et le solde en fin d'année. Tout cela n'est pas cohérent. Au ministère des finances, des commissions travaillent, demandent que des comptabilités soient établies. Mais pour tenir une comptabilité, faut-il encore que nous en ayons les moyens. Car, en définitive, payer un produit par acomptes et le solde en fin d'année est une méthode qui révolutionne les règles comptables. J'estime que les agriculteurs, comme tous les travailleurs, quelle que soit leur situation sociale, ont le droit de savoir pourquoi ils travaillent, ce qu'ils percevront et quand ils le percevront, ne serait-ce qu'en raison des engagements pris et des échéances à honorer. Or, pour un agriculteur, l'échéance, pour ce qu'il achète, est immédiate, alors que, pour ce qu'il vend, elle est lointaine.

Je vous demande instamment de ne pas appliquer pareille méthode cette année.

A cet égard, revenant brièvement sur une déclaration de M. Pinay, j'évoquerai également le marché de la viande.

J'effleurerai seulement le sujet, mais, tout à l'heure, M. le ministre des finances a déclaré: « En ouvrant nos frontières, nous accédons mieux aux marchés étrangers ». C'est vrai, mais il a oublié de dire que les étrangers aussi accédaient à nos marchés.

Or, vous savez aussi bien que moi que, par exemple, le fait que de la viande hongroise traverse l'Allemagne pour arriver en France, n'est pas sans gêner les producteurs français.

Il en est de même lorsque nous voyons des produits hollandais faits avec des marchandises venues de pays qui ne font pas partie du Marché commun.

Les textes n'empêchent pas cette pratique, mais force est de constater qu'il n'y a aucun droit de douane pour les six Etats du Marché commun dont les produits peuvent venir librement chez nous. Il faudrait que nous trouvions le moyen de faire en sorte que n'entrent pas chez nous des produits de pays tiers qui ne feraient que traverser les pays du Marché commun pour venir concurrencer nos propres produits.

Nous avons ouvert nos frontières, oui, mais à un degré que les autres n'ont pas respecté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Nous sommes en droit d'exiger la réciprocité.

Que faut-il faire, d'une manière générale ? Nous avons en perpective une belle récolte de céréales, d'orge surtout, car les blés dans certaines régions viennent de souffrir de la sécheresse. Il faudrait que vous envisagiez de donner dès maintenant des licences d'exportation, parce que c'est maintenant qu'il faut vendre.

Il y a deux ans, vos prédécesseurs ont donné des licences d'exportation, mais les ont reportées dans le temps. Il y a eu hausse des produits, si bien que ceux qui avaient obtenu ces licences ont pu gagner de l'argent à la fois grâce aux licences et aux primes de conservation afférentes à ces produits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'année dernière, le contraire s'est produit; les exportateurs ont passé des contrats mais les licences n'ont pas été accordées, il a fallu racheter sur les marchés extérieurs; des pertes considérables en ont résulté.

Ce n'est pas ainsi qu'on gère nos affaires d'une manière équitable et convenable. C'est pourquoi je vous dis: « Dès maintenant, en face d'une récolte qui s'annonce abondante, envisagez de donner des licences, ce qui permettra de passer des contrats. Ainsi, non seulement il n'y aura pas d'engorgement, mais vous créerez une trésorerie et vous limiterez le poids du financement à la Banque de France. »

Voilà ce que nous demandons.

Un mot maintenant de la production betteravière sous l'angle commercial.

On délivre encore, à l'heure actuelle, des autorisations de construire des usines, mais avec des quota, comme si tout cela n'était pas périmé. La politique betteravière qui a été pratiquée a abouti à ce résultat que, pendant que nous stagnions, d'autres ont pris nos places sur le marché extérieur.

La France importe 150.000 tonnes de sucre et l'Europe du Marché commun 400.000 tonnes. On nous dit sans cesse: « Vous faites trop de blé, vous faites trop de ceci et trop de cela », et on ajoute: « Surtout ne faites pas de betterave », et dans le même temps où la production betteravière tombe en France à 1.425.000 tonnes, ce qui nous oblige à importer du sucre, celle de l'Allemagne atteint 1.500.000 tonnes avec une superficie agricole moindre que la nôtre.

M. Félix Kir. C'est illogique!

M. Louis Briot. Bien sûr! monsieur le chanoine, c'est pourquoi je me vois dans l'obligation d'en parler.

Nous disons qu'il faut tirer de la terre de France ce qu'elle peut produire. La betterave ne nous gêne pas, alors que le blé, il ne faut pas trop en faire.

C'est pourquoi, de grâce, monsieur le ministre, n'insistez pas, lorsque vous donnerez des autorisations de construire, sur des quota qui ne sont que des privilèges à l'égard de certains.

Je reviendrai sur ce point tout à l'heure, quand je vous dirai quelques mots sur les perspectives du Marché commun.

Ce qui, par ailleurs, m'a beaucoup frappé, c'est la valeur des produits agricoles au seuil de la ferme. Cette valeur représente quelque 2.500 milliards de francs alors que, lorsque nous retrouvons les produits sur la table des consommateurs, ils ont atteint 7.000 ou 8.000 milliards. Je ne connais pas le chiffre exact, mais la commission des finances pourrait peut-être fournir des précisions.

Vous reconnaîtrez que cette fourchette est un peu large. Qu'y a-t-il entre le producteur et le consommateur ? Les salaires, les services, les transports et c'est tout, mais surtout des circuits trop longs et mal organisés. Vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre, de donner un coup de pioche dans la commercialisation. Combien je vous approuve ! Si vous pouviez diminuer cette fourchette, vous n'auriez pas besoin de recourir à des importations pour peser sur les cours ! Ces importations qui d'ailleurs ne pèsent jamais sur les marges, mais toujours sur les producteurs. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

On m'a fait un relevé des dispositions prises depuis un an ; je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt : il comporte quarante ordonnances et décrets. Je me suis aperçu que tous ces textes tendaient à accroître les dépenses des agriculteurs. Nous aurions été tentés de croire, devant l'actuelle situation, qu'on allait prendre des décrets pour accroître leurs revenus. Hélas ! je n'en vois pas beaucoup. J'ai bien trouvé deux ou trois actes positifs que j'indiquerai tout à l'heure, mais je lis par exemple ceci : expropriations, réforme judiciaire, tribunaux paritaires, cumuls, suppression de la prime à la culture de l'olivier, suppression de la prime à l'arrachage des pommiers à cidre, diminution de la ristourne sur le matériel agricole, cotisation supplémentaire pour les allocations familiales, taxe sur les vins, modification des taux de la T. V. A., revenu agricole imposable, commission d'évaluation des bénéfices agricoles, suppression d'indexations, suppression du fonds d'assainissement de la viticulture, mise en recouvrement de la prime de soutien du fonds de garantie mutuelle, etc.

Vous reconnaîtrez avec moi que nous ne sommes pas sur le chemin de la revalorisation du revenu !

Tout à l'heure, je vous écoutais quand vous exposiez votre programme. Je pense que tout cela va changer. Je souhaite que vous trouviez autre chose que ces charges nouvelles.

Une certaine commission Brasard vient de se réunir. Je crains que cela ne nous prépare un mauvais coup ! (*Applaudissements.*)

J'ai également été frappé par le montant des nouvelles cotisations.

On vient d'accroître les cotisations des employeurs agricoles au-delà des six cents heures. Toutes ces discriminations sont préjudiciables à la bonne entente entre toutes les professions qui concourent à l'économie nationale.

Il est inadmissible de diviser les agriculteurs en plusieurs catégories, alors qu'on ne divise pas les membres des autres professions. On les divise en matière de cotisations, qu'il s'agisse des cotisations sur les céréales ou des cotisations sociales ; on les divise pour les investissements, on les divise dans tous les domaines. Cela n'est pas normal.

Je me suis aperçu qu'à force d'instituer, sur les produits agricoles, des taxes de toute nature, directes ou indirectes, les agriculteurs vont finir par payer des cotisations sociales plus élevées que celles payées par les industriels sur leurs propres produits, sans pouvoir pour autant les faire admettre dans leur comptabilité et dans l'établissement des bénéfices agricoles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

On fait beaucoup de bruit autour des prix des produits agricoles. Mais que sont-ils, sinon une addition de sommes que vous fixez vous-même ? Car, en fin de compte, qui fixe les salaires, les charges sociales, les prix des carburants, des engrais et des fermages, les intérêts et les agios, les prix des matériels et des transports, les impôts, que sais-je encore ? Mais c'est le Gouvernement ! Lorsque nous faisons l'addition de toutes ces sommes, il nous dénie nos prix de revient. Pourtant ceux-ci ne sont que le résultat des charges qu'ils nous imposent.

Tout cela n'est pas sérieux. J'ai l'impression qu'il recherche ce qu'au fond il connaît très bien et que tout cela constitue un rideau de fumée qu'on lance devant l'opinion pour mieux l'abuser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je prends l'exemple des forestiers. On veut leur faire payer une double cotisation. Le texte est sur votre bureau, monsieur le ministre. Votre prédécesseur ne l'a pas signé. Il est déjà signé de trois ministres. Je vous en prie, signez-le. Ce sera un souci en moins.

A propos des prix agricoles et des produits agricoles, permettez-moi de vous exprimer mon souci. Je siège aussi à l'Assemblée parlementaire européenne. Je suis frappé du fait qu'au niveau du conseil des ministres de la Communauté, comme au niveau de la commission exécutive, on s'occupe beaucoup de régler d'abord le problème des céréales, au lieu de s'occuper de l'ensemble des problèmes. C'est très grave, car les céréales, quoiqu'elles ne représentent pas la part dominante du revenu agricole, interviennent dans l'établissement de tous les prix, de la viande, des œufs, du lait, du pain, d'une foule de sous-produits qui sont commercialisés et tout cela pour une somme beaucoup plus considérable.

Si nous perdons notre moyen d'échange dans la négociation, si nous abandonnons les céréales comme moyen de négociation, avec quelle monnaie discuterons-nous avec nos amis hollandais, italiens ou allemands ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande lorsque vous allez être appelé à discuter au niveau du conseil des ministres de la Communauté, de dire que nous donnons notre accord sur une politique générale, une politique d'ensemble, mais non pas sur une politique de produits qui, comme par hasard, défavoriseraient les producteurs de notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Finalement, qu'est-ce que nous proposons ?

Nous voudrions d'abord une meilleure gestion. Je vous en ai indiqué les raisons tout à l'heure : avoir une politique dirigiste, c'est très bien, mais cela met dans l'obligation de diriger. (*Sourires.*) C'est précisément parce que notre politique est dirigiste et qu'elle n'est pas dirigée que nous sommes dans la situation que nous connaissons actuellement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais ensuite une recherche de débouchés extérieurs.

J'ai, à cet égard, déposé une proposition de résolution qui sera rapportée par M. Trémolet de Villers qui doit prendre la parole ce soir.

Dans ce projet de résolution, je demande que l'on se tourne du côté de l'outre-mer, c'est-à-dire vers cette Communauté française où il serait peut-être possible de placer nos dix millions de quintaux de blé en excédent.

Quand tout à l'heure, je parlais de la zone franc, je pensais surtout aux Etats de la Communauté. Ces Etats ont maintenant une autonomie interne ; ils gèrent leurs affaires. Cela les oblige à avoir une balance interne et externe équilibrée. Il doit donc être possible de placer là ce léger excédent de notre production.

Ainsi dans la discussion des accords avec nos partenaires au sein de la Communauté européenne, nous serions mieux placés, car nous ne serions pas demandeurs.

Il y a là une mesure importante à prendre sans plus attendre, car nous sommes à la veille de la récolte.

Ne serait-il pas paradoxal d'acheter, par exemple, les oléagineux de certains de nos partenaires de la Communauté alors qu'eux-mêmes importeraient des blés américains avec les devises que nous leur donnerions ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une chose aussi m'a beaucoup frappé, c'est la manière dont l'agriculture est traitée au point de vue des investissements

Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du petit livre que vous nous avez communiqué et j'ai été frappé de constater que l'on portait à l'actif de l'agriculture, c'est-à-dire au titre des subventions, la perte de recettes de 25.700 millions de francs pour les carburants agricoles.

Par contre, j'ai vainement cherché au chapitre de l'industrie le montant de la moins-value résultant de la détaxation des investissements.

En effet, si je ne m'abuse, on a accordé aux agriculteurs cette année 15 milliards de détaxations d'investissements, seulement 10 p. 100 et avec un plafond de 150.000 francs. C'est-à-dire que lorsqu'un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs achètent par exemple une moissonneuse-batteuse de 5 millions, ils bénéficient d'une détaxe de 150.000 francs. Lorsqu'il s'agit d'un industriel au contraire, celui-ci bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire 20 p. 100, soit un million.

Lorsqu'il s'agit d'un industriel laitier qui ne paye pas la taxe à la valeur ajoutée, il ne perçoit rien.

En réalité, la fiscalité, en France, s'appuie sur toutes sortes de considérations politiques et sociales. Le critère est mauvais, car comme les produits agricoles ne sont pas frappés par la taxe sur la valeur ajoutée ils ne peuvent pas bénéficier de l'avantage total de cette dernière. En face de l'ensemble des industries françaises qui bénéficient de quelque cent milliards de détaxation d'investissements, la part de l'agriculture, avec ses quinze milliards, est vraiment bien faible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le ministre, nous ne saurions continuer à tolérer que de faux critères donnent lieu à de faux problèmes ou que l'on en vienne à porter au crédit de l'agriculture ce qui semble valable pour d'autres. Lorsqu'on veut parler d'expansion pour un pays, celle-ci ne doit pas être limitée à une forme d'activité, elle doit s'appliquer à toutes les activités sans exception car chaque Français paye l'impôt du sang, il n'y a pas de

raison que l'on fasse des discriminations dans les avantages qui leur sont concédés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Kir. Les dépenses administratives sont indiquées dans le rapport que vous montrez. Elles sont passées de 9 à 26 milliards de francs pour l'agriculture.

M. Louis Briot. Bien sûr, mais cela nous entraînerait trop loin.

M. le président. Monsieur le chanoine, ne dissipez pas l'orateur. (*Sourires.*)

M. Louis Briot. Le rapport Brasard parle aussi de l'impôt sur les coopératives. En revanche, les coopératives veulent l'égalité avec les commerçants. Elles ont raison.

En effet, nos disputes, lorsque nous étions entre nous, étaient acceptables naguère, dans le passé. Mais, aujourd'hui, nous n'avons plus le droit de nous disputer ainsi, parce que nous entrons dans le marché commun.

Nous devons y entrer avec des industries et des entreprises commerciales exerçant, quelle que soit leur forme juridique, la même activité dans des conditions identiques. Nous devons donc donner le droit à nos organismes coopératifs d'effectuer des marchés à terme. Si vous accordez des avantages aux uns, il faut que vous accordiez les mêmes droits aux autres.

En effet, le traité est fondé sur la libre entreprise. Comment accueillerez-vous ceux qui viendront de l'extérieur, si, à l'intérieur, l'ordre n'est pas établi ?

Il importe donc que vous modifiiez les statuts de ces organismes et les structures des entreprises qui exercent ce genre d'activité. C'est très important. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais parler aussi de l'accroissement des débouchés extérieurs.

Il est certain qu'accroître les débouchés, c'est-à-dire le volume de la production, c'est abaisser les coûts. Et abaisser les coûts, c'est permettre le progrès social. Si, au contraire, elle ne peut exporter, l'agriculture se tournera vers un malthusianisme que nous ne saurions admettre et qui ne semble pas être dans la ligne du Gouvernement.

Votre texte parle aussi de la vulgarisation. Mais vous n'avez pas de perspectives! Comment voulez-vous vulgariser ? Vulgariser c'est répandre des données techniques meilleures pour accroître le volume des produits. Si vous ne créez pas de débouchés, vous allez — je m'excuse de cette expression triviale — faire sauter le couvercle de la marmite. A quoi sert de vulgariser si vous n'avez pas de débouchés ?

Je pense, monsieur le ministre, que vous devriez ajouter à la vulgarisation la recherche scientifique.

Nous assistons à l'heure actuelle à l'évolution de l'utilisation des produits du sous-sol. Il y a des laboratoires au niveau des entreprises qui groupent des dizaines de milliers d'ouvriers, alors qu'il ne saurait y en avoir un au niveau d'entreprises agricoles qui ne peuvent pas être à la même échelle.

Il importe donc de veiller à ce que cette évolution nous permette d'utiliser les produits agricoles, voire d'en cultiver d'autres. Ce serait prendre une lourde responsabilité que ne pas faire en sorte que l'agriculture soit toujours en mesure de nourrir tous nos ressortissants. Sommes-nous assurés, en effet, que nous aurons toujours la certitude de conserver la liberté des mers ? Des temps difficiles peuvent survenir.

J'associe donc la recherche scientifique, dans le sens plein du terme, à la vulgarisation; la vulgarisation seule me donne l'impression d'être seulement un moyen pour calmer l'opinion.

Je voudrais maintenant reprendre un fait qui a déjà été évoqué à cette tribune. J'ai dit qu'on importait des produits agricoles. On s'est aperçu dernièrement qu'on importait des machines-outils. Alors, on a immédiatement pris des mesures de détaxation fiscale; on a même créé une société en vue de faciliter des emprunts pour les entreprises françaises qui fabriqueraient ces machines-outils.

Eh bien! ce qui est valable pour l'industrie des machines-outils l'est également pour l'agriculture, et je souhaiterais que l'une et l'autre fussent soumises au même régime.

Je voudrais, en terminant, évoquer un rapport qui a fait beaucoup de bruit à Strasbourg.

Pourquoi ai-je évoqué tous les soucis qui nous accablent, pourquoi ai-je parlé des prix de revient dans l'agriculture, pourquoi ai-je dit qu'il était indispensable d'accroître le revenu agricole ? Parce que, demain, nous allons nous trouver en rapport direct avec nos partenaires du Marché commun, ce qui signifie la libre entreprise, la libre circulation des personnes, des capitaux et des biens. C'est dire que si nous ne donnons pas à notre agriculture des moyens égaux à ceux qu'on donne aux agricultures des pays du Marché commun, nous risquons d'être dépossédés de nos terres, de voir s'installer chez nous des ouvriers agricoles étrangers dans la mesure où les nôtres quitteront le sol de France.

J'ai sous les yeux le rapport de M. Lücker à l'Assemblée parlementaire européenne. Que dit-il à ce sujet :

« A égalité de producteurs et à qualité égale de produits, ce sont essentiellement les coûts naturels de la production qui déterminent la concurrence. Dans cette optique, nous voyons apparaître en pleine lumière ces différences dans la structure des coûts qui résultent de ce que dans certains pays les producteurs produisent à partir de matières premières qu'ils se procurent en partie à des prix mondiaux souvent faussés par le dumping ». J'ai soulevé cette question tout à l'heure.

Dans ce domaine, la France court un risque considérable et je voudrais être assuré que la politique agricole que vous allez définir en conclusion de ce débat, monsieur le ministre, ne reste pas au niveau de l'hexagone métropolitain mais se hausse au niveau de la communauté française et même au niveau de la communauté européenne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En terminant, je vous suggère de demander à M. le ministre des finances — car la plupart du temps la politique agricole de ce pays s'élabore au ministère des finances et vous le savez bien — de quitter plus souvent son bureau de la rue de Rivoli, d'où il ne voit que les fleurs du Palais-Royal, c'est-à-dire le sourire de l'agriculture, pour aller dans les champs voir nos belles récoltes, nos moissons dorées derrière lesquelles il pourra déceler les épines des difficultés.

Je souhaite qu'il s'en rende vraiment compte, car la situation de l'agriculture française pose un véritable problème politique et social. Si vous continuez à décevoir l'agriculture il peut s'ensuivre un mouvement politique infiniment préjudiciable aux destinées de la Ve République.

Je conclurai en employant un langage agricole : je souhaite que l'on fasse tout pour éviter de voir pousser dans nos campagnes les chardons de la colère dont les piqûres risqueraient d'être mortelles. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Beauguitte. (*Mouvements divers.*)

Je rappelle, en effet, que la conférence des présidents a décidé que les séances de l'après-midi seront, après une brève suspension vers dix-sept heures — ce qui a eu lieu aujourd'hui — poursuivies jusqu'à dix-neuf heures trente lorsqu'une séance du soir devant s'ouvrir à vingt et une heures trente figure à l'ordre du jour.

Cette méthode permettra à tous — parlementaires et employés — de mener une vie normale et d'utiliser au mieux le temps disponible jusqu'à la fin de la session, afin d'éviter d'avoir à siéger au mois d'août. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté comme vous-mêmes, avec infiniment d'intérêt, avant que ne s'ouvre le débat sur l'équipement agricole, la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

J'ai enregistré avec satisfaction que la récession et le chômage diminuent, que la production augmente, qu'il n'y a pas de flambée des prix, que la balance des comptes extérieurs s'équilibre et que les réserves en devises se reconstituent.

Néanmoins, je conçois que le redressement économique est encore très instable et que peu de choses suffirait à renverser ces facteurs favorables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, semble-t-il, est opposé et à une hausse des prix agricoles et à une augmentation généralisée des salaires.

Je cite dans la même phrase ces deux facteurs, l'un économique, l'autre social, car ce sont les agriculteurs et les salariés qui ont supporté le poids et fait les frais du récent plan de redressement économique.

En demandant aux premiers le maintien des cours de leurs produits, aux seconds le maintien de leurs salaires, il a été permis aux prix industriels de s'aligner sur les hausses des matières premières sans provoquer de majoration sensible du coût de la vie, c'est-à-dire, en fin de compte, en sauvegardant les effets de la dévaluation.

Or, aujourd'hui, les salariés sollicitent — avec raison — des augmentations de salaires. Il s'agit d'une action modérée, mais continue, et à laquelle, semble-t-il, le Gouvernement n'est pas favorable.

En vérité, on s'oriente vers un « rendez-vous d'octobre ». En fait, nous nous trouvons dans une période d'attente. La bonne récolte peut décider de l'évolution de la situation dans les mois à venir. On l'espère ouvertement, sous-entendant par là qu'elle entraînera des baisses de prix que l'on attend sans doute pour savoir si l'on pourra ou non augmenter les salaires.

Nous nous trouvons peut-être en face d'un dilemme — et je suis convaincu, monsieur le ministre, vous ayant entendu, qu'il ne se posera pas plus dans votre esprit que dans le nôtre — lequel s'énoncerait ainsi: plus les revendications seront massives et moins les prix agricoles auront de chance d'être revalorisés.

Non! il faut que le Gouvernement éprouve à la fois le « souci » agricole et le « souci » social.

Je pense que telle est votre position et que vous me répondrez dans ce sens au cours du débat. J'en éprouverais une vive satisfaction.

Je voudrais analyser brièvement le projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole qui dépasse de beaucoup le cadre étroit qui apparaît lorsqu'on en prend connaissance au premier abord.

Notre collègue, M. Charpentier, déclarait dans son intervention: Nous souhaitons un débat agricole et nous pensons que le Premier ministre ne le refusera pas.

Ce débat, en quelque sorte, s'est ouvert dès aujourd'hui.

Petit à petit, nous avons été entraînés vers une discussion sur la politique générale du Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, vous avez bien voulu l'accepter, ce dont nous ne pouvons que vous remercier. En fait, nous n'étudions pas seulement le projet de loi de programme d'équipement, mais le projet de loi de programme tout court: le plan de modernisation, la loi de finances.

Au reste, M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, s'est exprimé ainsi dans le préambule de son rapport: « Il s'agit de mesurer l'étendue des engagements pris par l'Etat dans le domaine agricole ».

Voilà donc bien où nous en sommes et M. Boscary-Monsservin a eu raison de le remarquer: Les engagements pris maintenant s'étaleront sur un grand nombre d'années et nous ne pourrons plus en 1960, en 1961 ou en 1962 demander la modification d'une politique que nous approuverons par le vote que nous émettrons la semaine prochaine. Nous serons engagés.

Quelles sont alors — oh ! je ne dirai pas les critiques que je formule — mais plutôt les inquiétudes que je nourris en montant à cette tribune après avoir pris connaissance du texte qui nous est soumis ?

J'ai l'impression tout d'abord que le secteur agricole ne reçoit pas, dans les crédits attribués, la part qui devrait normalement lui revenir. Elle se chiffre à un tiers des crédits d'investissement du budget général et encore y a-t-on introduit de nombreux éléments qui devraient plus justement figurer dans d'autres budgets.

Je ne crois pas logique, par exemple, d'imputer sur les 75 milliards dévolus à l'agriculture l'amélioration de la Villette, le déplacement des halles et d'autres réalisations telles que l'assèchement des marais de l'Ouest, qui devraient figurer dans un programme d'investissements d'ordre national.

Je pense aussi qu'avant d'engager des dépenses nouvelles il serait préférable de mener à leur terme des entreprises qui n'ont été jusqu'à présent que très partiellement exécutées, tel le remembrement.

Monsieur le ministre, au rythme où chemine le remembrement dans le département de la Meuse que je représente, cinquante ans seront nécessaires avant de le terminer. Il conviendrait donc que vous puissiez dégager en cours d'année des crédits qui vous permettraient d'intensifier cette cadence beaucoup trop lente qui entrave le travail agricole et empêche les exploitants de prendre des initiatives de longue haleine. En effet, apprendre que le remembrement sera réalisé dans le village crée un handicap, ce qui ne permet pas de parvenir aux résultats souhaités et qui, en temps normal, auraient été atteints.

Quand je me préoccupe du retard apporté aux opérations de remembrement, je considère qu'il eut été préférable de songer à satisfaire les demandes en cours plutôt que de se lancer dans un programme nouveau.

Je parlerai peu de l'enseignement, car vous vous êtes réservé de vous en expliquer plus longuement. Quand vous traiterez des crédits réservés à certaines branches de l'enseignement, n'oubliez pas que votre effort sera nécessairement trop limité, quoi que vous fassiez, du fait du très grand retard à rattraper.

En janvier 1956, lors de la législature précédente, j'ai établi à cette tribune une comparaison entre les crédits respectivement attribués à l'enseignement technique et à l'enseignement agricole. Un abîme les séparait. Même si l'on prend les chiffres prévus aujourd'hui, il reste encore une indiscutable différence. Je vous demande d'y songer. N'étalez pas seulement les crédits sur plusieurs années, en tenant compte d'un effort annuel soutenu, mais songez à ce que vous avez à faire pour équilibrer l'enseignement technique et l'enseignement agricole. Du reste, à l'examen des crédits initialement envisagés, il apparaît que la commission de modernisation avait demandé 6 milliards pour la recherche et l'enseignement agricole. Pourquoi quatre milliards et demi seulement ont-ils été retenus ?

Ceci m'amène à souligner en passant que lorsque des organismes spécialisés ont été créés, il conviendrait de ne pas considérer leurs suggestions comme négligeables, sinon nous trouverions en face de nous des rouages qui s'ajouteraient les uns aux autres et ne feraient que compliquer sans profit un organisme déjà très lourd.

Les instances créées par la Ve République doivent tenir un rôle effectif. Déjà certaines craintes apparaissent quant à la commission nationale de l'agriculture. J'espère que vous ne limiterez pas son action au dépôt de quelques rapports, mais que vous vous efforcerez au contraire de tenir compte de ses avis opportuns.

Nous le souhaitons vivement, monsieur le ministre, parce que nous sommes en face d'un endettement agricole sans cesse accru qui atteignait 1.300 milliards en 1958 — on vient de discuter le chiffre, mais je suis en mesure de le déterminer — nous souhaitons vivement, dis-je, que le Gouvernement s'oriente vers la véritable promotion de l'agriculture.

Ce que nous aurions voulu trouver dans le texte sur lequel nous voterons dans quelques jours, c'est la détermination d'une politique agricole occupant une place vraiment équitable dans l'ensemble industriel et économique national.

Nous aurions voulu un plan d'ensemble fixant le volume des échanges agricoles au sein de la communauté française, aussi bien que de la communauté européenne et assurant des débouchés à notre production. Nous aurions voulu voir compléter l'effort de rendement intensifié actuellement préconisé par un programme précis de ventes.

Il faudrait profiter, me semble-t-il, du fait que nous détenons plus de 50 p. 100 des terres cultivables du marché commun avec une gamme de productions exceptionnelles pour donner à notre agriculture sa chance de réussite, avec une certitude de rentabilité encore jamais atteinte.

Au surplus, monsieur le ministre, d'autres problèmes se posent, moins importants, peut-être, mais qui conditionnent la vie de nos agriculteurs.

Quand on parle de la promotion agricole, on songe nécessairement aux subventions dont elle doit logiquement bénéficier.

Il y a quelques semaines, j'ai demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, où je siège, la raison pour laquelle le Gouvernement ne voulait pas donner à la subvention sur achat de machines agricoles le caractère intangible d'une détaxe sur la T. V. A., au même titre que celle qui est octroyée à l'industrie pour l'achat de ses équipements.

Ce qui me surprend, c'est que les réponses à cette question ne sont pas les mêmes selon la qualité de celui à qui l'on s'adresse. Celles que j'ai obtenues de votre ministère, avant que vous ne l'occupiez, et du secrétariat d'Etat au budget ne correspondent pas à celle de la rue de Rivoli.

Le ministre des finances m'a répondu : « Ce que nous voulons, c'est pouvoir établir une discrimination entre les divers matériels agricoles, de façon à ne donner la subvention qu'à bon escient. »

Or, par un arrêté du 13 mars 1959, vous avez fixé la liste des matériels qui peuvent prétendre à la subvention. Par conséquent, dès maintenant, il n'y a plus à maintenir la discrimination.

Pour lesdits matériels vous pourriez enfin décider ou obtenir du ministre des finances qu'il décide qu'il ne s'agira plus d'une subvention, mais d'une détaxe pure et simple. Au lieu d'octroyer à l'agriculture un cadeau plus ou moins réduit, puisque, cette année, il atteint seulement 10 p. 100 du prix plafond au lieu de 15 p. 100 versés antérieurement, il conviendrait de lui appliquer un système automatique analogue à celui qui existe dans l'industrie.

Je voudrais aussi que vous reconsidériez le problème des carburants donnés à l'agriculture, parce que, vous le savez très bien, les contingents ne couvrent pas les besoins complets des utilisateurs.

Au prix d'un effort financier relativement limité, vous accorderiez là une évidente satisfaction au monde rural.

Il faudrait aussi permettre aux agriculteurs d'obtenir un jour l'application du régime général de la sécurité sociale. Si les milieux intéressés n'ont pu encore parvenir à définir une position commune, c'est parce que, au préalable, il importerait de mettre l'agriculture en état de pouvoir supporter les charges nouvelles qui lui incomberaient.

C'est seulement le jour où vous aurez revalorisé les produits agricoles que les cultivateurs pourront supporter ces charges et, par conséquent, bénéficier du régime général vers lequel tendent mes vœux.

Tout ceci, monsieur le ministre, qui se résume à une modeste question d'argent, nous amène à un rendez-vous d'octobre. Celui-ci ne sera pas seulement social. Il y aura un rendez-vous rural et, à ce moment-là, il vous faudra tenir compte des statistiques. J'en ai une sous les yeux — particulièrement sérieuse — qui chiffre à 9 p. 100 environ la hausse des prix des produits nécessaires à l'agriculture. Selon l' I. N. S. E. E., l'indice général trimestriel des prix des produits industriels nécessaire à l'agriculture — base 100 en 1949 — s'est établi, pour le premier trimestre 1959, à 163,4 contre 149,8 au trimestre précédent.

Autrement dit, lorsque l'agriculture voit la valeur de sa production augmenter de 4, 4,5 ou 5 p. 100, son revenu reste nettement à la traîne et elle subit ainsi, par rapport au reste de la nation, un net décalage. Celui-ci ne fait d'ailleurs que s'accentuer.

Si l'on prend le prix du blé, par exemple, dont va se préoccuper une nouvelle fois, dans quelques jours, l'A. G. P. B., que constate-t-on ? On constate que la double modification — abaissement du prix de base et suppression de l'indexation — apportée au décret qui régissait le prix du blé jusqu'en 1961, et qui comportait déjà une baisse du prix dans l'ensemble de la politique des prix d'objectifs, se traduit, en fait, pour les producteurs de blé, par un sacrifice de 255 francs par quintal sur la rémunération qu'ils pouvaient légitimement espérer.

Il importera donc que vous vous en souveniez puisque le blé constitue un étalon dont on tient toujours compte dans la fixation des cours d'ensemble. Ceci est d'autant plus singulier que la France est le pays où le blé est payé le meilleur marché aux producteurs. En Italie, le quintal est payé 5.471 francs; en Allemagne, 5.199 francs; en Belgique, 4.672 francs, tandis qu'en France, il est payé 3.800 francs.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il faudra se préoccuper désormais d'un fait nouveau, c'est que l'agriculture se situe maintenant au regard du Marché commun. Mais, précisément, sur le Marché commun, nous sommes très bien placés pour les céréales telles que le blé, et, par conséquent, il n'y a aucune raison pour que les cours en demeurent particulièrement bas.

Je vous demande, dans ces conditions, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter que l'agriculture subisse toujours le contrecoup de la politique économique et sociale. Lorsque vous pouvez le faire, songez-y: vous apporterez ainsi à une classe importante dans notre vie économique les satisfactions qu'elle est en droit d'attendre.

Il faudra, par ailleurs, que l'exploitation familiale ne soit pas seulement une expression employée dans les discours, mais qu'elle devienne une réalité pratique.

La politique agricole actuelle tend beaucoup plus à supprimer l'exploitation familiale qu'à la soutenir.

Tant que vous n'aurez pas créé, sur le plan national, un fonds spécial d'équipement, il sera absolument impossible à la petite exploitation de subsister.

A mon avis, c'est cependant une erreur de vouloir orienter l'agriculture uniquement vers les vastes espaces. Etant donné la situation démographique de la France, les cultures vivrières peuvent constituer un débouché important pour les petites exploitations familiales.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vouloir bien vous en préoccuper. Sinon les petites exploitations agricoles vous poseront le problème bien ardu du réemploi des hommes qui vont quitter la culture. Les rapports officiels prévoient que 80.000 à 100.000 cultivateurs abandonneront leur métier tous les ans pendant un certain nombre d'années.

Qu'a-t-on prévu pour leur reclassement ?

Que feront-ils dans les usines s'ils sont contraints à y travailler ? Ils seront manœuvres, faute d'une préparation technique, c'est-à-dire qu'ils occuperont le rang social le plus bas. Il faut l'éviter d'autant plus que 54 p. 100 de notre population agricole est composée d'hommes âgés de plus de cinquante ans. Ce n'est pas à cet âge que vous allez les former à des métiers pour lesquels ils ne sont pas préparés. Je vous demande de songer très sérieusement à faire vivre la petite exploitation familiale.

Il le faut d'autant plus que tous les problèmes du Marché commun vont se poser et que dans un pays où le nombre de cultivateurs à l'hectare est réduit, nous risquerions de voir des étrangers venir s'installer en grand nombre sur notre sol. Admettriez-vous que le jeune agriculteur français soit contraint d'aller à l'usine dans une ville voisine, tandis qu'un étranger viendrait, lui, s'installer sur notre sol sous prétexte qu'il y a de la place pour lui ? (*Applaudissements à droite.*)

A ce sujet, j'ai entre les mains une lettre que vous m'avez écrite le 13 juin et qui ne m'a pas pleinement rassuré. Dans deux paragraphes successifs, vous ne me cachez pas que les engagements qui ont été pris par nous au sein de la petite Europe devront être tenus et que les étrangers pourront venir s'installer chez nous. Vous me dites:

« Il ne faut pas se dissimuler que les différences existant entre la France et les autres pays signataires du traité de Rome quant à la pression démographique et à l'importance du territoire agricole disponible sont susceptibles de provoquer dans certains cas des situations délicates. »

Vous ajoutez: « Le prix de la terre ne faisant pas l'objet d'une législation particulière, difficilement applicable dans la pratique, il appartient aux professionnels d'insister auprès des propriétaires français pour qu'ils veuillent bien exclure des transactions toute manœuvre spéculative qui serait contraire aux intérêts de leurs compatriotes en même temps qu'aux intérêts des immigrants. »

Voilà le risque qui se présente à nous et c'est seulement en permettant à nos nationaux de continuer à cultiver la terre de France que vous éviterez que leur place soit prise par des cultivateurs étrangers.

M. le président. Je vous rappelle qu'il est dix-neuf heures trente et que je vous ai donné la parole sur votre engagement de ne pas dépasser cette limite.

M. André Beauguitte. Je vais conclure, monsieur le président.

A propos du marché commun, je vous demande, monsieur le ministre, d'être très circonspect au sujet de ce qui va se passer pour la vente de la viande. J'aurais voulu traiter la question des débouchés extérieurs concernant la consommation carnée, mais j'ai épuisé mon temps de parole. Je dirai simplement que je fais toutes réserves sur les entraves sanitaires — qui sont en vérité des entraves politiques — que certains pays vont dresser contre nous.

Je veux cependant parler brièvement de la Sarre.

La Sarre est, depuis quinze ans, notre premier débouché. Dès le 15 juillet, elle sera réincorporée dans l'ensemble économique allemand. Dès lors nos envois vont devenir des exportations avec franchise douanière. Mais attention aux entraves sanitaires que les Allemands opposent dès maintenant pour refuser les produits de notre bétail et s'adresser de préférence aux pays qui achètent leurs fabrications industrielles. La Sarre sera sans doute acquéreur des quartiers de devant, mais, par l'intermédiaire de l'Allemagne, elle se réservera de faire une discrimination parmi nos abattoirs et elle aura ainsi la possibilité de refuser la viande que nous voudrons lui vendre.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas accepter qu'il en soit ainsi et de refuser tout contrôle autre que celui de vétérinaire français.

M. le ministre de l'agriculture. C'est déjà fait. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Beauguitte. J'en suis très heureux et je vous remercie.

Répondant à l'appel de M. le président, je vais en terminer. Je vous dirai simplement, monsieur le ministre, en me fondant sur la politique agricole générale que vous venez de dessiner d'une façon assez ample: orientez sans arrière-pensée et sans réticence la masse des agriculteurs de notre pays vers un mieux-être économique et humain. En procédant ainsi, vous aurez travaillé certes pour la corporation paysanne, mais vous aurez également œuvré pour le plus grand bénéfice de la justice et de la paix sociales. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56) (Rapport n° 105 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 124 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27e SEANCE

2e Séance du Mardi 23 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 975).
2. — Equipement agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 975).
Discussion générale (*suite*): MM. Trémolet de Villers, Dulbeil, Rochet, Juskiewenski, Perrelli, Lux, Rivain, Charvet.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 987).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 987).
5. — Dépôt de rapports (p. 987).
6. — Ordre du jour (p. 987).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EQUIPEMENT AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (nos 56, 105, 124).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement: 1 heure 25 minutes;

Commission des finances: 35 minutes;

Commission de la production: 40 minutes;

Commission des affaires culturelles: 30 minutes;

Groupe de l'union pour la nouvelle République: 3 heures 40 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: 3 heures 30 minutes;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique: 1 heure 35 minutes;

Groupe socialiste: 1 heure 15 minutes;

Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara: 30 minutes;

Formation administrative des non-inscrits: 50 minutes;

Isolés: 40 minutes;

Scrutins: 30 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Trémolet de Villers. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur le président, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole a ouvert une discussion générale sur l'ensemble de la politique agricole. C'est pourquoi il a paru opportun à la commission de la production et des échanges que j'évoque ici le rapport déposé en son nom sur deux propositions de résolution de MM. Boscary-Monsservin et Briot, invitant le Gouvernement à définir une politique agricole tenant compte de la place primordiale de l'agriculture dans l'économie de la nation et à y adapter sa politique financière; à préciser, en outre, les mesures qu'il compte prendre, d'une part pour donner à la France, selon les termes de la déclaration faite par M. le Premier ministre après la formation du Gouvernement, « une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face, dans des conditions convenables, à la consommation intérieure », d'autre part pour développer le volume des échanges agricoles au sein de la Communauté franco-africaine; enfin, à faire le point des négociations relatives à l'établissement de la politique agricole commune prévue par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Il n'est pas l'heure de soumettre à l'Assemblée cette proposition de résolution puisque celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour, ni de développer le rapport relatif à la Communauté européenne, qui est fort heureusement étayé par une étude très complète due à M. Juskiewenski.

Je voudrais seulement énoncer les grandes lignes d'action retenues par la commission et qui seront ultérieurement développées par plusieurs des orateurs inscrits.

La commission de la production et des échanges a entendu surtout apporter une contribution à l'œuvre gouvernementale, dans le cadre même des dispositions constitutionnelles qu'évoquait le 15 janvier M. le Premier ministre dans sa déclaration, à savoir que l'orientation économique et sociale de la nation est l'une des attributions essentielles du Parlement et qu'entre le législatif et l'exécutif, doit s'établir, pour le bien commun, « une utile collaboration dans laquelle il n'est pas plus de gouvernement souverain qu'il n'est d'assemblées souveraines, Gouvernement et Parlement étant ensemble au service de la seule souveraineté qui est celle de la nation ». (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La commission n'a pas voulu faire une simple exégèse des propositions de résolution qui lui étaient soumises et elle a estimé qu'il était opportum de faire, de son côté, des suggestions utiles, à propos même de cette discussion générale, afin d'aboutir à des solutions constructives.

Le premier élément politique — ce mot étant pris dans son acception étymologique — qui domine tout est fourni par la position de la France et son appartenance à deux communautés, d'une part la Communauté franco-africaine, d'autre part la Communauté européenne. Pour la première, il n'est pas possible dans l'heure de dessiner des lignes d'action, étant donné que cette tâche est du domaine du Sénat de la Communauté et de son Conseil exécutif et que nous ne pourrons savoir ce qui peut être fait que lorsque des décisions auront été prises par une autre autorité. Cependant, nous serions heureux que M. le ministre nous dise quelles sont les prévisions du Gouvernement en ce domaine et quelle politique commune il entend proposer et suivre, quelles dispositions surtout il compte prendre pour permettre à l'agriculture française de tirer le meilleur profit du très vaste marché que va offrir cette Communauté.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, le problème qui se pose est évidemment double et tient en deux questions successivement énoncées: la France a-t-elle dans la Communauté économique européenne une vocation agricole ? Que peut-on faire pour développer cette vocation ?

Sur le premier point, il n'est pas douteux que la réponse est affirmative. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner successivement les besoins de la Communauté, les possibilités offertes par notre sol, l'orientation de la population française.

En ce qui concerne les besoins de la Communauté, je n'insisterai pas, le travail de M. Juskiewenski que j'évoquais il y a quelques instants contenant de longs développements que chacun peut utilement consulter.

Quant aux possibilités de notre sol, nous constatons que nous sommes en tête de la production européenne agricole et que nous avons encore davantage de marchés à conquérir pourvu que nous fassions des efforts dont résultera un profit certain, non seulement pour nous-mêmes, mais pour l'ensemble de la Communauté européenne et aussi de la Communauté franco-africaine.

Enfin, il n'est pas douteux qu'une part importante de la population française, tournée vers l'agriculture, peut à la fois y trouver profit et rendre de grands services à tous. Si la population métropolitaine se consacre, pour un quart, à l'agriculture, la population de l'Algérie est, dans une proportion variant entre 72 et 75 p. 100, essentiellement agricole; étant donné son importance numérique, c'est là un facteur considérable.

Certes, il se pose un problème qu'évoquait cet après-midi M. Boscary-Monsservin: celui de l'exode et d'un choix à faire. L'exode rural sévit très fortement dans la métropole, notamment dans certains départements sous-développés qui sont en passe de devenir des déserts. Doit-on laisser cet exode se poursuivre et s'accélérer ? Doit-on, au contraire, prendre des dispositions qui le ralentissent et l'arrêtent si possible ?

Certains techniciens donnent pour motif que la productivité de diverses régions étant impossible à concevoir et à réaliser, plutôt que de laisser des ruraux gagner péniblement leur vie, mieux vaut les orienter vers d'autres points du territoire, vers des régions agricoles où la production serait plus facile et plus rentable. Une telle proposition est fort dangereuse car la transplantation ne se ferait pas sur le plan rural et l'on aboutirait plutôt à un accroissement des masses urbaines, lequel détruirait davantage un équilibre fragile déjà très éprouvé.

Nous espérons, monsieur le ministre, qu'après examen de ce problème vous penserez, avec la commission de la production et des échanges, que l'exode ne peut être que logique, raisonnable, qu'il peut résulter d'une meilleure adaptation de la production mais qu'on ne peut pas, pour augmenter la productivité, provoquer d'abord l'exode. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Sur ce grave problème, la commission pose en principe qu'il faut songer essentiellement à établir ou à réaliser une amélioration des termes de l'échange entre produits agricoles et produits industriels, ce qui suppose des correctifs au profit de l'agriculture et exige une option politique extrêmement sérieuse dans le sens d'un effort plus grand en faveur du produit agricole.

Elle pense également que le problème n'a été considéré que d'un seul côté et sous un angle trop restreint. En effet, lorsqu'on a établi les critères en matière de zones d'urgence ou de zones à développer à cause du chômage qui y existe ou qui y est imminent, on a perdu de vue que certaines régions agricoles très arriérées n'ont pas de main-d'œuvre en excès parce que, précisément, elles sont désertées. Ne pas les aider ou remettre à plus tard l'aide qu'on peut leur apporter, c'est provoquer encore la désertion, c'est accélérer le mal et ralentir, du même coup, les effets du remède. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

La France ayant une vocation agricole certaine, par quels moyens peut-on développer cette vocation et permettre à notre pays de remplir son rôle dans les deux Communautés dont il fait partie ?

La réponse est relativement simple à première vue, mais la réalisation des moyens est beaucoup plus compliquée.

Lorsque Sully, d'une phrase restée célèbre, définissait sa politique, qui était essentiellement agricole, il la trouvait déjà difficile et, en général, très inégale dans les efforts qu'elle exige et les résultats qu'elle apporte. C'est, en vérité, une œuvre extrêmement difficile que la politique agricole, à cause de la multiplicité des matières, des oppositions d'intérêts, apparentes ou réelles, de l'incertitude des saisons, du temps écoulé entre l'heure de l'investissement pour un objet fragile, aléatoire et périssable, et celle où la rentabilité se fera jour. Il s'y ajoute le retard apporté en France pour organiser l'agriculture et ses industries annexes.

Mais cette politique est indispensable, quels qu'en soient la peine et le prix, et elle l'est plus que jamais en raison de la double appartenance dont j'ai parlé.

Quels seront donc les moyens possibles ? Ces moyens tiennent à divers éléments, dont j'énoncerai les principaux: d'abord, la population agricole et l'équipement de base dont elle a besoin; puis, la nature de l'exploitation et l'orientation de la production; ensuite, les échanges et les circuits de distribution, dont vous avez vous-même parlé, monsieur le ministre, cet après-midi; enfin, les prix et la fiscalité.

En ce qui concerne la population agricole — je commence par elle parce que l'homme est l'objet premier de la considération sociale et vous avez ce soir, monsieur le ministre, en termes émouvants, évoqué la situation de l'agriculture pris en tant qu'homme et celle de la famille rurale — il n'est pas douteux que cette population a besoin qu'on lui assure des garanties nécessaires de vie, d'habitat, de travail et de subsistance. A cet égard, je suis obligé de dire, au risque de froisser certaines consciences ou d'éveiller des consciences trop heureuses et doucement endormies, qu'on est surpris de voir au XXe siècle, en France, subsister le servage. Car est serf celui qui vit au bout d'une piste ou au bord d'une fondrière, dans une méchante maison, sans eau, sans électricité, et qui ne recueille pas, au bout de l'année, le fruit normal de son travail. (*Applaudissements.*)

L'homme de la terre, en France, est, il faut bien le dire, dans une situation douloureuse. Les ouvriers qui se plaignent, souvent à raison, ont, cependant, grâce à leurs efforts et à l'attention qui s'est portée sur leur sort, obtenu une promotion sociale et des avantages certains, qui sont énormes, comparés à la situation de l'agriculteur. La preuve en est, d'ailleurs, que le départ se fait toujours de la terre vers la ville, de l'agriculture vers l'industrie, mais jamais en sens inverse.

Eh bien! il faut que, non par des mots mais par des actes, on rétablisse vraiment l'équilibre et que l'on redonne à ceux qui fournissent le pain et la subsistance les véritables profits auxquels ils ont droit.

Tout d'abord, il convient de leur donner l'équipement de base. Nous ne savons pas encore, nous ne le saurons probablement que vers la fin de l'année — vous pourrez, monsieur le ministre, nous éclairer sur ce point — quelles seront les meilleurs orientations pour nous dans le cadre européen. C'est en accord avec les pays de la Communauté et en fonction d'une politique commune que nous saurons comment nous devrons orienter notre production agricole. Mais quelles que soient ces orientations, il est bien certain que l'on ne parviendra au succès que si, d'abord, les agriculteurs disposent de l'équipement indispensable en routes, chemins, eau, électricité, bâtiments et s'ils ont aussi un équipement mécanique qui leur permette de produire avec des marges bénéficiaires suffisantes.

En ce qui concerne la nature même de l'exploitation, la situation de la France paraît favorable, selon les conclusions mêmes de la conférence de Stresa, puisque les techniciens ont déclaré que la meilleure formule était celle de l'exploitation familiale moyenne qui permet les meilleures orientations et transformations. Or, il se trouve que, dans notre pays, c'est traditionnellement la forme d'exploitation la plus répandue et celle qui a fourni les meilleurs résultats. Il y a donc lieu de la conserver, mais en l'améliorant par le remembrement, par la mise en valeur des terrains incultes, le drainage, l'irrigation et tant de moyens que vous connaissez mieux que nous, monsieur le ministre, et que certainement vous aurez à cœur d'appliquer.

Je ne parlerai pas des échanges et des circuits de distribution, puisque d'autres orateurs le feront et que, de votre côté, vous avez déjà cet après-midi largement évoqué cette question.

J'en viens donc aux prix et à la fiscalité.

La proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin, était fondée précisément sur la question des prix. Notre collègue dit en substance au Gouvernement : Vous avez supprimé l'indexation mais vous n'avez apporté, pour l'heure, en échange aucun élément positif qui assure à l'agriculteur la garantie des prix auxquels il vendra ses produits. Et M. Boscary-Monsservin demandait au Gouvernement de bien vouloir définir sur ce point sa position.

Certes, nous connaissons les motifs qui ont commandé la suppression de ces indexations. On nous a dit que l'indexation n'était plus nécessaire puisque, aussi bien, le franc s'est stabilisé; on nous a dit encore que l'indexation est en soi dangereuse et qu'elle peut même amener des risques très graves pour ceux qui en bénéficient. Nous en sommes d'accord, surtout pour l'avenir, mais, dans le présent, l'indexation représentait une garantie depuis longtemps demandée, chèrement acquise et qui était une sauvegarde non seulement sur le plan psychologique, mais aussi sur le plan des réalités de l'heure.

Il se trouve, d'ailleurs, que cette indexation a été supprimée au moment même où elle avait les meilleures raisons de jouer, puisque les prix agricoles étaient les seuls à ne pas monter et puisque la majorité des produits dont l'agriculture avait besoin subissaient des augmentations de prix par des incidences fiscales ou des hausses de charges sociales qui mettaient l'agriculteur dans les plus grandes difficultés.

Nous demandons donc au Gouvernement — c'était d'abord le vœu de la commission de la production et des échanges — de rétablir cette indexation, ou, s'il ne peut le faire, de nous définir les moyens qu'il entend employer pour rétablir un juste équilibre.

Certes, mieux vaut que l'on n'ait pas besoin d'indexation. Mieux vaut également que l'on n'ait pas à demander constamment des subventions, des subsides, une aide constante, tantôt donnée, tantôt retirée, puis à nouveau offerte avec des variations qui troublent les comptabilités paysannes. Mais il faut alors que soit établi un véritable plan politique de crédit qui permette à l'agriculture de dessiner son action et de la réaliser avec les plus grandes assurances.

Voilà très brièvement exposé, monsieur le ministre, ce que la commission souhaitait qu'il fût dit dans ce débat à propos du rapport établi sur les deux propositions de résolution.

Un chapitre a été ajouté qui a une grande portée et qui vise l'Algérie; car il y a, en Algérie, un problème particulier qui peut avoir les plus grandes résonances.

La situation algérienne présente un impératif social que l'on ne doit pas, que l'on ne peut esquiver. La population augmente chaque année de 250.000 personnes et le niveau de vie est particulièrement bas. Or, il se trouve que la population algérienne est rurale, dans la proportion de 72 à 75 p. 100, et, d'autre part, le problème essentiel qui se pose est un problème d'emploi. Il faut donc par des aménagements, permettre aux agriculteurs algériens de travailler et de jouir du fruit de leur travail.

D'après les renseignements qui nous sont communiqués et les statistiques, cette population rurale algérienne ne peut, dans les circonstances présentes, travailler que cent jours par an environ. Il est nécessaire que, pour l'élévation de son niveau social, par ses œuvres mêmes, elle puisse arriver à travailler beaucoup plus longtemps et pour un profit beaucoup plus certain.

Les résultats d'une étude faite par des commissions spéciales ont été rassemblés dans un opuscule fort intéressant intitulé : « Les perspectives décennales de développement économique de l'Algérie ».

Ces perspectives décennales ont été reprises, mais pour un délai plus bref, par le plan dessiné dans le discours de Constantine. Les commissions sont à l'étude. Nous connaîtrons plus en détail leurs conclusions au mois d'octobre ou au mois de novembre.

Mais, d'ores et déjà, il faut bien que toutes mesures soient prévues pour que l'agriculture algérienne, au moyen de l'amélioration de ce qui est sa tradition pastorale, au moyen d'une augmentation de travaux de barrages ou de petite hydraulique, au moyen de la réalisation aussi complète et aussi profitable que possible de la réforme agraire, soit prête à bref délai à nourrir ceux qui s'y consacrent.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous apporter sur ce point toutes les lumières possibles et nous préciser que le développement de l'agriculture algérienne est prévu dans le plan d'ensemble de l'agriculture française, de telle sorte qu'il n'y ait point de concurrence entre les deux côtés de la Méditerranée, mais qu'au contraire tous se complètent et, harmonieusement, produisent pour le bien de tout le pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre droit.*)

Nous souhaitons que la voix de la commission de la production et des échanges que je fais ici entendre de façon officieuse mais, néanmoins, publiquement, soit entendue non seulement par vous, monsieur le ministre de l'agriculture, mais par tout le Gouvernement. Votre bonne volonté, nous en sommes bien persuadés, est immense, mais vous avez besoin d'être aidé par l'ensemble du Gouvernement au sein duquel vous siégez.

Des choix sont à faire; ils sont déterminants pour le présent et pour l'avenir. Il n'est pas douteux que l'œuvre d'équipement de l'agriculture suppose que l'on renonce à d'autres réalisations et il appartient au Gouvernement de savoir quelle est l'option la meilleure. Mais nous pensons que le retard apporté à la satisfaction des besoins essentiels du monde rural doit être rattrapé sur les deux points essentiels que j'ai énoncés: l'équipement de base et le déséquilibre des prix, agricoles d'une part, industriels d'autre part.

Ce n'est pas par des mesures fragmentaires que l'on obtiendra un résultat. En concluant, je vous lirai quelques lignes d'un article excellent de M. Pierre Fromont, publié dans le *Figaro*.

Les voici :

« C'est au régime des solutions partielles qu'il faut, aujourd'hui, définitivement renoncer. Enseignement et vulgarisation, prêts d'équipement, subventions, prix garantis, productivité; aucune de ces mesures ne peut suffire, à elle seule, à donner à la France l'agriculture qu'elle mérite. De chacune, il faut retenir l'idée, la mettre en place et agencer l'ensemble pour que nous ayons, à la terre, des agriculteurs complets, capables à la fois de savoir, de vouloir et de pouvoir.

D'après un vieux slogan, dont je ne connais pas le premier auteur, mais qui est bien triste à entendre, il y a, pour un homme, trois moyens de se ruiner: le jeu, les femmes et l'agriculture; le troisième est le plus sûr et le moins amusant. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Eh bien! pour démentir ce slogan, M. le Premier ministre nous a apporté des assurances. Il n'a pas donné de détails, mais il a énoncé des principes qui devaient l'être et il a déclaré que l'agriculture française devait avoir sa place comme industrie première dans ce pays.

Nous vous demandons, monsieur le ministre — et, en votre personne, nous le demandons au Gouvernement — de nous apporter, non pas seulement des assurances générales, mais des précisions de détail et, surtout, des gages absolus de réalisations prochaines et efficaces. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. Monsieur le ministre, vous avez une mission bien difficile: résoudre la quadrature du cercle.

Parmi vos problèmes il en est un qui cause notre anxiété: le sort de la petite propriété. En effet, que voyons-nous? Actuellement se dessine le désir — ce qui nous laisse un peu stupéfait — d'une proposition tendant à augmenter le forfait de la petite propriété. Qu'est-ce à dire sinon que cette cellule paysanne, dernière forme de notre vie familiale, va se trouver devant ce dilemme: payer ou périr.

Payer, elle ne le peut pas. Périr, elle s'y prépare.

M. Albert Lalle. Elle ne le veut pas !

M. Charles Dutheil. Mais si elle doit périr, les conséquences en seront telles que l'Etat y perdra, lui aussi, et sur tous les tableaux.

Première conséquence: ce monde rural de la petite propriété accentuera sa désertion; ce monde rural, dont les éléments découragés vont demain être volontaires pour toutes les fonctions citadines, obligera l'Etat, les cités industrielles, à le loger, à lui donner du travail, des loisirs.

Le coût de ces différentes transformations se retrouvera dans les budgets de la construction par l'obligation de construire, dans le budget de la santé publique par une organisation sanitaire plus poussée. Le rural se soigne dans son bien, il n'est pas coutumier des hôpitaux, si ce n'est dans des cas fort graves.

La sécurité sociale connaîtra un accroissement de ses charges, car un rural ignore toutes les formes de l'absentéisme: la terre commande, il obéit.

Par contre-coup son départ vers la ville perturbe l'ensemble commercial de nos petites localités. Le commerçant, lui aussi, viendra grossir le nombre des citadins.

Demain, l'automation obligera l'Etat à un reclassement des hommes. Que fera l'Etat si nos bourgs, nos hameaux morts ne peuvent plus recevoir et aider ce reclassement ?

Passagèrement, vous aurez ramassé quelques millions, demain vous dépenserez plusieurs milliards.

Monsieur le ministre, en 1947, deux millions de petits biens agricoles ont été livrés à l'ortie et à la ronce. La France, qui aurait dû trouver dans cette masse de biens ruraux l'essentiel de son équilibre, l'a perdu au contraire chaque jour et le perd davantage par l'émigration continue vers la ville.

Il n'y a aucune révélation à dire que le paysan est le plus vivace des hommes, que ses liens humains sont plus purs et plus solides, car si cet homme qui foule un sol sans asphalte ni ciment et qui ne fait pas seulement le pain mais le sang des races, venait à disparaître, c'en serait fait de nous et nous nous trouverions en présence de la pire des catastrophes.

Evidemment, la vie doit continuer. Est-il vrai que l'avenir n'est plus aux hommes de la terre ? Qu'on le veuille ou non, l'avenir sera toujours à ceux qui se mettront avec la vie.

Ce qui est menacé, au contraire, c'est la civilisation mécanique, si l'on en vient à préférer le cours du blé au blé, le travail au travailleur, le rendement à l'homme, l'argent enfin et le plaisir aux choses vertes et aux enfants. La production qui n'est plus que production appelle la destruction comme la jouissance appelle la pourriture. (*Mouvements divers.*)

C'est dans ces deux millions de petits biens que se trouvaient l'ensemble de nos réserves. Il nous aurait fallu les conserver vivants et féconds, alors que notre inconscience a été telle qu'il ne s'agit plus que d'éviter le pire. Plus particulièrement dans le Sud peut se vérifier l'annonce d'un exode sans précédent de toutes nos vallées ou de nos plateaux caillouteux. Cet exode sans précédent ne laissera plus bientôt que ronces et orties et l'épilogue du drame sera pour la nation une cascade de pertes matérielles, morales, humaines. La nation aura perdu son humus; sa chair, mise à vif, n'aura pas les moyens de reconstituer ses défenses, la digue ne résistera plus; il en sera alors vite fait de la condition des hommes.

Cela devient un lieu commun que de parler des richesses que nous apportent les mille ressources du tourisme, mais il paraîtra bientôt humiliant pour nous de faire visiter de longues et belles vallées sans hommes ou de larges plateaux sans récoltes. Nous en sommes pourtant là.

Mais s'il peut paraître à certains esprits faciles qu'on peut et doit abandonner ce qui coûte — et c'est bien le cas de ces hommes, de ces femmes qui tenaient à ces terres — il n'en demeure pas moins que les abandonner ainsi c'est commettre une erreur monstrueuse, lourde de menace et de haine.

C'est en voulant laisser faire que nous nous préparons de durs réveils. Pourquoi cette capitulation ? Pourquoi prétendre que le progrès a tué la foi du rural envers lui-même, simplement par la faute d'une action de la société tellement mal comprise qu'elle a fait de l'homme l'apprenti-sorcier désarmé devant son premier succès, brutalement saisi d'un complexe d'infériorité ?

Pris dans un ensemble manquant totalement de sens humain, ces hommes et ces femmes n'ont en effet qu'un seul but: rejoindre le troupeau qui dans la ville tentaculaire se meut, souffre et meurt.

En parlant ainsi, nous pensons à ces pauvres villages où sur dix maisons il n'en reste que trois, où, sur 800 habitants qui y vivaient il y a quarante ans, il n'en reste que 45.

« Ce n'est plus rentable et il faut vivre avec le progrès », disent les uns.

Il faudrait savoir si vivre, c'est aller s'entasser dans des bouges sans nom.

Il faudrait savoir si gagner de l'argent, c'est en toucher peut-être un peu plus, mais en donner encore davantage pour parer à tous les maux qui assaillent nos ruraux désaffectés.

Enoncer un problème, c'est en chercher la solution.

Si nous voulons conserver vivants nos hameaux et nos villages, il faut payer les habitants pour qu'ils y restent. Il faut payer ces familles, afin que, restant chez elles, elles continuent à produire au moins leur nourriture. Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles conservent un toit et n'obligent pas l'Etat à leur construire un logement dans une cité surpeuplée. Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles aient des enfants sains et vigoureux (*Applaudissements au centre gauche*), aptes à constituer, pour leur pays, une réserve énergétique et saine. Il faut les payer afin que, restant chez elles, elles n'obligent pas l'Etat à augmenter le nombre des sanatoriums, des hôpitaux où s'entassent de plus en plus les citadins. Il faut les payer afin qu'elles entretiennent leurs villages, leurs hameaux, pour permettre aux ouvriers des villes de venir retrouver, dans les normes humaines des champs et des foyers ruraux, les disciplines qui les aident à reprendre goût à la vie.

Chaque fois qu'une famille quitte ses chaumes, abandonne son toit, l'Etat doit se préoccuper de la loger, de la nourrir et de la protéger. Chaque famille qui vient à la ville y constitue une nouvelle aggravation de la situation. L'Etat perd à tous les coups.

Il faut accorder aux foyers ruraux des avantages en fonction de leur éloignement, de leur précarité de moyens, ne pas hésiter à mettre en œuvre un système de primes offrant de tels attraits que l'arrêt de l'exode rural soit brutal, revoir de fond en comble tous les moyens que peut mettre la science à la disposition d'une agriculture en péril, fournir la contrepartie des efforts à faire par une motorisation intelligemment comprise et gratuite.

Monsieur le ministre, dans tous nos bourgs, dans tous nos villages, les monuments aux morts témoignent de la profonde misère dans laquelle les guerres ont laissé la terre de France. Fasse le ciel que, par une politique agricole féconde, nous évitions, demain, d'ajouter à cette peine des hommes le silence des totales désertions. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord regretter que la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques n'ait pas été suivie d'un débat général. C'est en effet dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement que s'inscrivent les divers projets relatifs à l'équipement qui nous sont soumis. Il eût donc été normal que les membres de l'Assemblée nationale puissent porter un jugement sur l'ensemble de la politique économique, financière et sociale du Gouvernement.

Je n'ai pas besoin de dire que, si cette possibilité nous avait été donnée, c'est à des conclusions très différentes de celles de M. Pinay que nous serions parvenus. (*Exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à droite. Nous nous en doutons !

M. Waldeck Rochet. M. Antoine Pinay a beaucoup parlé de redressement économique et a vanté, en particulier, la vertu des mesures financières prises par le Gouvernement. Il s'est même flatté d'avoir fait la dévaluation du franc et créé, à la fin de l'année 1958, 300 milliards de francs d'impôts nouveaux, dont plus de 200 milliards de francs de taxes indirectes frappant les différents produits.

On me permettra de dire que les travailleurs et les consommateurs, qui font les frais de ces mesures, ne peuvent pas avoir, sur le sujet, le même point de vue que M. Pinay et les représentants de la grande industrie et de la banque.

En tout cas, nous estimons, nous, que le redressement et l'expansion économique ne peuvent et ne doivent pas être fondés sur l'abaissement du niveau de vie des masses laborieuses. Or, c'est le plus clair des résultats de la politique suivie par le Gouvernement. De l'avis de toutes les organisations syndicales, depuis dix-huit mois, le pouvoir d'achat des salariés, par suite de la hausse des prix et du blocage des salaires, a baissé de 10 à 12 p. 100 environ.

Quant à l'agriculture, d'après le dernier communiqué de la fédération nationale des exploitants, les charges pesant sur les exploitations agricoles se sont accrues de 9 p. 100 depuis le 1er janvier, tandis que les prix agricoles à la production sont restés au même niveau ou ont même tendance à baisser.

Par conséquent, tant pour la classe ouvrière que pour la paysannerie, c'est-à-dire pour la majorité de la nation, c'est d'une aggravation de la situation et non de redressement qu'il faut parler.

Je n'insisterai pas sur d'autres mesures dont on a beaucoup parlé, telles que la suppression de la retraite du combattant (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) et d'autres ordonnances tout aussi injustes. Tenu par le règlement, je n'en dirai pas davantage sur la déclaration de M. Pinay et j'en viens immédiatement au projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole.

Ce projet concerne essentiellement quatre catégories d'opérations: la recherche et l'enseignement agricole, l'aménagement et l'irrigation de régions comme le Bas-Rhône-Languedoc et les coteaux de Gascogne, l'aménagement d'un certain nombre de marchés, dont ceux de la Villette et des Halles centrales, et, enfin, l'équipement de certaines industries agricoles et alimentaires.

Ma première observation sera pour souligner que, pour la plupart des chapitres visés, les crédits prévus par la loi de programme sont nettement insuffisants. C'est le cas, en particulier, des crédits affectés au développement de l'enseignement agricole. M. le rapporteur lui-même a montré que la France souffre d'un très grand retard en matière d'enseignement agricole, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de masse. Pour combler un tel retard, il faudrait créer, dans presque tous les cantons, des centres publics d'enseignement agricole pour la masse des jeunes gens et des jeunes filles qui se destinent à l'agriculture. Or, les crédits prévus dans la loi de programme permettent tout juste l'aménagement, chaque année, de trente à quarante centres d'enseignement agricole. Il est évident que ce n'est pas cela qui permettra à notre pays de rattraper son retard.

Les crédits prévus pour les grands aménagements régionaux sont également inférieurs aux besoins. Pour le canal de Provence, par exemple, il ne s'agit que de crédits pour des études préparatoires.

Mais le projet appelle, à notre avis, au moins deux remarques principales. La première, c'est qu'une grande partie des crédits prévus par la loi de programme agricole est affectée à des opérations qui ne concernent pas directement la production agricole ni l'équipement agricole. La deuxième, c'est que les secteurs les plus importants de l'activité agricole sont totalement exclus des dispositions qui nous sont soumises.

En effet, les crédits affectés à l'aménagement des différents marchés; dont ceux de la Villette et des Halles centrales, à l'équipement frigorifique, à la création d'abattoirs industriels ou de conserveries ne constituent pas des investissements qui intéressent directement les agriculteurs et la production agricole. Ce sont plutôt des crédits — on l'a dit avant moi — qui concernent l'économie en général et le commerce et les industries de transformation en particulier. Or, à eux seuls, ils représentent près de 50 p. 100 des crédits prévus.

Je ne conteste pas l'utilité de ces opérations; mais il est regrettable que l'équipement agricole et rural proprement dit soit en grande partie exclu de la loi de programme agricole. En effet, pour les adductions d'eau, la voirie rurale, l'électrification et l'habitat rural, qui sont pourtant les secteurs principaux, le projet ne prévoit aucun crédit nouveau. Cette lacune est, à notre avis, d'autant plus grave que les crédits qui ont été inscrits au budget de 1959 pour ces chapitres sont généralement insuffisants et bien souvent en diminution sensible sur ceux des années précédentes, qui étaient cependant déjà jugés trop faibles.

S'agissant, par exemple, des adductions d'eau, il existait en 1958 un programme conditionnel de 20 milliards, qui s'ajoutait au programme inconditionnel du ministère de l'agriculture, ce qui portait les projets d'ensemble pour l'année à un total de 55 milliards. Par suite de la suppression de la pluralité des programmes, la prévision de 1959 pour les adductions d'eau n'est, en fait, que de 35 milliards.

Quant à l'électrification rurale, elle bénéficiait les années précédentes de la double subvention de l'Etat et du fonds d'amortissement, ce qui représentait une aide atteignant 80 à 90 p. 100 du montant des travaux. Là aussi, du fait de l'unification des programmes, il n'y a plus qu'une seule subvention en capital, atteignant 75 p. 100 seulement du montant des travaux. Il s'ensuit que les communes rurales doivent désormais contracter des emprunts représentant 25 p. 100 du coût des travaux, contre 10 à 20 p. 100 auparavant, d'où difficultés supplémentaires pour ces communes.

De plus, les prêts budgétaires à 3 p. 100 et trente ans, gérés par la caisse de crédit agricole, sont remplacés, je crois, par des prêts de la caisse des dépôts et consignations à 5,5 p. 100, ce qui risque d'aggraver encore les charges des communes.

Enfin, à ces diminutions réelles de crédits il faut ajouter la hausse des prix de la construction, ce qui réduira encore de 10 p. 100, en moyenne, le volume des travaux.

En résumé, absence de crédits pour l'équipement agricole et pour les travaux d'intérêt rural intéressant l'ensemble de nos populations rurales, telle est, à notre avis, la principale lacune de votre projet. Et je précise que ce n'est pas seulement pour l'équipement collectif de nos villages qu'un effort beaucoup plus grand devrait être fait, mais aussi pour l'équipement individuel de nos exploitations familiales.

Tout le monde sait, tout le monde reconnaît que les exploitations familiales éprouvent de grosses difficultés pour s'équiper; tout le monde sait que leur retard technique par rapport aux grandes exploitations s'accentue d'année en année. Nous estimons qu'il faut les aider à se moderniser et à produire dans de meilleures conditions.

A cet effet, nous pensons qu'il faudrait prendre un certain nombre de mesures précises dont les suivantes: premièrement, rétablir, pour les exploitations familiales, la ristourne sur les achats de matériel agricole au taux de 15 p. 100, quitte à la réduire et même à la supprimer pour les grosses exploitations; deuxièmement, accorder en priorité aux exploitations familiales les subventions et les prêts pour l'amélioration de l'habitat rural; troisièmement, encourager la création des coopératives d'utilisation du matériel moderne agricole — ou C. U. M. A. — en leur accordant des prêts à long terme et à faible intérêt; quatrièmement, dans l'hypothèse de production excédentaire — comme c'est le cas pour le vin et comme ce le sera peut-être, demain, pour le blé — exonérer les petits et les moyens producteurs des charges de résorption des excédents.

Mais, mesdames, messieurs, je crois qu'il suffit d'évoquer les ordonnances et les diverses mesures prises par le Gouvernement pour s'apercevoir que sa politique économique et agricole ne tend nullement à satisfaire de telles revendications.

Cette politique tend, au contraire, à désavantager et à infériorisé les petites et les moyennes exploitations familiales en aggravant les charges de toutes sortes qui pèsent sur elles.

Mesdames, messieurs, avant de conclure, je veux ajouter encore quelques mots à propos des mesures prévues par la loi de programme en ce qui concerne les circuits de distribution.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, il est dit que l'organisation de certains marchés, comme les marchés-gares, a pour objet de réduire l'écart entre les prix à la production et les prix de vente au consommateur. Le but proclamé est louable et il faut tout faire pour l'atteindre, mais il est douteux, croyons-nous, que les moyens prévus le permettent réellement.

L'expérience montre, en effet, que la concentration du commerce qui va résulter de l'organisation de ces marchés ne se traduit pas forcément par la réduction des marges des intermédiaires, ni par la réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, d'autant — et vous le savez bien, monsieur le ministre — que cet écart n'a pas seulement pour cause les marges des intermédiaires, mais aussi les multiples taxes fiscales qui grèvent les différents produits et que le Gouvernement ne cesse d'augmenter.

Il me suffira, pour justifier mes affirmations, de prendre l'exemple du vin. Jamais l'écart n'a été aussi grand entre le prix à la production et le prix de vente aux consommateurs. Vendu 45 francs le litre par le vigneron du Midi, le vin est payé 120 à 130 francs par les consommateurs, à Paris notamment.

Mais il faut dire que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958, on compte 31,20 francs d'impôt par litre de vin. Pour le vin seul, c'est un total de 130 milliards de francs de taxes que les consommateurs payent à l'Etat. A cela s'ajoutent les prix des transports, qui ont été également augmentés, et aussi, et surtout, les bénéfices du grand négoce, qui ne sont pas minces. A elles seules, les quatre grandes sociétés vinicoles parisiennes, qui sont bien organisées — Nicolas, Postillon, Primior et Viniprix — ont avoué 2.167 millions de bénéfices pour la campagne 1957-1958.

Et ce qui est vrai pour le vin l'est aussi pour la viande, le lait et d'autres produits. Par exemple, pour le commerce du lait, vous savez qu'il y a une concentration assez poussée. Dans la région parisienne, deux ou trois grandes sociétés ramassent et transforment la presque totalité du lait livré à la consommation.

Est-ce que cette concentration se traduit par une réduction des marges ? Absolument pas !

Le 1er avril, le prix d'été du lait a été diminué de 1,40 franc par litre à la production mais, pour les consommateurs, le prix est resté inchangé parce que le Gouvernement a décidé d'augmenter d'autant la marge des trusts laitiers.

Comme on le voit, la concentration commerciale n'aboutit pas d'elle-même à la réduction des marges, à la réduction des écarts entre les prix à la production et les prix à la consommation. Et le Gouvernement, dans ses exposés des motifs, nous parle de réduire l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, ce qui est souhaitable; mais en réalité toutes les mesures qu'il prend ont pour résultat d'aggraver cet écart au détriment, à la fois, du producteur et du consommateur. Je le répète, il a créé, au début de l'année, 300 milliards d'impôts nouveaux, dont plus de 200 de taxes indirectes grevant

les différents produits. Il favorise systématiquement, j'en ai fait la démonstration, les profits des trusts de l'industrie et du grand négoce. En définitive, il pratique une politique qui va à l'encontre des intérêts de la paysannerie laborieuse, comme de la classe ouvrière.

Mesdames, messieurs, cet après-midi, certains orateurs appartenant à la majorité dont M. Briot, député de l'U. N. R., ont critiqué très sévèrement cette politique, en termes plus durs, peut-être, que ceux que j'ai utilisés moi-même. Le malheur, c'est qu'après avoir bien critiqué cette politique, ils l'approuvent dans les faits en soutenant le Gouvernement et en votant pour lui. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Cette façon de faire des discours aussitôt contredits par les actes, c'est ce qu'on appelle de la démagogie. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Mais oui! cela n'a pas d'autre nom et en tout cas...

M. Roland Boudet. Vous êtes orfèvre!

M. Waldeck Rochet. ...en ce qui nous concerne, nous ferons concorder nos actes et nos paroles en condamnant la politique du Gouvernement et en appelant les paysans comme les ouvriers à défendre leurs revendications et à lutter pour faire prévaloir une politique plus conforme aux intérêts de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons écouté cet après-midi très attentivement M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je ne dirai rien de son exposé puisque, comme l'a annoncé la presse, les députés n'auront pas le loisir de discuter ses vues. Il serait pourtant intéressant de demander aux maires des communes de France et plus particulièrement aux maires des communes rurales s'ils partagent l'opinion de M. le ministre des finances sur l'expansion et sur les investissements.

Mais cela, pour l'heure, est une autre question. Il s'agit aujourd'hui de la discussion de la loi de programme sur l'équipement agricole, débat qui, s'il n'a pas mieux garni que sous la IVe République les banquettes de cet hémicycle, s'inscrit cependant très bien lui aussi dans le temps que nous vivons. Nous vivons, en effet, mesdames, messieurs, le temps où les montagnes accouchent de souris.

C'est, hélas ! sous ce signe que s'est déroulé le débat sur l'Algérie, grand débat s'il en fût sur ce drame si lourd d'angoisse, de tourments et de sang et dont la conclusion fut la remarque ironique mais pertinente de mon ami Jean-Paul David: Voter les projets qu'on nous présente? Bien sûr, d'autant que ce sont des projets de détail.

C'est aussi sous ce signe que s'était tenu, auparavant, le débat sur le plan d'équipement sanitaire et social, qui permit à notre collègue, mon ami M. Claudius Petit, d'apporter la plus lumineuse et la plus judicieuse définition de ce que devrait être une loi de programme: l'expression des besoins que nous ne pouvons pas juguler.

M. Achille Peretti. Il est vrai que nous n'avons plus rien à faire, puisque tout a déjà été fait avant nous !

M. le président. Monsieur Peretti, n'interrompez pas l'orateur.

M. Georges Juskiewenski. Mon cher collègue, nous avons fait beaucoup de travail, quoi que vous en disiez.

Je m'aperçois que vous avez voulu tout bouleverser mais que, grâce à vous et à votre majorité, on retrouve ici les mœurs de la IVe République: ces banquettes sont aussi vides que celles que vous nous reprochiez autrefois de déserter. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

C'est, hélas ! encore sous le signe de la montagne et de la souris que s'est ouverte la discussion sur le projet de loi de programme relative à l'équipement agricole, grand débat auquel ont pris ou vont prendre part tous ceux de nos collègues qui, représentant des populations rurales, ont conscience du malaise agricole et savent l'état de grande pitié où vit notre agriculture...

M. Roland Boudet. Qui l'a mise dans cet état ?

M. le président. Encore une fois, je demande à nos collègues de ne pas interrompre.

M. Georges Juskiewenski. Vous apportez ici de nouvelles mœurs, messieurs de la majorité: vous empêchez la minorité de s'exprimer, alors qu'elle représente, elle aussi, une opinion. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. Roland Boudet. Non, vous exagérez !

M. Georges Juskiewenski. ...grand débat auquel vont participer aussi tous ceux qui, ayant foi dans la communauté européenne, préjugent la place primordiale que pourrait prendre dans le Marché commun cette branche de l'économie française, si une politique judicieuse savait l'organiser.

Ce débat devrait être une bonne chose en soi qui établirait une sorte de bilan par la confrontation de renseignements, de doctrines ou d'opinions diverses, et par une analyse de tous les cas d'espèces. Il permettrait une synthèse sur un plan d'ensemble équilibré.

C'est exactement ce qui se passe en Allemagne où chaque année, en vertu de la loi agricole du 5 septembre 1955, le Gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un rapport dit « rapport vert » sur la situation agricole. Ce rapport entraîne un ensemble de mesures qui constituent une véritable loi de programme qu'on appelle le « plan vert ». Cette façon logique de procéder n'est-elle pas conforme à la deuxième partie de la définition donnée par M. Claudius-Petit et dont j'ai parlé ?

Une telle loi devrait être l'expression des besoins calculés sur l'évolution de notre population et comporter la part des efforts qui nous seraient demandés.

Je sais bien que les députés seront alors accusés de faire de l' « électoralite », de la démagogie au stade de l'arrondissement. Dans un pays à vocation agricole certaine, mais où l'agriculture est essentiellement diverse, comment chaque parlementaire pourrait-il traiter du problème dans son ensemble, sans le marquer au coin de sa connaissance intime des besoins particuliers ou des productions spéciales de sa région ? (*Très bien ! très bien !*)

C'est parce que chaque député connaît à fond le particularisme de sa province, de son terroir, que l'ensemble du Parlement représente la France.

Et, les orateurs se succédant à cette tribune pour informer, c'est au Gouvernement qu'il appartiendrait de remplir le rôle qui lui est dévolu et qui est de réaliser une analyse pertinente et une synthèse salutaire.

Alors, à l'issue du débat d'information, mais alors seulement, pourrait être, devrait être même bâtie la loi de programme. C'est pourquoi je reprendrai ici en le soulignant le troisième et dernier terme de la définition de M. Claudius-Petit. (*Interruptions et rires au centre et à gauche.*)

Cela vous déplaît que je cite le président de mon groupe ?

Vous faites mieux, messieurs, quand un des vôtres parle: vous vous levez. Notre attitude est beaucoup plus démocratique. Il reste que j'ai le droit, ici, de citer le président de mon groupe.

M. Albert Liogier. La Ve République n'organise tout de même pas des batailles rangées dans l'hémicycle !

M. Georges Juskiewenski. La Ve République, je le répète, a certes introduit des mœurs plus démocratiques dans cet hémicycle ! L'exemple que vous donnez en est la preuve !

Voici donc le troisième et dernier terme de la définition de M. Claudius-Petit: « A nous d'exiger du Gouvernement les efforts nécessaires pour que les lois de programmes deviennent de vraies lois et si la discussion de ces lois de programmes pouvaient préluder à celle de la loi de finances, alors, ce serait excellent. »

Ainsi donc, ce débat serait une bonne chose en soi s'il n'avait pas pour terme le vote de la loi de programme.

Qu'y a-t-il donc dans ce projet de loi que notre collègue et ami M. Charpentier a si bien analysé dans son rapport ?

Rien qui puisse répondre au malaise paysan. Il ne s'agit pas d'un effort supplémentaire dans le budget de l'agriculture. Ce n'est pas le minimum vital de quatre chapitres en cause puisque le montant des crédits affectés auxdits chapitres paraît nettement inférieur aux prévisions du plan.

Celui-ci prévoyait en effet, pour 1960, 71 milliards de francs, crédit qui, si nous tenons compte des augmentations de prix et des opérations nouvelles, telles celles du marché de la Villette, devrait être réévalué approximativement à 85 milliards de francs.

Il s'agit, en réalité, d'une faible reprise du rythme interrompu en 1958-1959 à un niveau encore inférieur à 1957.

Mais surtout, mesdames, messieurs, j'attire votre attention et celle du Gouvernement sur un fait très grave

J'ai écouté très attentivement, cet après-midi, le bel exposé de M. le ministre de l'agriculture, mais je vous ferai remarquer que le projet de loi en discussion présente à notre approbation un timide programme triennal d'équipement agricole qui concerne ce qui est avant la production et ce qui est après la production, mais qui ne propose aucune mesure propre à organiser ou à favoriser la production, si bien que nous pouvons imaginer un temps futur, après une succession de plans triennaux tels que celui-ci, où, tout étant organisé — et à condition d'être moins timide — pour la recherche et l'enseignement d'une part, les circuits de distribution et les industries agricoles ou alimentaires d'autre part, il n'y aura plus d'agriculteurs ni pour bénéficier des efforts de la recherche et de l'enseignement ni pour fournir les circuits de distribution.

Il n'est point question ici d'évoquer le sort qui est fait au producteur dont les fils et les filles ne veulent plus accepter le lourd héritage de misères et de peines. Le paysan, a dit M. le ministre des finances cet après-midi, est un salarié à terme. Peut-être, mais quelle sorte de salarié ? Avec quelles garanties ? Il n'a ni garantie des prix, ni garantie de qualité des produits, ni garantie contre la hausse des prix industriels, ni garantie sociale, ni garantie contre les calamités agricoles. Alors, entre un salariat à terme sur une terre de rigueur, sans aucune garantie, et le salariat mensuel, garanti, lui, que lui offre la ville, son choix est fait et il part.

L'exode rural dont a parlé M. Trémolet de Villers, que des économistes en chambre souhaiteraient plus lourd encore, l'exode rural, avec ses causes et ses remèdes, sera évoqué ici lorsque s'ouvrira le véritable débat agricole sur différentes propositions de résolution qui ont été déposées et qui invitent le Gouvernement a fixer les principes de sa politique agricole.

M. Trémolet de Villers, au nom de la commission de la production et des échanges, a fait sur deux de ces propositions un admirable rapport dont la logique eût voulu qu'il fût présenté dans ce débat et que la discussion s'engageât sur lui en même temps que sur la loi de programme.

Fort heureusement, la commission de la production et des échanges a incité M. Trémolet de Villers à évoquer ce soir ses conclusions et nous avons pu ainsi, grâce au talent de notre collègue et à sa parfaite connaissance des problèmes agricoles, établir un parallèle entre ce que propose le Gouvernement et ce qui devrait être la base d'une véritable politique agricole, celle qui devrait répondre à deux impératifs: donner à l'agriculture française la place primordiale qu'elle doit occuper dans l'économie nationale; hisser cette agriculture à la hauteur du Marché commun et des espérances qu'il contient.

Ce Marché commun, dont vous savez, mesdames, messieurs, qu'il sera ou que nous ne serons plus, qu'il sera même eurafricain ou qu'alors nous ne serons plus, ce Marché commun, pensez-vous que ce soit avec cette loi de programme ou avec des lois de programme de ce genre que nous pourrons l'aborder et répondre aux objectifs qu'il se propose ?

L'article 39 du traité énonce ces objectifs:

1° Accroître la productivité de l'agriculture;

2° Assurer un niveau de vie équitable à la population agricole;

3° Stabiliser les marchés;

4° Garantir la sécurité des approvisionnements;

5° Assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Et l'article 43 prévoyait, dès l'entrée en vigueur du traité et afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leur politique agricole en établissant, notamment, le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

Cette conférence a eu lieu à Stresa, en juillet 1958, et je ne voudrais ici, dans le cadre de ce débat, ne rappeler que trois points du communiqué final:

« 1° L'agriculture doit être considérée comme partie intégrante de l'économie et comme facteur essentiel de la vie sociale;

« 8° L'amélioration des structures agricoles doit permettre de rendre et de maintenir aux capitaux et au travail mis en œuvre dans l'agriculture européenne des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie;

« 9° Etant donné l'importance des structures familiales dans l'agriculture européenne et la volonté unanime de sauvegarder ce caractère familial, il conviendrait que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'accroître la capacité économique et concurrentielle des entreprises familiales. Une réorientation professionnelle de la main-d'œuvre agricole disponible et une industrialisation des régions rurales plus poussée permettraient un règlement progressif des problèmes que poseraient les exploitations marginales ne pouvant être économiquement rendues rentables. »

Pour atteindre ces objectifs, l'Allemagne a déjà, en 1956 et 1958, élaboré et réalisé deux plans de réforme. L'Italie poursuit activement son plan d'équipement, dit plan Vanoni. Les efforts belges ou hollandais ne sont même plus à souligner.

Nous, nous avons la loi de programme, qui n'est rien. Hormis cette loi, nous n'avons que les dispositions budgétaires annuelles, autrement dit des dispositions prises au jour le jour.

En somme, c'est toujours la montagne qui accouche d'une souris.

Il est probable, il est même certain, monsieur le ministre, que vous trouverez une majorité pour voter votre projet. D'abord, parce que cette majorité, vous l'avez toujours d'emblée et *a priori*. (*Sourires à gauche et au centre.*)

Mais oui, mes chers collègues. Je dis bien d'emblée et *a priori*, et je pourrais ajouter une majorité aveugle et béate comme vous. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Achille Peretti. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Juskiewenski ?

M. Georges Juskiewenski. Non.

M. le président L'orateur refuse de se laisser interrompre.

M. René Leduc. Il a accouché d'une souris.

M. Georges Juskiewenski. Et vous, de quoi ?

Je me le demande.

A gauche. Nous sommes béats d'admiration.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Juskiewenski, ne répondez pas à vos interrupteurs.

M. Georges Juskiewenski. Il vous appartient, monsieur le président, dans une Assemblée démocratique française, de faire respecter la liberté de parole.

M. le président. C'est ce que je m'efforce de faire, mon cher collègue, mais je vous rappelle ainsi qu'à l'Assemblée que les colloques entre collègues sont interdits.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le ministre, vous trouverez certainement une majorité, au surplus, parce que des crédits en faveur de l'agriculture, pour aussi modiques qu'ils soient, sont toujours bons à prendre. Le malade qui souffre, s'il ne trouve pas de médecin allopathe pour répondre à son appel, ne refuse pas pour autant les soins d'un homéopathe.

Encore qu'il eût mieux valu repousser cette loi en invitant le Gouvernement à la remettre en chantier avec la collaboration du Parlement, elle sera, dis-je, sans doute votée.

Mais je voudrais que les membres de la majorité de cette Assemblée qui voteront ces crédits invitent impérieusement le Gouvernement, dans le même temps, à fixer le plus rapidement possible les principes de sa politique agricole, dans une vaste loi de programme, pour répondre tout à la fois aux soucis du monde rural et aux impératifs de l'économie tant nationale qu'européenne.

Je sais bien que M. Pinay, votre tuteur, objectera les rigueurs financières. Je ferai observer que M. Pellenc, au Sénat, a chiffré le seul plan de Constantine à 2.700 milliards de francs dont un quart financé par la métropole.

Mais, pour ma part, permettez-moi de donner un conseil et une directive; c'est notre rôle à nous, parlementaires, notre rôle inscrit dans les limites de notre droit déjà si restreint.

Le conseil, c'est celui-ci: il est d'une évidence incontestable que le Gouvernement, s'il s'est dégagé de l'emprise parlementaire qui l'étouffait sous la IVe République, n'en est pas moins devenu la proie de la technocratie et de la bureaucratie.

Méfiez-vous, monsieur le ministre, de la technocratie et des lois mathématiques qu'évoquait pourtant cet après-midi M. Pinay. L'agriculture est le seul domaine ou la technocratie et les lois mathématiques sont vouées à l'échec le plus certain.

La Russie a pu réussir dans son économie industrielle; elle a toujours échoué dans ses plans économiques successifs — S. E. P., N. E. F., ou opération séduction — quant à sa politique agricole; la technocratie a subi le même échec agricole en Hongrie, en Pologne, en Roumanie ou en Tchécoslovaquie.

C'est sans doute pourquoi un député communiste faisait, en février 1957, au cours d'un débat agricole, cette stupéfiante déclaration:

« Ce qui est exact, c'est qu'historiquement l'exploitation familiale ne répond plus à l'évolution de la technique et qu'elle doit disparaître. »

Vous savez bien, vous tous qui représentez la terre, que l'exploitation familiale, bien au contraire, a su s'adapter, grâce à une jeunesse rurale merveilleuse, au progrès de la technique. Ne laissez donc, monsieur le ministre, ni étouffer ni détruire ce qui, chez nous, devrait être l'objet de ces soins jaloux qu'on voue aux sources de richesse.

Et une directive, ai-je dit, la voici:

Au cours de la dernière législature, alors que la commission de l'agriculture était saisie du projet de loi-cadre agricole, elle avait adopté, à l'unanimité, pour en faire le préambule du projet de loi dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, un article d'une proposition de loi de M. Houdet, sénateur.

Cet article, que j'ai repris dans une proposition de loi que je viens de déposer, avec mon ami Maurice Faure, sur le bureau de l'Assemblée nationale, vaut d'être lu ici:

« L'agriculture participe au développement de l'économie française; elle assure à la population le meilleur approvisionnement possible en denrées alimentaires et, à l'industrie, la fourniture des matières premières pouvant être produites sur le sol métropolitain; elle participe au commerce extérieur du pays.

« Compte tenu des conditions économiques et sociales particulières de l'activité agricole, elle dispose des moyens indispensables pour accomplir sa mission dans le cadre d'une politique agricole et pour sauvegarder l'exploitation familiale.

« Cette politique a pour but:

« *a*) D'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu de ceux qui travaillent actuellement dans l'agriculture;

« *b*) De donner aux agriculteurs, exploitants ou salariés, une situation et un régime sociaux comparables à ceux des autres groupes professionnels;

« *c*) D'accroître la productivité de l'agriculture en généralisant l'enseignement agricole, en développant et vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins intérieurs et des débouchés extérieurs ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

« *d*) D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier qui constitue l'infrastructure de la vie rurale.

« Les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte de ces principes. »

M. Houdet, aujourd'hui sénateur, mais hier encore ministre de l'agriculture lorsqu'il préparait cette loi de programme, aurait-il oublié ce texte qui porte sa marque ? Ou alors serait-il vrai qu'il y a un temps pour tout, un temps pour être parlementaire et un temps pour être ministre ?

Il faut, mesdames, messieurs, que le Gouvernement médite et pèse les termes de ce texte; il est à lui seul le cadre d'une véritable loi de programme, celle que vous devez, monsieur le ministre, soumettre très bientôt au Parlement qui l'exige.

Ce n'est point faire de l'opposition systématique que de vous exprimer nos craintes, nos angoisses, nos espérances aussi.

Nous ne sommes pas — certains d'entre nous tout au moins — de ceux qui applaudissent toujours, de ceux que dans un admirable discours M. Mallem appelait les béni-oui-oui et les béni garde-à-vous.

Mais nous venons vous dire: vous êtes assuré de la durée, ce bien si précieux à l'action d'un gouvernement. Profitez-en. Avec nous, et non avec vos bureaux et vos technocrates, bâtissez pour notre agriculture une loi, une vraie loi de programme, un plan vert solide et aux larges vues, avec nous et aussi avec les hommes de la terre et pour les hommes de la terre.

Nous serons ainsi dans la ligne politique tracée par le Président de la République lorsqu'il affirmait: « Après tout, dans ce que nous faisons il s'agit de l'homme; c'est l'homme qu'il nous faut sauver. »

Et dans l'exposé des motifs de cette loi nous mettrons en exergue le but que nous poursuivons et qui a été défini il n'y a pas si longtemps par le secrétaire général des zones témoins de production agricole: « Promouvoir le rural de l'état de paysan passivement accepté au métier d'agriculteur qui grandit l'homme et lui donne le goût des vastes horizons ». *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Lux.

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues...

M. Achille Peretti. Voulez-vous dès maintenant me permettre quelques mots, monsieur Lux ?

M. Etienne Lux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Peretti, avec la permission de l'orateur.

M. Achille Peretti. Monsieur le président, je voudrais faire un aveu très humble.

Il est exact que l'orateur m'a vu sourire tout à l'heure, d'abord parce que j'ai un tempérament optimiste, ensuite parce que je me trouvais en face de lui et qu'il ne pouvait peut-être pas voir tout le monde.

Si je souriais, c'est parce que je pensais à l'intervention de M. Jean-Paul David qu'avait citée l'orateur et je me rappelais que Jean-Paul David se plaignait au cours du débat sur l'Algérie que de trop nombreux orateurs aient présenté les mêmes observations et aient lu leur discours.

J'en parle d'autant plus à mon aise que je suis présent à ce débat pour écouter ce qui se dit, et qui est fort intéressant, et que j'ai eu, par ailleurs, l'occasion de demander que la lecture des discours soit autorisée.

Je pensais aussi qu'il m'avait été donné d'entendre, à diverses reprises, mon excellent collègue et ami Claudius Petit tout simplement parce qu'il avait obtenu de l'orateur à la tribune la permission de l'interrompre.

Mais, encore une fois, je prie l'intéressé et l'Assemblée de m'excuser d'un sourire qui n'est que l'expression de mon tempérament optimiste. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Il n'en reste pas moins, mon cher collègue, qu'il ne faut pas interrompre les orateurs, c'est une règle absolue de l'Assemblée.

La parole est à M. Lux.

M. Etienne Lux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les crédits du projet de loi de programme que nous présente aujourd'hui le Gouvernement ne sont destinés qu'à l'équipement de quelques secteurs seulement de notre agriculture.

Nous regrettons cette restriction et nous considérons, d'une manière générale, que ces crédits sont nettement insuffisants. Ils sont d'abord inférieurs à ceux inscrits aux budgets antérieurs. Cette loi n'apportera donc aucune amélioration notable au niveau de vie du cultivateur, elle ne représente certainement pas la solution tant attendue, tant souhaitée, du malaise paysan.

L'effort fourni par le projet n'est pas en rapport avec les besoins de l'agriculture nationale. Il est trop incomplet pour être efficace. La loi de programme ignore d'ailleurs une grande partie de l'équipement agricole, comme les problèmes de l'eau, de l'électricité, du remembrement, de la voirie entre autres.

A l'étude des textes, il nous apparaît, de plus en plus, que la loi de programme est avant tout destinée à apaiser le mécontentement paysan, sans s'attaquer au fond même du problème agricole.

Nous nous rappelons encore toutes les mesures économiques et financières prises en janvier dernier et qui avaient marqué l'arrêt d'une politique dont le but était alors l'accroissement du revenu agricole. Il faut le rappeler, l'agriculture a ressenti douloureusement la suppression de la garantie et de l'indexation des prix de ses grandes productions.

Certes, cette mesure a été justifiée par le retour à la stabilité monétaire. Il est évident qu'une fois réalisée, la stabilité rendrait inutile l'indexation des produits agricoles, comme celle des salaires et des prix. Mais comment peut-on parler de stabilité en matière agricole puisque, depuis un an seulement, le pouvoir d'achat des agriculteurs a subi une baisse de près de 10 p. 100?

Vous savez bien, mes chers collègues, que la paysannerie française accepte l'austérité que les gouvernements successifs lui ont déjà souvent proposée, ainsi qu'à la nation; elle en a d'ailleurs l'habitude et elle ne connaît pas la vie facile. Si, aujourd'hui, de nombreux Français préparent leurs vacances, le paysan n'en connaîtra pas.

Il est donc inconcevable de demander aux cultivateurs de supporter à eux seuls le poids du redressement de notre économie.

Ne nous faisons pas d'illusions, le retour à la stabilité et à la prospérité ne peut être obtenu par les seuls sacrifices et les seuls efforts des producteurs agricoles qui sont déjà obligés de travailler et de ravitailler le pays à des prix vraiment non rentables.

Nous pensons que la mise en œuvre d'une vraie politique économique doit tendre essentiellement à la parité des prix industriels et des prix agricoles, et ce n'est pas par des subventions et par des détaxations qui, bien sûr, actuellement, sont nécessaires, mais que déjà le Gouvernement a entrepris de

réduire dans la majorité des cas, que le problème sera résolu. Il s'agit de définir une vraie politique agricole qui permettra aux paysans d'obtenir des prix rémunérateurs et d'accéder ainsi à un niveau de vie qui puisse au moins approcher celui des autres catégories de la population française.

Or, nous avons actuellement l'impression que le fossé de la disparité des prix se creuse davantage et que la part de l'agriculture dans le revenu national — on l'a déjà souvent répété — s'amenuise constamment.

L'inquiétude et le découragement tourmentent le paysan. Les jeunes, surtout, s'interrogent sur leur avenir, sur les possibilités de leur métier. Nombre d'entre eux — beaucoup trop — démissionnent alors sous cette forme muette qu'est l'exode rural.

La politique agricole du Gouvernement est en train de frapper très durement une importante partie de la population paysanne, cette petite exploitation familiale qui est vraiment la cellule mère de l'agriculture et de toute la nation et qui est encore capable de nourrir, proportionnellement, plus de personnes que n'importe quelle autre entreprise.

Et pourtant, monsieur le ministre, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que cette masse rurale ne demanderait pas mieux que de travailler la terre de France. Mais alors, il faut lui apporter une sécurité et une garantie, une sécurité d'existence et une garantie de rémunération de son travail par des prix appropriés, en rapport avec les frais investis et le travail fourni.

Une part importante des crédits retenus dans la loi de programme est destinée à l'amélioration des circuits de distribution.

L'organisation des marchés, en France, est certainement l'un des points faibles de notre agriculture et également de la politique des prix. Le système français est, à tous les points de vue, largement suranné. Comment se fait-il que, tout récemment encore, le beurre, par exemple, ayant baissé de cent francs à la production, cette baisse se soit répercutée seulement de trente à quarante francs au détail et que la majorité des prix doublent ou triplent entre la production et la consommation ? Comment se fait-il que le bœuf soit actuellement plus cher à la consommation, alors qu'il a considérablement baissé, depuis un an, à la production?

Nous espérons donc que les crédits réservés dans ce projet à l'aménagement, au déplacement, à la modernisation des marchés nationaux des Halles et de la Villette ne constituent qu'un premier effort dans ce domaine, parce que nous croyons qu'il faut réformer profondément le système de distribution, le rendre plus efficace par la méthode des ventes directes. Sinon, tous les sacrifices acceptés par la paysannerie seront absorbés par des intermédiaires et ne profiteront ni au consommateur, ni à l'œuvre de stabilisation économique entreprise actuellement par le Gouvernement.

Il est également regrettable que le Gouvernement ne se soit pas servi, en temps voulu, des pleins pouvoirs pour remédier par ordonnance, ce qui aurait été beaucoup plus simple, aux insuffisances dans ce domaine.

Déjà, on anticipe sur le résultat des récoltes de demain, bien qu'elles soient moins que certaines. Le petit jeu des pronostics économiques laisse prévoir une baisse de prix sur la plupart des produits agricoles, baisse qui serait d'ailleurs destinée, sinon à revaloriser le pouvoir d'achat du consommateur, au moins à compenser la hausse de certains produits manufacturés. Monsieur le ministre, nous protestons énergiquement contre une telle exploitation de la production agricole.

Le ministre des finances est certainement concient de l'importance économique d'une belle récolte. Alors, il faut jouer cette carte agricole, mais la jouer loyalement.

Les autorités sont toujours très attentives aux prix des denrées alimentaires et exigent que les augmentations de la production agricole et des rendements profitent uniquement, exclusivement aux consommateurs, et cela par la baisse des prix agricoles ou leur maintien à un niveau qui est déjà peu rentable pour le producteur.

Ainsi, le progrès agricole et la productivité en agriculture ne profitent pas à celui qui les met en œuvre: le bénéfice lui en est retiré par une malheureuse taxation des prix. Cela est injuste.

Le malaise paysan se résoudra à partir du jour où le cultivateur réalisera vraiment lui-même le bénéfice qu'un progrès technique lui a permis d'entrevoir.

Nous sommes à l'aube du Marché commun et nous ne pouvons pas nous permettre de charger inconsidérément notre agriculture au moment où tous nos partenaires encouragent largement les producteurs agricoles par de grands plans d'ensemble, on vient de le rappeler à cette tribune même, comme, par exemple, le « plan vert » pour l'Allemagne.

Pour le moment, toutes les agricultures européennes sont, d'une façon ou d'une autre, subventionnées, aidées et soutenues par leurs gouvernements respectifs. Avec les traces de subventions que la paysannerie française a pu conserver, nous sommes certainement les moins favorisés dans ce domaine. Nous n'en sommes pas moins placés en concurrence ouverte avec tous ces pays qui ont réalisé, bien sûr, un effort considérable de modernisation et d'équipement.

A ce sujet, je voudrais surtout attirer l'attention de M. le ministre, voire du Gouvernement sur un problème très grave qui se posera dans quelques semaines. Alors, va se jouer le sort d'un débouché très important pour l'agriculture française, peut-être le plus important, celui du marché sarrois, dont l'intégration économique avec l'Allemagne est prévue pour le 1er janvier 1960 mais dont chacun sait bien qu'elle peut être réalisée d'un jour à l'autre.

La Sarre, qui faisait jusqu'ici partie de la zone franc, deviendra de ce fait un marché extérieur pour la France, marché qu'il s'agira de conserver par tous les moyens si nous ne voulons pas nous exposer à une dangereuse stagnation dans certaines branches importantes de la production agricole, notamment la production animale ainsi que celle des fruits et des légumes.

Pour les seuls produits laitiers, la France a pu jusqu'ici écouler vers ce territoire pour plus de 8 milliards de francs de lait et de beurre par an. Les trois départements d'Alsace-Lorraine ont participé à ces ventes à raison de 2 milliards de francs par an.

Si une pareille masse de produits était jetée brusquement sur le marché laitier français dont la sensibilité est bien connue, on entrevoit facilement quelle catastrophe ce serait pour l'ensemble de notre économie laitière et, plus généralement, de notre économie agricole.

Il y a donc nécessité absolue de maintenir ce débouché, d'autant plus que ces exportations correspondront à des rentrées de devises très importantes.

Mais, si jusqu'à maintenant, nous vendons en Sarre aux prix français et parfois même à des prix supérieurs à ceux du marché de Paris, comme par exemple pour le beurre que nous arrivons à vendre 850 francs le kilogramme, alors que le prix des Halles est de 700 à 750 francs, dès l'intégration économique nous nous heurterons aux difficultés du prix mondial. Or, ce dernier, pour le beurre, est de 450 francs le kilogramme, donc un peu plus de la moitié. Nous savons bien que c'est un prix artificiel qui est le résultat de mesures de soutien accordées par certains pays, même par des membres de l'Union européenne, comme la Hollande et le Danemark, mais il est probable, même certain, que les transactions se feront sur cette base. Il est évident que nous ne saurions nous maintenir sans une aide substantielle de l'Etat sous forme d'aide à l'exportation.

Malheureusement, le crédit de 6 milliards prévu au budget comme fonds de soutien du marché laitier et résultant des taxes sur la viande ne sera pas suffisant pour faire face à cette charge supplémentaire. Il est dont indispensable que le Gouvernement fasse un effort de financement pour ne pas courir le risque de perdre du même coup un marché conquis de haute lutte et parallèlement le bénéfice d'une rentrée de devises très intéressante.

Monsieur le ministre, la profession est très inquiète de l'évolution de cette situation. L'Allemagne fera certainement l'impossible pour introduire ses produits en Sarre et nous risquons même que nous soient opposés des prix de dumping. Nous attendons donc du Gouvernement qu'il apporte toute son attention à ce problème. Nous aimerions bien connaître ses intentions sur la question à la fin de ce débat et recevoir également des assurances très fermes que les courants commerciaux vers la Sarre nous resteront acquis.

De toute façon, le règlement de ce problème nous permettra de tirer des enseignements précieux sur l'évolution du marché commun, dont il constituera une importante étape, mais aussi une première et sérieuse épreuve.

C'est à partir d'une agriculture nationale forte et prospère que le maximum de réussite nous sera assuré dans le cadre de la Communauté européenne.

Monsieur le ministre, nous attendons de vous la mise en œuvre de cette politique agricole. Beaucoup de vos prédécesseurs n'ont pas pu réussir, bien que très souvent animés de toute leur bonne volonté; ils n'ont pu qu'amorcer un travail que les chutes ministérielles successives ont vite fait de détruire.

Le Gouvernement dont vous faites partie est assuré de la stabilité et de la durée. Vous serez donc en mesure de mener à bonne fin une politique agricole audacieuse.

Les propositions et le soutien sur le plan parlementaire et professionnel ne vous manqueront pas. Nous connaissons votre bonne volonté. Vous avez une noble et belle tâche à remplir, ne la négligez pas, ne laissez pas mourir la terre de France. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, malgré l'heure tardive, permettez-moi de retenir encore votre attention sur certains points particuliers du projet de loi de programme soumis à l'examen de l'Assemblée.

Nos rapporteurs se sont étonnés que, parmi les projets de grands travaux, l'aménagement de la vallée de l'Authion, pourtant prévu au troisième plan, n'ait pas été retenu par cette loi.

Il s'agit d'une vaste opération qui doit permettre l'irrigation de 5.000 hectares. Son utilité est incontestable et incontestée. Sa réalisation permettra la reconversion des cultures d'une région agricole très peuplée et particulièrement préparée à la production maraîchère.

Je sais que les travaux en cause font chaque année l'objet d'une inscription au programme d'investissements agricoles. Mais, en raison de l'ampleur du projet, et si l'on veut qu'il soit réalisé dans un délai raisonnable, il conviendrait qu'il figurât dans une loi de programme et, s'il est maintenant trop tard, qu'il fût au moins incorporé dans les travaux dits de « grands ensembles ».

Nos rapporteurs ont également insisté, comme l'a fait le commissaire au plan, sur la nécessité de réorganiser la recherche vétérinaire. L'accroissement de notre production agricole et de nos exportations ne peut, en effet, être séparé de l'amélioration de notre cheptel. Des recherches expérimentales d'importance essentielle ont été poursuivies dans les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, mais avec des moyens qui sont devenus tout à fait précaires. La misère de leurs laboratoires n'est pas suffisamment soulagée par les modestes prélèvements effectués sur le fonds d'assainissement de la viande.

Je souhaiterais donc que M. le ministre de l'agriculture voulût bien nous préciser si les ressources affectées par la loi de programme à l'Institut national de la recherche agronomique ne pourraient pas profiter également à la recherche vétérinaire. Une réponse affirmative serait un précieux encouragement pour des institutions qui peuvent se recommander d'une tradition glorieuse dans le domaine des découvertes inspirées des travaux de Pasteur et qui méritent mieux que d'être considérées comme des musées de la renommée scientifique française.

J'aimerais présenter une troisième remarque sur le texte qui nous est proposé.

Dans la note explicative sur les industries agricoles et alimentaires, l'énumération des programmes intéressés semble limitative. Elle ne comprend pas une nouvelle activité qui est pourtant du plus grand intérêt pour l'économie tant agricole qu'industrielle du pays, celle de la transformation en papier de la cellulose des plantes annuelles.

Nul n'ignore notre lourd déficit papetier qui entraîne des importations dépassant 70 milliards de francs. Le ministère de l'agriculture, en accord avec les autres administrations intéressées et les syndicats de producteurs, a encouragé la mise au point d'une production de pâte à papier à partir d'une variété monoïque du chanvre. Les essais ont donné satisfaction; le produit est reconnu rentable et compétitif tant pour les agriculteurs que pour l'industrie utilisatrice. On est assuré de pouvoir à la fois produire et vendre, ce qui correspond à l'objectif que vous avez vous-même fixé, monsieur le ministre, dans votre exposé de cet après-midi.

La mise en route de cette industrie servirait d'exemple à la ruralisation que vous souhaitez pour notre économie. Mais le passage au stade industriel est d'autant plus urgent que le maintien d'une station-pilote expérimentale, une fois sa mission accomplie — ce qui est le cas - se révèlera particulièrement onéreux.

Dans ces conditions, est-on sûr de trouver hors du programme actuel les moyens d'un financement qui est nécessaire ? Ne serait-il pas opportun d'ajouter à une liste qui paraît limitative, une mention de la transformation industrielle des plantes annuelles à fibres ? En effet, il ne s'agit pas seulement du chanvre, mais aussi du sorgho qui intéresse les régions méridionales et pour lequel, toujours à l'initiative des services de l'agriculture, des essais intéressants ont été poursuivis.

Cette évocation, dans un texte pris au titre de votre département, confirmerait officiellement l'intérêt et la part de compétence qui vous reviennent, monsieur le ministre, dans la mise en valeur industrielle de toute les productions agricoles et dont vous avez déclaré vous-même qu'elle allait constituer la grande révolution économique des années à venir.

On a déjà souligné le retard considérable de nos campagnes en matière d'équipement. Je voudrais insister sur le problème des chemins, qui est bien souvent mal compris.

En cette matière, les collectivités locales, même les plus pauvres, fournissent un effort immense; mais elles ne peuvent hâter l'achèvement de leur réseau qu'en recourant à l'emprunt.

J'ai déjà exposé ici, à propos des hôpitaux ruraux, le caractère malencontreux des instructions de la Caisse des dépôts et consignations qui réservent l'attribution des prêts des caisses d'épargne aux seuls projets subventionnés. En matière de chemins, ces décisions ont un caractère cruellement ironique, puisque le fonds routier n'a pas accordé de subvention depuis plus de deux ans.

La semaine dernière, à une question posée au Sénat par M. Abel Durand, qui faisait état de préoccupations voisines de celles que je viens de développer, le secrétaire d'Etat aux finances a répondu que l'ensemble des demandes de prêt aux caisses d'épargne dépassait l'ensemble des disponibilités et qu'en conséquence, il lui paraissait légitime de maintenir la règle: pas de prêt sans subvention.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous êtes le défenseur naturel du monde rural. Aidez-nous à faire comprendre au ministre des finances, d'abord que les ruraux doivent avoir, pour leurs investissements collectifs, un droit de priorité sur les prêts rendus possibles par les économies qu'ils confient aux caisses d'épargne de leur région, ensuite que la réfection des chemins n'est pas un investissement somptuaire et, enfin, que dans l'ensemble des travaux subventionnés à des titres divers en France, il en est certainement de moins urgents que ceux de nos routes de campagne.

Avant d'en terminer, monsieur le ministre, j'aimerais dire un mot sur le crédit.

Dans les départements d'outre-mer — la chose est peu connue en métropole — fonctionne depuis plusieurs années une institution qu'on appelle communément le Créditag, crédit social des Antilles et de la Guyane.

Cet organisme prête aux agriculteurs et aux artisans sans exiger d'eux, comme on le fait toujours en France métropolitaine, une caution qu'ils ne pourraient pas présenter, mais il les soumet au contrôle d'assistants techniques spécialisés dans la branche où ils évoluent.

Les résultats remarquables acquis en peu de temps pour la promotion de nos populations des départements d'outre-mer m'amènent à suggérer qu'une étude soit entreprise pour introduire en métropole les principes d'action qui ont fait le succès du Créditag.

Rejoignant l'observation précédente, je voudrais également vous demander pourquoi n'est toujours pas institué en France un système de prêts spéciaux à l'élevage. Ces prêts à taux très faibles seraient parfaitement garantis et auraient l'avantage d'éviter aux éleveurs qui manquent de trésorerie la vente trop rapide de leurs produits. L'adoption de ce mode de crédit qui est réclamé depuis longtemps ne devrait pas rester à l'état de projet. Elle serait un encouragement, principalement pour les jeunes agriculteurs. Elle permettrait de développer la production de la viande de boucherie, conformément aux recommandations majeures du troisième plan.

C'est à dessein, monsieur le ministre, que je n'ai pas laissé déborder mon exposé sur le plan général et que je lui ai conservé un caractère aussi concret que possible. Qu'il me soit permis, cependant, en manière de conclusion, de vous dire que les chefs d'exploitations familiales gardent confiance dans l'avenir d'une profession qu'ils aiment et à laquelle ils entendent, dans leur grande majorité, consacrer tous leurs efforts avec une foi que nous avons le devoir de ne pas décevoir.

Pour que soient mises en état de rentabilité leurs exploitations familiales, ils ont comme tous les citoyens français, droit à un équipement de base suffisant, comme ils ont droit à une assistance technique aussi étendue que celle dont disposent les agriculteurs des autres Etats de la Communauté européenne. *(Applaudissements à gauche au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Charvet. *(Applaudissements à droite.)*

M. Joseph Charvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos ne sera pas d'analyser les chapitres de la loi de programme qui nous est présentée. Les exposés, remarquables d'ailleurs, présentés par nos collègues rapporteurs ont traduit très fidèlement et pertinemment les observatoins et les critiques des commissions respectives.

Mais l'insuffisance de cette loi de programme me fait craindre, malgré la chaleur de votre intervention, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne croit pas beaucoup aux destinées agricoles de la France.

J'accorde le plus entier crédit à vos arguments qui témoignent que vous avez bien situé le problème de l'économie agricole dans l'économie générale du pays.

Mais vous ne trouvez, hélas! dans la loi de programme, monsieur le ministre, que 74 milliards 500 millions étalés sur trois ans, ce qui fait 24 milliards 800 millions par an pour un programme bien vaste dont vous nous avez d'ailleurs, avec talent, dessiné les contours.

Or, il faut développer de toute urgence une politique agricole et vous l'avez dite — là je souscris pleinement à ce que vous nous avez dit — à la notion d'économie rurale, car le problème pour les agriculteurs est, en partie tout au moins, le même que celui qui se pose aux artisans, aux commerçants, aux industriels ruraux. Ils ont d'ailleurs — et cela me paraît important — un point commun fondamental: c'est que tous ou presque tous gèrent des entreprises à capital personnel du type familial.

A ce double titre de responsables d'un capital personnel et de type familial, ils représentent des entreprises à l'échelle humaine. Ils en sont justement fiers. C'est un capital et un patrimoine précieux auquel il ne faut plus laisser porter atteinte sous peine de rompre un équilibre économique et social qui, tout au long de notre histoire, a permis les redressements les plus inattendus et de tous ordres; sous peine aussi de perdre, en les perdant, une partie de nos libertés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les ruraux, qu'ils soient agriculteurs, commerçants, industriels, peu importe, ont souvent des activités complémentaires. Ils ont en tout cas des besoins identiques. Ils sont donc dans une très large mesure solidaires. C'est pourquoi vous avez tenu à lier l'équipement rural et l'équipement agricole, et vous avez bien fait.

En d'autres termes, nous devons chercher à rendre possibles et attrayantes les conditions de vie à la campagne pour lutter, vous l'avez dit, monsieur le ministre, contre la concentration.

L'expérience nous a prouvé maintenant que, sauf pour certaines industries lourdes, sidérurgie ou automobile, l'industrie peut parfaitement se répartir sur l'ensemble du territoire et n'exige plus forcément des implantations grégaires. La science, qui depuis 80 ans avait poussé à la concentration, permet justement maintenant cette déconcentration. L'électricité, les transports routiers, l'eau sous pression, le téléphone, la radio, la télévision, que sais-je ? permettent d'éparpiller la vie dans toute la campagne.

Par ailleurs, il est prouvé — ceci est important — que la rentabilité des entreprises du type familial et artisanal est possible; pour certaines productions spécialisées, je dirai même qu'elle est la seule possible. La France a la fierté de compter parmi ses possibilités agricoles des spécialisations qui sont de plus en plus appréciées dans le cadre du Marché commun et même en dehors.

Enfin, il faut considérer, dans l'intérêt général, que les investissements qu'impose à la collectivité l'émigration d'une famille rurale sont extrêmement lourds. C'est un appartement à construire en ville, une rue à élargir, des égouts à agrandir, en bref, ce sont des millions qu'il convient d'investir; le compte mériterait d'être fait.

L'économie réalisée par une déconcentration effective pourrait être reportée utilement sur le chapitre de l'équipement rural et agricole. Elle permettrait par exemple de prêter cinq millions à l'agriculteur qui accepte de rester agriculteur, pour qu'il s'équipe mieux, ou à l'industriel chaque fois qu'il permet à des familles rurales de rester à la campagne, parce qu'il s'est « déconcentré ». Ce serait, je crois, un meilleur calcul que de construire des appartements en ville.

Des textes existent, d'ailleurs, car les gouvernements successifs se sont préoccupés de la question, mais leur application est toujours lente; il manque toujours quelques circulaires et les réalisations effectives sont insuffisantes.

J'ai l'impression qu'elles sont insuffisantes parce que, dans l'ensemble, on ne croit pas à la décentralisation.

Certes, celle-ci ne devrait pas être systématique. Elle devra tenir compte, d'abord, des exigences agricoles, afin de ne pas compromettre ou bouleverser une région naturelle de production. L'implantation d'industries devra donc être envisagée en complément d'une économie agricole régionale insuffisante pour que la vie continue. Mais, parallèlement, les dispositions qui tendent à centraliser, sur Paris notamment, les activités économiques, financières ou culturelles, devront être revisées avec comme objectif de rendre vie et activité à nos provinces, afin que la France ne devienne pas, selon l'expression de Gravier, « Paris et le désert français ».

Je propose que l'on fasse l'inventaire de tous les textes — afin de les amender, d'ailleurs — qui, de près ou de loin, ont pour effet de centraliser sur la capitale des activités qui pourraient fort bien s'exercer en province: depuis les opérations les plus diverses, notamment les opérations de bourse, de plus en plus tentaculaires à la Bourse de Paris, jusqu'aux théâtres nationaux parisiens qui sont subventionnés, à eux seuls six fois plus que l'ensemble des théâtres de province, en passant par l'administration qui pourrait, par sa décentralisation, donner à l'agriculture un bel exemple de remembrement de ses services, évitant chevauchements et servitudes qui coûtent cher en temps et en argent.

Presque tous les orateurs ont évoqué le problème des chemins, de l'adduction d'eau et de l'électricité. Je n'y reviens pas. Cela me paraît être évidemment la condition première pour que la vie puisse renaître ou tout au moins continuer à la campagne.

Il faut rendre au fonds routier ce qui est au fonds routier. Il faut nous redonner de l'argent pour refaire nos chemins, sans quoi nous ne pourrons plus aller travailler.

Les programmes d'adduction d'eau sont en panne ou très ralentis. L'Etat, présentement, n'a pas l'argent. Mais qu'il autorise au moins de toute urgence les collectivités, qui assument de lourdes responsabilités en cette matière, à emprunter là où elles trouveront des crédits, sans pour autant perdre le droit à des subventions qu'elles toucheront ultérieurement.

Quant à l'électricité, trop d'exploitations ne disposent pas encore de la lumière, alors qu'il faudrait parler de la force. En ces divers domaines, des mesures s'imposent de toute urgence.

Sur le plan strictement agricole, si nous considérons l'aspect pécuniaire des entreprises, nous sommes obligés de constater l'infériorité notoire dans laquelle se trouvent aussi bien les chefs d'entreprises que leurs collaborateurs. Trop facilement d'ailleurs, on pense que la notion d'exploitation familiale est liée à une notion de travail non rémunéré. Il est vrai que les résultats de l'entreprise ne permettent pas de donner à ceux qui y travaillent une rémunération convenable. C'est d'ailleurs une des raisons principales de l'exode rural de nos jeunes.

Toute politique agricole doit donc tendre à procurer à l'agriculteur un niveau de vie analogue à celui du chef d'une entreprise comparable à la sienne. En effet, l'une des chances de la France, ainsi que le déclarait la Fédération nationale des exploitants agricoles, c'est précisément son agriculture de type familial. N'oublions pas que c'est par elle qu'en 1952 et 1953 la balance de nos comptes extérieurs fut équilibrée.

M. Rueff lui-même, que l'on a cité plusieurs fois au cours de l'après-midi, n'a-t-il pas laissé entendre, à maintes reprises, que le plan de redressement financier de la France, étudié par le comité des experts — et Dieu sait s'il était bien placé! — risquait d'échouer si les conditions climatiques, cette année, étaient défavorables et les récoltes déficitaires.

C'est souligner à quel point on a compté sur l'agriculture pour le redressement de la France. Nous sommes alors en droit de nous étonner d'un certain paradoxe. D'une part, il semble que l'on tente de décourager l'agriculture par des mesures souvent hostiles, en tout cas insuffisantes, et, d'autre part, on convient que le redressement économique et financier du pays ne peut réussir sans elle.

Si j'ai bien compris, on voudrait surtout qu'il se réalise à ses frais. On pourrait s'étonner aussi, lorsque le chef de l'Etat, avec toute l'autorité qui s'attache tant à sa fonction qu'à sa personne, lance un appel en faveur des pays sous-développés et que, par ailleurs, les mesures prises notamment la perspective des prix d'objectifs, nous laissent déjà entendre que le blé serait trop abondant en 1961 et qu'il importe d'en baisser le prix.

Il y a quinze jours à peine, lors du débat sur l'Algérie, Mme Khebtani nous disait — avec quelle émotion nous l'avons entendue! — que, dans sa région, le premier problème qui conditionnait toute possibilité de règlement du conflit algérien et d'intégration était un problème de famine. En face de

ces exigences nutritionnelles du monde entier, en face du Marché commun et du plan industriel de Constantine qui doit obligatoirement se doubler d'un plan agricole et nutritionnel de Constantine, nous avons l'impression, monsieur le ministre, qu'on ergote, qu'on ne voit pas large.

Ces 74 milliards en sont la preuve.

On nous propose quelques malheureux milliards pour l'enseignement agricole — on nous en a longuement parlé tout à l'heure — alors qu'il faudrait décupler cette somme.

On nous propose quelques milliards pour l'aménagement de certaines régions et l'on oublie les plus sous-développées.

On n'a pas omis, en revanche, de mettre à la charge du plan agricole la construction d'un nouveau marché de Paris. Je ne vois pas très bien l'avantage que les agriculteurs en tireront.

En quoi consiste ou devrait consister, à mon sens, une véritable politique agricole ?

Elle comporterait, je crois, deux chapitres bien différents: l'un que j'appellerais négatif, et l'autre positif.

Le chapitre négatif consisterait à supprimer les textes eux-mêmes négatifs qui ont, depuis quelques mois surtout, démoralisé les agriculteurs et qui ne nous inspirent qu'une méfiance certaine. Je n'en rappellerai que quelques-uns.

On a supprimé les indexations de prix agricoles en vertu d'un principe d'orthodoxie économique fort louable. Mais par ailleurs on a conservé l'indexation des salaires — ce qui est très bien — ainsi que celle des emprunts, des marchés des entreprises nationalisées. C'est précisément en agriculture, où elle ne présente pas les inconvénients caractérisés que nous lui connaissons, que l'on a supprimée.

Comment ne pas voir là une mesure prise contre l'agriculture ?

En effet — je le précise — l'indexation des prix agricoles présentait l'intérêt d'accrocher l'économie agricole à celle du pays, méthode qui palliait quelque peu la difficulté évidente de l'établissement d'un prix de revient honnête de la production.

L'agriculteur, par l'indexation, avait repris confiance, sachant que le pouvoir d'achat de son blé ou de son lait ne varierait plus, ce qui lui garantissait la stabilité de ses prix ou tout au moins de son pouvoir d'achat.

Mais nous sommes inquiets lorsque nous lisons le rapport des experts de M. Rueff, deux fois nommé: « Le comité des experts estime que les prix planchers et plafonds d'intervention devraient tenir compte davantage de l'importance des récoltes et des productions. A cet effet, la loi sur le lait et les décrets sur les prix d'objectifs devraient être modifiés afin de permettre une plus grande flexibilité des prix... » Voilà ce qui est inquiétant: la flexibilité des prix entre les mains des experts financiers de la rue de Rivoli dont nous connaissons les positions antiagricoles.

« L'augmentation de la marge de variation permettrait un partage plus équitable entre producteurs et consommateurs des bénéfices qu'engendre l'abondance résultant des conditions atmosphériques favorables ou du progrès des techniques agricoles. »

Si nous comprenons bien, les agriculteurs seuls se voient supprimer les indexations, car il faut pouvoir obtenir une plus grande « flexibilité des prix ». Autrement dit, face à une récolte abondante, il faut peser sur les cours. Mais la récolte n'est pas abondante partout et ainsi l'on accuse davantage les inégalités entre les cultivateurs.

D'autre part, nous savons trop bien, hélas! par expérience, qu'en année de disette il y aura toujours une bonne raison pour que l'on ne revalorise pas les prix proportionnellement à l'insuffisance de la production.

En d'autres termes, il y aura toujours une bonne raison pour faire fléchir les cours de certaines denrées agricoles essentielles aux dépens du producteur et sans bénéfice certain, d'ailleurs, pour le consommateur, car il faut convenir que le coût à la production compte très peu dans le prix final au niveau du consommateur.

C'est cette raison majeure qui avait conduit la précédente législature à adopter à l'unanimité la loi sur l'indexation du prix du lait présentée par le regretté député du Rhône, M. Laborbe, et qui avait ouvert la voie aux prix d'objectifs des décrets de l'automne 1957.

Enfin, si nous sommes vraiment en période de stabilité monétaire, je ne vois pas pourquoi on a tellement tenu à supprimer les indexations agricoles, alors qu'on les a maintenues dans d'autres secteurs, notamment pour les salaires et les emprunts. On ne peut pas trouver d'autre explication que la volonté bien arrêtée de peser sur les cours.

A côté des indexations, on a lourdement chargé les vins de taxes qui ont contribué à écraser un marché difficile. On a renchéri en superfiscalisant les appellations d'origine, en sanctionnant ainsi les producteurs attachés à la recherche de la qualité et de débouchés à l'extérieur.

On vient récemment de décréter que les prix de transport des engrais ne seraient plus péréqués. De cette façon, sont pénalisés ceux qui n'ont pas la chance de se trouver à proximité d'un centre de production, et c'est en général le cas dans les régions les plus sous-développées.

Les mesures prises en faveur de la création de marchés nationaux, bonnes en elles-mêmes, sont immédiatement assorties de dispositions graves à l'encontre des marchés locaux et régionaux, puisqu'un simple arrêté en conseil d'Etat peut les supprimer sans autre forme de procès.

C'est là un véritable dirigisme qui pèse lourdement, non seulement sur l'agriculture, mais sur l'ensemble des communes bénéficiaires de ces marchés, et dont les artisans et les industriels profitaient aussi largement.

S'agissant de la production laitière, le troisième plan fixe à 265 millions d'hectolitres l'objectif à atteindre en 1961. Mais, il y a quelques mois, par crainte d'atteindre 220 ou 230 millions d'hectolitres, on brandissait déjà la menace de la taxe de résorption, comme pour punir les producteurs d'avoir trop bien travaillé, alors qu'en Hollande le Gouvernement a accordé, en 1957, 60 milliards de francs de subventions pour soutenir une production laitière qui représente le tiers de la nôtre. Je ne prétends pas pour autant que les producteurs français réclament une subvention de même importance, qui représenterait environ 200 milliards. Il s'agit plus simplement, monsieur le ministre, de vous faire comprendre comment les pays qui nous concurrencent dans le Marché commun sont aidés dans leur production agricole.

Quant au marché de la viande, il est actuellement, vous le savez, inquiétant. Les prix sont en baisse. La sécheresse va pousser les éleveurs à vider les herbages. Il faut agir rapidement. Les modalités d'intervention de la S. I. B. E. V. devant être révisées, elles pourraient s'établir au niveau d'un prix indicatif et non plus à 10 francs au-dessus du prix minimum, ce qui donnerait immédiatement confiance aux éleveurs.

Bien sûr, monsieur le ministre, il n'est pas question dans mon esprit de défendre des entreprises qui n'offriraient pas de possibilités de vie. Mais, à mon avis, le critère de l'exploitation rentable n'est pas forcément sa dimension. Je le trouve plutôt dans les qualités de chef d'entreprise de l'exploitant, dans son chiffre d'affaires, lequel est lié à la double notion de qualité de la production et de spécialisation des produits. C'est d'ailleurs le propre de l'exploitation familiale. C'est pourquoi l'exploitation familiale est viable dans la mesure où le chef d'entreprise est qualifié.

Face à l'insécurité de son propre métier, il faut lui apporter — et vous en êtes convenu tout à l'heure, monsieur le ministre — une certaine sécurité dans les prix de ses produits, dans l'écoulement de sa marchandise, dans la recherche de ses débouchés.

Il faut ensuite pratiquer une politique d'investissements dans l'enseignement professionnel et qualités de chef d'entreprise que j'ai évoqué confirme bien la nécessité — vous l'avez déclaré, monsieur le ministre — d'intensifier l'enseignement professionnel.

Investissements collectifs et investissements privés, sécurité dans les prix en dehors de l'indexation: je ne sais quelle formule le Gouvernement va nous proposer mais nous sommes en droit d'éprouver quelques inquiétudes. Lorsque les prix d'objectifs atteindront leur échéance en 1961, ils devront, à mon avis, être harmonisés, tout au moins, avec les prix de nos partenaires du Marché commun, compte tenu des avantages dont ils bénéficient.

Mais la véritable sécurité des prix résidera essentiellement dans l'organisation des marchés, c'est-à-dire dans l'organisation et le financement des stocks, dans le fonctionnement professionnel, sous le contrôle de l'Etat bien entendu, du mécanisme des prix-planchers et des prix-plafonds et dans la recherche des débouchés.

Il appartient aux professionnels de se livrer à cette recherche; mais elle ne peut se faire qu'avec le concours de l'Etat, puisqu'il s'agit de marchés extérieurs et d'accord commerciaux avec différents pays.

Les investissements collectifs concernent, nous l'avons vu, la création de silos, d'entrepôts frigorifiques, d'usines de transformation — laiteries, confitureries, etc. La loi de programme prévoit, à cet effet, six milliards de francs par an. C'est peu, compte tenu des réservoirs énormes à créer pour régulariser les

cours des denrées agricoles dont la production s'accroît, pour limiter la spéculation et garantir les prix, tant à la production qu'à la consommation.

Les investissements collectifs doivent permettre aux exploitations de travailler avec des matériels en commun, par exemple dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les investissements privés, enfin, ont pour objet d'améliorer nos terres, de perfectionner nos outillages, de retourner nos prairies, de compléter notre cheptel.

Mais, dans le bilan des exploitations, nous nous apercevons que les investissements productifs indispensables, cependant nécessaires, s'amenuisent chaque année, ce qui prouve que nos entrprises vieillissent et s'appauvrissent.

L'Etat se doit, pour l'instant et pour un temps, de prendre la relève de ces investissements comme il l'a fait, d'ailleurs, pour d'autres économies essentielles du pays quand elles ont exigé, elles aussi, de se moderniser.

C'est pourquoi, en évoquant l'organisation des marchés, il faut penser à la participation plus importante de l'Etat dans les équipements collectifs. Pour les équipements semi-collectifs et privés, les agriculteurs doivent pouvoir accéder facilement à des crédits bancaires à taux modéré, car la rentabilité des exploitations, d'une part, et la lenteur de rotation des capitaux, d'autre part, ne permettent pas d'atteindre à des taux élevés.

En résumé, il faut trouver des capitaux, il faut que les agriculteurs puissent accéder au marché financier d'une façon ou d'une autre. Ce sera, à mon avis, un bon placement pour la France.

L'attention du Gouvernement et de l'Assemblée est retenue ces jours-ci par les grandes questions que pose l'économie du pays. L'agriculture constitue, de loin, la branche la plus importante puisqu'elle représente un chiffre d'affaires de 2.500 milliards de francs. Elle présente le caractère social éminent d'être répartie entre deux millions d'exploitants, c'est-à-dire de faire vivre 25 p. 100 de la population avec 10 p. 100 du revenu national. Il existe donc, qu'on le veuille ou non, un déséquilibre entre la population agricole et le chiffre d'affaires qu'elle réalise. Ce déséquilibre, il faut essayer de le réduire en rendant confiance aux agriculteurs, car ils ne peuvent rester indéfiniment en position d'équilibriste.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je fais toutes réserves sur le vote que nous émettrons sur le projet de loi de programme. Si des assurances formelles ne nous étaient pas données par le Gouvernement de prendre des mesures efficaces en faveur d'une véritable politique rurale de déconcentration, je m'abstiendrais volontairement. En effet, je n'entends pas m'opposer à cette loi de programme, mais je refuserais de la sanctionner par un vote favorable, car la ventilation des crédits qu'elle comporte ne permet pas de conclure que le Gouvernement veut résolument entrer dans la voie d'une politique agricole.

Au cours du débat sur l'Algérie, un orateur a déclaré que, pour réaliser l'intégration, il fallait d'abord y croire. Pour pratiquer une politique agricole en France, il faut y croire. Il y a, certes, à remonter un courant d'indifférence, voire d'hostilité, mais, à partir du moment où l'on croit vraiment, il est plus facile de vouloir et de réaliser.

Votre intervention de cet après-midi, monsieur le ministre, constitue pour nous un espoir. Je veux croire aussi qu'elle apporte au monde paysan l'une des sécurités que je réclamais tout à l'heure. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à supprimer l'article 12 du chapitre II du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 28 de la loi du 9 mars 1941 et de l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Bourriquet une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code rural relatives à la vaccination contre la fièvre aphteuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission d'un timbre-poste commémorant l'inauguration du pont routier de Tancarville.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 163, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 55).

Rapporteurs spéciaux:

Energie électrique	M. Marcellin.
S. N. C. F.	M. Ruais.
Travaux publics	M. Denvers.
Aviation civile	M. Anthonioz.
Télécommunications	M. Tony Larue.

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de MM. Viallet, Mohamed Saïd Cheikh et Pascal Arrighi, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 86).

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Viallet, Mohamed Saïd Cheikh et Pascal Arrighi, relative à la représentation au Sénat des citoyens français résidant dans les Etats de la Communauté (n° 87).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 24 juin, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56) (Rapport n° 165 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 124 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 19 juin 1959.

Page 950, 2e colonne, Dépôt de propositions de résolution, 1er alinéa, au lieu de: « et renvoyée à la commission de la production », lire: « et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ».

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mardi 23 juin 1959, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Malbrant de son mandat de député. (Oubangui-Chari-Tchad).

Prise d'acte d'une vacance de siège.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1959, de laquelle il résulte que M. Bayrou a été proclamé élu sénateur le 26 avril 1959 dans le département de la Seine;

Vu la communication du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 1959, de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel a rejeté, dans sa séance du 16 juin 1959, la requête en contestation d'opérations électorales dirigée contre l'élection susvisée de M. Bayrou;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de député (Gabon-Moyen Congo) de M. Bayrou qui ne sera pas remplacé.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(201 membres.)

a) Supprimer le nom de M. Malbrant;
b) Ajouter le nom de M. Saïd Ibrahim.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1558. — 23 juin 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie, seront précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1er juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

1551. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la justice**, à la suite de la découverte de documents secrets trouvés sur le secrétaire d'Amirouche, relatifs au massacre de Melouza et prouvant la responsabilité du F. L. N. dans ce forfait, si les responsables des échos parus dans certains journaux parisiens après la découverte du massacre et tendant à semer le doute sur l'origine de ces faits, ont été poursuivis.

1552. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les avocats, notaires et huissiers français installés en Guinée ne puissent plus, à compter du 30 juin, exercer leur profession qu'à la condition d'opter pour la nationalité guinéenne, quelles interventions ont été faites, et quelles mesures sont envisagées pour que soient respectés les droits des Français dans ce pays.

1553. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'union nationale des étudiants de France bénéficie de subventions et d'une aide directe ou indirecte des pouvoirs publics, et, dans l'affirmative, de quelle importance sont actuellement cette aide et ces subventions.

1554. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du récit publié dans la presse de la captivité d'une infirmière française récemment libérée par le F. L. N., et où était rapportée la propagande faite auprès des soldats rebelles par un commissaire politique au moyen d'un « journal français de gauche », si le nom de ce journal est connu du Gouvernement et, dans ce cas, si une action judiciaire a été ou sera engagée.

1555. — 23 juin 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans l'immense majorité des hôpitaux publics, et en particulier dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, non seulement les malades hospitalisés, mais encore et surtout les consultants externes, ne peuvent disposer du résultat des examens complémentaires qui ont été pratiqués, tels que radiographies ou examens biologiques. Or ces examens radiologiques ou autres sont payés par les malades hospitalisés ou ambulatoires soit directement, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il semblerait donc qu'en bonne logique ceux-ci soient les propriétaires, en particulier lorsqu'il s'agit de clichés radiologiques, au même titre qu'ils en sont les propriétaires lorsque ces examens sont effectués par des praticiens ou spécialistes privés ou par des dispensaires publics ou privés. Sans méconnaître la nécessité pour certains services hospitaliers de posséder une iconographie, il paraît évident qu'il doit être remédié à cet état de choses anormal, qui a trop souvent comme effet de provoquer une duplication d'examens, et par conséquent de grever inutilement le budget personnel des consultants et celui de la sécurité sociale. Enfin il est constant que, dans les consultations externes des hôpitaux, un malade qui vient lui-même, ou par personne interposée, chercher une ordonnance de traitement consécutif à ces examens complémentaires, qui n'avait pu être délivrée à la première consultation faute de ces informations, est taxé d'une nouvelle consultation, alors qu'il n'y a pas de nouvel acte médical dispensé; en conséquence cette taxation supplémentaire paraît illégale. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de choses.

1556. — 23 juin 1959. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours des journées bucodentaires son chef de cabinet a annoncé que le décret du 1er mars 1947 sur les inspections scolaires des enfants de six à sept ans allait être remplacé par un nouveau décret en préparation. Il lui demande s'il est question, dans ce décret, d'étendre l'inspection scolaire aux classes maternelles et primaires et si ces inspections seront effectuées par des chirurgiens dentistes à temps plein ou à temps partiel et dans quelles conditions.

1557. — 23 juin 1959. — **M. Fauloquier**, se référant à l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, devant les difficultés d'application de ce texte, les précisions suivantes: 1° le droit spécial institué par l'article 1373 du code général des impôts s'applique-t-il sans avoir à distinguer entre le patrimoine du mari, de la femme et de la communauté, c'est-à-dire dans le cas où la parcelle acquise est contiguë; dans le cas d'acquisition par la communauté d'une parcelle propre du mari ou de la femme, et dans le cas d'acquisition à titre de propre, par l'un ou l'autre époux, d'une parcelle contiguë dépendant de la communauté ou appartenant à l'autre époux; 2° dans une vente de plusieurs parcelles, dont le prix total dépasse 50.000 francs, le droit spécial s'applique-t-il à une

ou plusieurs parcelles comprises dans cette vente et qui remplissent les conditions de situation et dont la valeur est inférieure à 50.000 francs (avec, dans cette éventualité, ventilation du prix pour la perception du droit).

1559. — 23 juin 1959. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la fédération nationale hospitalière, ainsi que par ses congrès et par ses adhésions à la fédération internationale hospitalière, se traduisent par une majoration du prix de journée des hôpitaux; 2° si le fait est exact, peut-il être établi dans quelle mesure ces charges sont supportées par les crédits de l'aide sociale et par ceux de la sécurité sociale; 3° toujours dans le cas où le fait serait exact, cette imputation est-elle permise par la législation relative aux prix de journée des établissements de soins; 4° enfin en dehors du point de vue légal, si une telle pratique est considérée comme normale par son département.

1560. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en présence d'un arrêté municipal prescrivant, à Casablanca, le changement de nom de soixante-dix-neuf rues et voies publiques, et tendant à remplacer notamment les noms de Joffre, de Gallieni, de Mangin, de de Lattre, par ceux de Pierre-Parent et de Lemaigre-Dubreuil, si l'attention du Gouvernement marocain a été attirée sur le caractère foncièrement inamical d'une telle décision à la veille du voyage en France de S. M. le roi du Maroc.

1561. — 23 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact que le bureau politique du parti démocratique de Guinée ait demandé l'interdiction du port de toutes les décorations militaires françaises; 2° si une mesure similaire est demandée pour des décorations décernées par d'autres pays; 3° si l'attention du Gouvernement guinéen a été attirée sur le caractère inamical qu'une telle mesure présenterait envers la France.

1562. — 23 juin 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 35-2 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, les plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable, lorsque le produit de la cession est employé dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande dans quels délais, les entreprises qui ont ainsi acquis de tels titres peuvent les revendre sans perdre néanmoins le bénéfice de l'exonération susvisée.

1563. — 23 juin 1959. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation particulièrement critique du corps du service des transmissions rattaché à son ministère. Le corps, dont l'importance des fonctions qu'il assure n'est pas à souligner et qui a fait l'objet de félicitations nombreuses de la part des ministres qui se sont succédé, est victime d'une crise d'effectifs due à la modicité des traitements qui y sont pratiqués. En particulier, la parité de ces traitements avec ceux des agents des P. T. T. occupant des fonctions analogues n'a pas été établie malgré l'accord de principe qui avait été donné en ce sens dès 1955 par MM. le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer aux émoluments une parité qui existe dans les fonctions exercées. Si par ailleurs, il ne lui paraît pas que le caractère de sécurité du service considéré ne justifierait pas une indemnité particulière. Si, enfin, les emplois de ce corps ne pourraient être classés en catégorie « B ».

1564. — 23 juin 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dans son article 11, interdit, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relations directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique.

1565. — 23 juin 1959. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de faire application au personnel civil de son département (en l'espèce un technicien chef de travaux) des dispositions de l'article 169, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958; et, dans l'affirmative, vers quelle date le décret prévu par cet article 169, serait publié.

1566. — 23 juin 1959. — **M. de Lacoste-Lareymondie** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une indivision de fonds artisanat doit être inscrite au registre du commerce, et, d'autre part, si le délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, est à peine de forclusion.

1567. — 23 juin 1959. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, en contre-partie de versements faits par son personnel, a ouvert dans ses livres, au nom de chaque intéressé, un compte de dépôt. En vertu d'une convention conclue entre le conseil d'administration et le comité d'entreprise de ladite société, il a été prévu: *a*) que ces comptes de dépôts produiraient un intérêt identique, moins un point, à celui attribué aux actionnaires de ladite société; *b*) qu'en cas d'augmentation de la valeur de l'action, la société créditerait le déposant d'une somme égale à la plus-value de l'action; par contre, en cas de baisse de la valeur de l'action, il a été convenu que les déposants supporteraient cette baisse, sans que cette retenue puisse excéder les plus-values acquises précédemment. Il est indiqué que les actions de la société en cause ne sont pas cotées, leur valeur étant déterminée chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Il demande: 1° si la plus-value ainsi créditée aux déposants est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° si elle doit être valablement comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été créditée aux déposants.

1568. — 23 juin 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel du centre national de recherche scientifique est actuellement inquiet de l'ignorance dans laquelle il est tenu sur les projets de réorganisation de la recherche scientifique; que les crédits indispensables à la poursuite des expériences scientifiques ne sont attribués que pour une fraction minime de ce qui serait nécessaire; que le manque de crédit pour le payement de la prime de recherche semble devoir entraîner pour une partie de ce personnel une diminution de salaire importante pour le premier semestre 1959; que, pourtant, le Gouvernement a mis, à plusieurs reprises, l'accent sur l'importance de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, mais que la situation actuelle semble en contradiction avec les préoccupations officiellement affirmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. N. R. S. des crédits suffisants pour permettre aux chercheurs de mener à bien leur tâche.

1569. — 23 juin 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la construction** que la réglementation des prix n'est pas applicable aux ventes ou promesses de vente d'appartements dans des immeubles en construction, auxquelles procèdent, sous diverses formes (généralement cession de parts sans actions), certains organismes constructeurs qui s'interposent entre l'entrepreneur et le futur occupant. Dans les affaires de l'espèce, seul le premier contrat passé entre le maître d'œuvre (société immobilière en général) et les différentes entreprises à qui est confiée l'exécution des travaux est soumis aux règles de blocage. Lorsqu'ils sont saisis de litiges de cette nature, les services des prix et des enquêtes économiques doivent se borner à s'assurer que les prix initiaux de ces contrats ont été revisés dans des conditions régulières. Il s'ensuit que s'ils sont en droit d'exiger que les entrepreneurs réduisent leurs prix de règlement, ils sont, en revanche, sans moyens pour obliger l'organisme constructeur à modifier dans une proportion correspondante le prix de cession des appartements découlant de la formule d'indexation retenue. Dans l'hypothèse où un différend s'élèverait à ce sujet, le plaignant ne pourrait que le porter devant le tribunal compétent qui aurait à apprécier si le contrat conclu par lui avec l'organisme constructeur fait à ce dernier une telle obligation. En définitive, les règles de blocage ne peuvent être revendiquées que par les maîtres d'ouvrage. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et s'il ne conviendrait pas de soumettre les maîtres d'ouvrage au contrôle des services économiques en ce qui concerne les variations de prix.

1570. — 23 juin 1959. — **M. Cauthier** demande à **M. le ministre du travail** si, en vertu de la législation actuelle sur la récupération des heures chômées pour fêtes légales ayant abaissé l'horaire hebdomadaire au-dessous de quarante heures, on peut obliger les travailleurs d'une entreprise ayant un horaire hebdomadaire habituel de cinquante heures (cinq journées de dix heures) à récupérer ces heures perdues. Avec quel pourcentage de majoration doivent-elles être payées.

1571. — 23 juin 1959. — **M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fonctionnement de la commission d'aide sociale prévue par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette commission, dite centrale, siège comme juridiction suprême, mais ses décisions n'interviennent qu'après des délais qui atteignent parfois plusieurs années. Il lui fait observer que cette situation, préjudiciable en premier lieu aux inté-

ressés, n'est pas de nature, d'autre part, à faciliter la tâche de l'administration, qui consiste d'abord à dispenser à bon escient et en temps voulu les allocations d'aide sociale et, ensuite, à exercer les récupérations prévues par la législation en vigueur. Après ces délais aussi longs, l'administration se trouve fréquemment devant des faits nouveaux, qui ont, entre temps, modifié la situation ou les droits primitifs des intéressés ou devant des demandes nouvelles, dont la superposition constitue une source de difficultés, notamment d'ordre comptable. Il semble donc qu'un intérêt supérieur commanderait que la juridiction suprême soit mise en mesure de statuer plus rapidement sur les recours dont elle est saisie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

1572. — 23 juin 1959. — **M. Rieunaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a entériné l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du texte fixant les nouveaux statuts de ces personnels, qui a été approuvé à l'unanimité par le comité technique de l'administration, au cours de sa réunion du 19 décembre 1958.

1573. — 23 juin 1959. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre des armées:** 1° est-il exact qu'une décision ministérielle prise au mois d'août 1958 a prononcé l'annulation de la réforme définitive de nombreux médecins, alors que cette réforme remontait pour certains d'entre eux à plus de dix-huit mois; 2° dans l'affirmative, combien de médecins réformés définitifs n° 2 ont été appelés à comparaître devant les commissions de réforme chargées de réexaminer tous les cas et, parmi eux, combien, en définitive, ont été reconnus aptes à faire du service militaire et, par la suite, incorporés; 3° combien de médecins réformés définitifs dépendant de l'organisation de la 3e région militaire en France ont été l'objet d'une mesure d'incorporation résultant de cette décision ministérielle; 4° quelles mesures ont été prises ou envisagées pour réparer le préjudice causé à des jeunes médecins installés qui, atteints par cette mesure d'incorporation, ont dû renoncer à leur activité, malgré une décision de réforme acquise dans des conditions normales et régulières, lors de leur première incorporation.

1574. — 23 juin 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, dans certaines limites, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré; que les décrets n° 57-807 du 19 juillet 1957 et n° 57-1331 du 28 décembre 1957 ont prévu l'extension de l'exonération des primes d'assurance-vie aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconduction de cet avantage fiscal pour les contrats conclus et ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation postérieurement au 31 décembre 1958.

1575. — 23 juin 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quels moyens dispose un particulier ayant conçu les plans d'un nouveau tracteur pour: 1° obtenir que son dossier soit étudié sérieusement par les services compétents de l'administration; 2° obtenir un prêt de démarrage pour la construction d'un certain nombre de ces tracteurs nouveau modèle dans le cadre des opérations de reconversion industrielle et d'expansion économique, le lancement de ce nouveau tracteur pouvant éventuellement apporter une contribution importante au renouveau économique de plusieurs départements sous-développés en donnant une activité nouvelle et du travail à une trentaine de spécialités industrielles.

1576. — 23 juin 1959. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut envisager par un accord entre la S. N. C. F. et les caisses de sécurité sociale que les assurés sociaux qui se rendent en maison de repos, bénéficient de bons de transports évitant aux assurés de faire l'avance de frais de voyage remboursés après de nombreuses formalités.

1577. — 23 juin 1959. — **M. Félix Mayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile particulière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et de la loi du 20 mai 1955 ne poursuivant pas simultanément la construction de l'ensemble des logements répondant à son objet, a, après achèvement d'une tranche de son programme, procédé à une augmentation de capital, et, par acte modifiant les statuts, affecté aux parts nouvellement créées, les immeubles faisant partie de la tranche susdite. Conformément à l'article 7 du décret précité du 20 mai 1955, les nouveaux associés se sont retirés de la société et il leur a été attribué privativement les immeubles auxquels leurs parts donnaient vocation. Il lui demande si l'attribution de ces immeubles aux nouveaux associés bénéficie des allégements fiscaux prévus par l'article 671-6 du C. G. I. étant entendu que cette attribution est intervenue dans les six années de la constitution de ladite société.

1578. — 23 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder au personnel communal les améliorations d'indices de traitement qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité paritaire en juin 1958.

1579. — 23 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** l'opposition de l'ensemble du personnel communal à tout allongement des carrières, lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

1580. — 23 juin 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la justice** si un contrat de vente d'une maison, signé le 1er avril 1958 mais n'ayant encore reçu aucun début d'exécution et comportant la clause essentielle et déterminante d'indexation fondée sur le niveau général des prix à la consommation est susceptible d'être résilié à la demande du vendeur, motif pris des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959.

1581. — 23 juin 1959. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un agent d'un établissement public hospitalier désirant bénéficier du décret n° 59-196 du 27 mars 1959, relatif à la promotion professionnelle, et qui est titulaire de la première partie du baccalauréat est bien dispensé de subir les épreuves écrites et orales de l'examen d'admission à une école d'infirmières, comme le sont les candidats de la catégorie normale à ces écoles.

1582. — 23 juin 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles organisations à caractère éducatif ou culturel reçoivent à l'échelon national une aide en argent ou en nature de la direction de la jeunesse et des sports ou de la direction des arts et lettres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1261. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais scandaleux pris par les ministères techniques intéressés dans la mise au point des mesures destinées à réparer les graves préjudices de carrière subis en particulier par les chefs de bureaux, rédacteurs et commis de préfecture non bénéficiaires des décisions d'intégration prévues par les décrets de la fonction publique du 4 juillet 1949. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette situation soit très rapidement réglée et que la dernière catégorie citée, à laquelle appartiennent en particulier de nombreux bénéficiaires des lois sur les emplois réservés, ainsi pénalisés à double titre du fait de leur affectation au ministère de l'intérieur, soit reclassée à sa valeur dans le cadre des emplois de l'Etat et de la grille indiciaire de la fonction publique. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Les décrets n° 49-870 et n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des chefs de division, attachés et secrétaires administratifs de préfecture prévoyaient qu'il serait fait appel, pour la constitution initiale des nouveaux corps, d'une part à l'intégration de 80 p. 100 des rédacteurs et chefs de bureau alors en service, d'autre part à l'intégration de 1.035 commis de préfecture. Les fonctionnaires non intégrés ne peuvent en aucune façon être considérés comme victimes d'un préjudice de carrière puisqu'aucune disposition réglementaire n'a jamais posé le principe de la vocation absolue des anciens chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture à l'intégration dans les nouveaux corps. Le droit à réparation dont fait état l'honorable parlementaire ne saurait donc être reconnu dans le cas présent.

AFFAIRES ETRANGERES

621. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où se déroulent les entretiens économiques et financiers franco-tunisiens: 1° si la subvention française au budget de la Tunisie pour l'exercice à venir supportera une augmentation proportionnelle au montant total des dépenses budgétaires de ce pays s'élevant à 48.600.000 dinars pour 1959-1960, soit en augmentation de 1.800.000 dinars sur l'exercice précédent; 2° dans le cas où notre subvention supporterait une hausse proportionnelle, quelles sont les garanties que le Gouvernement tunisien a offertes aux négociateurs français, notamment pour la protection de l'éventuel pipe-line transportant le pétrole saharien et pour la sécurité des intérêts français et celle de nos nationaux résidant en Tunisie. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas prévu de « subvention française au budget de la Tunisie pour l'exercice à venir ». Aucune convention d'aide n'a été conclue depuis 1957 avec la Tunisie; 2° les négociations concernant le pipe-line transportant le pétrole saharien ont eu lieu exclusivement entre le Gouvernement tunisien, d'une part, et la compagnie pétrolière intéressée, d'autre part. Les garanties offertes par le Gouvernement tunisien pour la protection de ce pipe-line sont apparues satisfaisantes à ladite compagnie.

1116. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les retraités français du Maroc bénéficiaires d'une pension complémentaire acquise en sus de leur pension principale lorsqu'ils ont résidé au moins dix ans au Maroc après leur mise à la retraite sont tenus de percevoir cette pension complémentaire au Maroc tous les trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir d'urgence pour que les intéressés puissent percevoir leurs arrérages en France, cette faculté paraissant s'imposer tout spécialement dans le cas des retraités français expulsés, pour qui l'accès du Maroc demeure interdit. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — La question posée vise l'application du dahir du 3 mars 1930 qui instituait une pension complémentaire de 33 p. 100 en faveur des agents français des cadres marocains, sous réserve qu'ils accomplissent au moins dix ans de séjour dans la zone française de l'Empire chérifien après leur admission à la retraite. Le Gouvernement marocain, par un texte du 21 janvier 1959, a rendu plus rigoureuses les conditions de résidence imposées aux intéressés. Dès la publication de ce nouveau dahir, des pourparlers ont été engagés par notre ambassade à Rabat pour amener le Gouvernement marocain à revenir à l'application des dispositions du texte précédent. Il n'est cependant pas possible de dispenser les retraités en cause de la condition de résidence décennale, car une telle procédure aboutirait, en fait, au transfert pur et simple de la charge des pensions complémentaires du budget marocain au budget français. Or, la garantie de l'Etat français ne doit être mise en œuvre qu'en cas de défaillance du Gouvernement marocain, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. En ce qui concerne les retraités qui ont été expulsés du Maroc, le principe a été admis de leur faire application, selon des modalités à arrêter, de l'article 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958, qui prévoit en leur faveur soit un capital de rachat, soit le versement de la pension complémentaire calculée sur la base de son montant au 9 août 1956.

1117. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires français retraités du Maroc qui ont attendu plus de dix-huit mois la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et qui continuent d'attendre les différents textes devant leur permettre d'obtenir enfin le bénéfice intégral de leur droit à pension. Compte tenu, d'une part, de l'insuffisance des acomptes sur pension actuellement perçus par les intéressés, d'autre part du nombre important de décrets d'assimilation déjà parus pour la réintégration des agents en activité et valables pour les retraités des mêmes cadres, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire hâter davantage la publication des dispositions nécessaires à la liquidation de cette pénible situation. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé dans le courant de l'année 1958 de hâter la mise au point des arrêtés d'assimilation prévus à l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et établissant la garantie des retraites servies aux anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie. A ce jour, et tandis que les diverses administrations poursuivent activement l'élaboration de ces arrêtés, deux d'entre eux ont paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1959 et du 18 avril 1959, et la publication de dix autres, relatifs aux emplois communs des administrations marocaines et à ceux des administrations tunisiennes, est imminente. D'autre part, le décret précisant les modalités de l'option instituée par l'article 4 du décret précité du 22 février 1958, ainsi que l'instruction générale relative aux conditions définitives de son application, sont sur le point d'être adoptés. Ainsi, les retraités pourront dans un temps proche faire leur choix entre une pension métropolitaine assimilée et une pension chérifienne ou tunisienne garantie. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en attendant la mise en œuvre des textes considérés, le taux de l'acompte sur péréquation a été augmenté à deux reprises et qu'il a été porté à compter du 1er janvier 1959 à 30 p. 100 du montant des arrérages annuels, perçus au titre de la pension principale.

1385. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les renseignements fournis par M. le ministre des finances, l'Etat français et les porteurs d'emprunts russes publics ou privés ainsi que les Français spoliés, précédemment établis en Russie, sont créanciers de l'Etat russe pour une vingtaine de milliards de francs-or en capital, auxquels s'ajoutent les intérêts échus depuis quarante ans; qu'un reniement pur et simple de ces dettes par le Gouvernement soviétique est inacceptable; qu'un tel reniement est contraire aux principes du droit international; que, depuis quarante ans, la Russie est devenue un pays extrêmement riche, avec un budget largement excédentaire, et pouvant facilement honorer ses dettes; que, d'après une réponse de M. le sous-secrétaire au Foreign Office à un député aux Communes, il semblerait qu'à la suite du récent voyage à Moscou des ministres anglais, M. Khrouchtchev aurait promis de s'occuper des dettes russes vis-à-vis des porteurs britanniques et qu'une communication du Gouvernement soviétique, reçue ultérieurement, serait actuellement à l'étude. Il lui demande s'il ne croit pas utile de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit inscrit à l'ordre du jour des conférences internationales qui se déroulent actuellement le problème du règlement des dettes russes, auquel sont intéressées toutes les nations occidentales, la France étant la créancière la plus importante puisqu'en 1919, lors de la loi prescrivant le recensement des titres russes, 1.600.000 familles françaises s'en sont déclarées porteur. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — La question de l'indemnisation des porteurs de fonds russes et des victimes des nationalisations intervenues en U. R. S. S., soit après la révolution de 1917, soit à la suite des modifications de frontières consécutives à la seconde guerre mondiale, a été posée à diverses reprises au Gouvernement soviétique au cours de ces dernières années. Celui-ci nous a toujours opposé un fin de non-recevoir. Le Gouvernement n'en considère pas moins ce problème comme toujours ouvert et il ne manquera pas de le soulever à nouveau si des négociations financières avec l'U. R. S. S. en offrent l'occasion. Il est exact que des efforts sont actuellement faits par d'autres pays créanciers (Grande-Bretagne) pour obtenir l'ouverture de négociations. Le cas échéant, le Gouvernement français ne manquerait pas de réclamer, en faveur de ses nationaux, un traitement analogue à celui qui serait fait à d'autres créanciers de l'U. R. S. S.

ANCIENS COMBATTANTS

1145. — M. Niles, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il y a eu effectivement une déportation du travail, lui demande quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne le titre à attribuer aux personnes désignées officiellement « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ». (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Il fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer entre deux catégories de ressortissants, sur un problème d'ordre moral et général comme celui de l'attribution du titre que sollicitent les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. C'est à la représentation nationale qu'il appartient en l'occurrence de prendre une décision, comme elle s'y est efforcée déjà à plusieurs reprises.

ARMEES

620. — M. Duterne demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre total des sursis au 1er avril 1959 et leur répartition par catégorie: 1° sursis de fin d'année scolaire, soutiens de famille, sursis aux frères de militaires sous les drapeaux, sursis pour motifs économiques (mineurs de fond, etc); 2° élèves des grandes écoles où est donnée l'instruction militaire obligatoire, étudiants suivant les cours de préparation militaire supérieure; 3° étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire; 4° sursis pour cours par correspondance, sursis pour études diverses, universitaires, techniques, etc., sursis pour autres causes. (*Question du 21 avril 1959.*)

---

789. — M. Rivain demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre actuel des sursitaires et leur répartition par région militaire. A un moment où des sacrifices importants sont demandés aux classes creuses, ne serait-il pas équitable de reviser la réglementation sur les sursis qui risque de créer, si elle est trop libéralement interprétée, une grave injustice aux dépens de tous ceux qui ne prétendent pas à la qualité d'étudiants. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution des sursis font l'objet des articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Aux termes de ce dernier article, c'est le conseil

de revision qui statue sur les demandes présentées. Les décisions de cette juridiction administrative, présidée par le préfet du département, sont définitives et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. L'autorité militaire, en l'occurrence l'officier du recrutement, qui assiste au conseil de revision, sans en être membre, remplit, auprès du conseil, les fonctions de commissaire du Gouvernement, spécialement chargé de veiller à la stricte application de la loi et des instructions ministérielles. Toutefois, devant la prolifération des demandes de sursis et pour éviter les abus, diverses mesures ont été prises par l'autorité militaire: 1° des directives d'ordre général ont été adressées aux préfets pour que les conseils de revision se conforment exactement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 pour l'attribution des sursis; 2° les dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi n° 55-302 du 18 mars 1955, permettent de limiter le nombre des prolongations de sursis accordées au-delà de l'âge de vingt-cinq ans; 3° le contrôle périodique de la situation des sursitaires qui a fait l'objet, en dernier lieu, de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, tendait à permettre de vérifier, chaque année, la situation des sursitaires et de procéder à l'incorporation de ceux qui n'apportent pas la preuve qu'ils remplissent toujours les conditions légales requises pour bénéficier d'un sursis; 4° toutefois, il est procédé actuellement à des études en vue de restreindre le nombre des sursitaires pour études. Au 1er avril 1959, le nombre des sursitaires dans leurs foyers s'élevait à 152.806, se répartissant, par catégories et par régions d'origine, comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

ORIGINE	MINEURS	ARTICLE 22 (sursis accordés aux jeunes gens ayant déjà un frère sous les drapeaux).	ARTICLE 23 — Jusqu'à 25 ans. Pour études.	Jusqu'à 25 ans. Pour autres motifs.	Jusqu'à 25 ans. I. M. O.	De 25 à 27 ans. I. M. O.	De 25 à 27 ans. Médecins, pharmaciens, dentistes, etc.	De 25 à 27 ans. Pour autres études.	TOTAL
1re	»	526	32.406	768	546	56	981	983	36.266
2e	703	617	14.469	290	41	46	397	295	16.828
3e	1	713	16.256	335	125	15	400	307	18.152
4e	2	329	9.243	202	112	24	333	277	10.552
5e	39	515	10.767	215	48	16	256	311	12.167
Nancy	4	325	6.451	129	54	5	151	49	7.135
Strasbourg	244	200	5.677	122	77	9	154	147	6.630
7e	64	267	6.639	161	98	10	135	222	7.596
8e	107	424	12.055	600	178	12	334	410	14.120
9e	81	428	12.801	276	124	5	300	208	14.263
Ajaccio	»	56	1.149	107	1	»	30	12	1.355
Alger	»	58	2.670	68	»	2	126	77	3.001
Oran	»	79	2.857	124	2	1	70	85	3.218
Constantine	»	37	1.270	50	1	»	119	46	1.523
Total	1.242	4.614	134.710	3.447	1.437	171	3.786	3.399	152.806

823. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible que le fils aîné d'une veuve chargée d'enfants soit exempté des obligations du service militaire, cette exemption ne pouvant être accordée que dans des conditions bien définies, et si, tout au moins, étant donné la difficulté de rétablir des exemptions dans les circonstances présentes, le fils aîné d'une veuve soutien de famille ne pourrait être maintenu en zone non opérationnelle. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — A l'exception des deux cas suivants: inaptitude physique à tout service armé ou auxiliaire; cas des jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », la loi n° 50-178 du 30 novembre 1950 a abrogé toutes dispositions instituant des dispenses de service militaire actif. D'autre part, la situation actuelle ne permet pas d'élargir la liste des cas d'exemption prévus par la loi. En ce qui concerne l'affectation des jeunes gens du contingent, l'exemption de servir en Algérie peut être accordée dans certains cas bien définis (sous-officiers et soldats pères de deux enfants vivants, ou ayant un proche parent « Mort pour la France », ou ayant un frère appelé déjà présent en Algérie). Toutefois, une telle exemption peut être prononcée en faveur d'appelés ou de maintenus dont la situation familiale ou sociale présente un caractère d'une exceptionnelle gravité. Dans ce cas, l'intéressé doit adresser à son chef de corps une demande accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Une enquête sociale est alors ouverte dont les résultats permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

---

931. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre des armées** quel est le pourcentage, pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, des sursitaires par rapport aux jeunes gens appelés sous les drapeaux: 1° pour la région parisienne; 2° pour l'ensemble de la France. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le pourcentage des sursitaires par rapport au nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux est indiqué dans le tableau ci-dessous:

CLASSES	ENSEMBLE de la métropole.	1re RÉGION militaire.
	P. 100.	P. 100.
1955	11,9	17,7
1956	13,4	18,5
1957	16,8	21,7
1958	18,9	26,1

L'augmentation du pourcentage des sursitaires depuis 1956 tient en partie à l'abaissement de l'âge d'incorporation à vingt ans.

CONSTRUCTION

1019. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1344 du 27 février 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers frappant particulièrement les vieux travailleurs locataires dont les ressources sont faibles, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas: ou bien l'exonération des vieux travailleurs des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'est pas possible, d'accorder à ceux-ci des allocations compensatrices de loyers plus élevées leur permettant de couvrir les nouvelles augmentations de loyers. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux explications qui lui ont été données à ce sujet en réponse à sa question orale n° 350 (cf. *J. O.* du 6 juin 1959, débat Assemblée nationale du 5 juin).

1062. — M. Waldeck Rochet signale à **M. le ministre de la construction** que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sont à la recherche d'un toit; que, d'autre part, des personnes âgées occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir, dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter aux explications qui lui ont été données à ce sujet, en réponse à sa question orale n° 882 (cf. *J. O.* du 6 juin, débats Assemblée nationale du 5 juin 1959).

1079. — M. Bouvriquet attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation des artistes qui, d'après le texte du décret n° 58-1349, se trouvent dans l'obligation de payer, non seulement l'augmentation de 25 p. 100 sur le loyer de leur atelier, mais également sur le loyer de leur appartement proprement dit (chambre d'enfants, salle à manger, cuisine, toilettes). Il lui semble anormal que ces artistes (peintres, sculpteurs, etc.), soient assimilés aux professions libérales (docteurs, dentistes, avocats, etc.) qui, eux, effectivement, ont un cabinet d'affaires. Il lui demande si, dans un proche avenir, il n'envisage pas de prendre des mesures pour donner satisfaction à ces artistes. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Il convient de distinguer selon que l'artiste exerce sa profession dans un atelier distinct de son logement, ou faisant au contraire partie de ce logement. Dans la première hypothèse, la majoration à laquelle il est fait allusion n'est applicable qu'à l'atelier seul. Par contre dans le second cas elle porte sur la totalité du logement. Cependant, en vue de tenir compte des charges de famille des locataires intéressés, le décret n° 59-606 du 5 mai 1959, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1959, est venu leur offrir une nouvelle méthode de calcul du loyer, qui est susceptible de procurer aux intéressés un avantage d'autant plus marquant que d'une part la famille est plus nombreuse et que d'autre part le logement est plus modeste quant à sa surface corrigée.

1130. — M. Henri Buot expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1er du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifie profondément le système des majorations semestrielles des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel (soumis à la législation des loyers) à compter du 1er janvier 1959. Or, la nouvelle législation est muette en ce qui concerne les dépendances bâties, qui, en application de l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1er du décret du 11 juin 1954, doivent subir trimestriellement des majorations de 20 p. 100 du loyer de base au 1er juillet 1949 jusqu'à ce que soit atteinte la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel avec lesquels ils sont loués; lui signale que le maintien de ce procédé de calcul du loyer des dépendances a pour résultat de poursuivre les majorations semestrielles pendant un temps plus ou moins long selon la catégorie des locaux avec lesquels sont louées lesdites dépendances, et même de stopper immédiatement les majorations des dépendances rattachées à des logements classés en catégorie exceptionnelle pour lesquels la valeur locative est applicable à partir du 1er janvier 1959, alors que les majorations semestrielles se poursuivraient pendant dix ou onze ans pour les dépendances rattachées à un local classé en catégorie III-B ou IV. Cette solution aboutirait au paradoxe suivant: les loyers des dépendances louées avec des locaux de 4e catégorie atteindraient, à la fin des majorations semestrielles prévues, presque le double des loyers des dépendances de même qualité et de même nature louées avec des locaux classés en catégorie exceptionnelle. Il lui demande si les majorations de loyers prévues pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel par l'article 1er du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, sont applicables aux dépendances bâties, ou si l'on doit poursuivre les majorations semestrielles des dépendances bâties dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1er du décret du 11 juin 1954. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les textes récents concernant les majorations de loyer n'ayant pas visé les dépendances, les modalités d'augmentation prévues par l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 modifié leur demeurent toujours applicables. Toutefois l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire n'ayant pas échappé aux services du ministère de la construction, ceux-ci élaborent actuellement un projet de texte destiné à harmoniser les loyers des dépendances avec ceux des logements dont elles constituent l'accessoire.

EDUCATION NATIONALE

943. — M. Delbecque expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 16 juin 1958 (référence: 58-1189/SC/EP/5e bureau/150), concernant les instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique, prévoit qu'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement leur sera allouée. Il lui demande si cette indemnité est déjà servie aux intéressés et, dans la négative, si des instructions ne pourraient être données pour qu'elle le soit dans les meilleurs délais. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Le logement (ou l'indemnité compensatrice qui en tient lieu) est, aux termes des lois des 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893, à la charge des communes et n'est due qu'aux maîtres des écoles primaires. Les maîtres des cours complémentaires, qui sont de simples annexes des écoles primaires, ont donc droit au logement ou l'indemnité compensatrice. Par conséquent, il est impossible de mettre à la charge des communes le logement ou l'indemnité compensatrice pour les personnels en exercice dans les établissements du second degré ou de l'enseignement technique et rétribués sur les crédits de ces directions, ce qui est le cas des instituteurs détachés. Il n'est pas davantage possible d'imputer cette dépense sur le budget de l'Etat. Pour donner aux maîtres visés par la question de l'honorable parlementaire une situation financière comparable à celle de leurs collègues en exercice dans les cours complémentaires, il a été décidé de ramener à 22 heures leur service hebdomadaire alors qu'il était de 24 heures dans les cours complémentaires. Les heures effectivement faites par les intéressés au-delà de ce maximum de 22 heures leur sont donc payées au taux prévu pour leur catégorie. Pour un service de 24 heures, les maîtres exerçant dans un cours complémentaire touchent leur traitement plus l'indemnité compensatrice de logement; leurs collègues détachés touchent pour leur part leur traitement plus 2 heures supplémentaires. Ainsi se trouve réalisée l'égalité entre les maîtres de C. C. qu'ils exercent dans un cours complémentaire, un lycée ou un collège.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

470. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels moyens de recouvrement on peut envisager à l'égard d'un rappelé qui reçoit une feuille d'imposition au titre de la surtaxe progressive ou de la contribution mobilière soit peu de temps avant son départ, soit après son départ sous les drapeaux, en prenant le cas d'un célibataire qui ne dispose plus d'aucune ressource du fait de son incorporation et se trouve redevable envers le Trésor de 20.500 F au titre de la surtaxe progressive s'il a été bénéficiaire d'un salaire net de 400.000 F; s'il est possible de prendre une décision d'exonération totale et, dans la négative, quelles peuvent être les mesures de contrainte qui peuvent être appliquées soit actuellement, soit lors du retour après le minimum de vingt-sept mois. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Le service des contributions directes a été invité à examiner avec une bienveillance particulière les demandes en remise ou modération dont il est saisi de la part des contribuables qui, accomplissant leur service militaire ou ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux après la durée normale de ce service ne se trouveraient pas en mesure d'acquitter tout ou partie de leurs impôts. Il appartiendrait dès lors au contribuable visé dans la question d'adresser au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition une demande en remise ou en modération qui ne manquerait pas d'être examinée dans l'esprit des instructions ci-dessus rappelées. En ce qui concerne le payement des impôts directs, la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 prévoit en faveur des contribuables maintenus ou rappelés sous les drapeaux l'octroi d'un délai de payement pouvant s'étendre jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra leur libération. Pendant ce délai, la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne leur est pas appliquée et aucune poursuite n'est exercée à leur encontre. Si, exceptionnellement, le percepteur est amené à prendre des mesures conservatoires en vue d'éviter la péremption du privilège du Trésor ou la prescription, il en avise les intéressés et leur précise la portée de ces mesures. Les frais afférents à ces poursuites conservatoires sont d'ailleurs alloués d'office en remise après payement des impôts dans le délai accordé. Quant aux contribuables qui, n'ayant pu s'acquitter dans les six mois suivant leur libération, ont sollicité des délais supplémentaires de payement et ont versé dans ces délais les impôts restant à leur charge compte tenu, le cas échéant, des dégrèvements prononcés en leur faveur, ils peuvent demander à leur percepteur la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qu'ils ont encourues. Ces demandes sont examinées avec une grande bienveillance. Ces dispositions sont également appliquées au profit des jeunes gens qui effectuent leur service militaire.

---

772. — M. Davoust se référant à la réponse donnée le 21 avril 1959 à sa question écrite n° 331 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les explications supplémentaires suivantes: 1° si, conformément aux indications données dans cette réponse « les droits de places et de stationnement constituent des recettes fiscales qui ne sauraient être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires », comment se fait-il que, néanmoins, une partie de ces recettes soit taxable entre les mains des adjudicataires des communes, alors qu'il s'agit de recettes qui sont entièrement d'origine fiscale, qu'elles soient collectées par les régisseurs des communes ou les adjudicataires de ces communes « nécessairement préposés desdites communes » d'après une jurisprudence unanime et constante; 2° pour quelles raisons échapperait seul à la taxation, en cas d'affermage, le fermage forfaitairement convenu, alors que seraient taxées entre les mains des

concessionnaires les sommes laissées à leur disposition pour acquitter la contribution des patentes (profitant en partie aux communes concédantes), les droits d'enregistrement prélevés par l'Etat, ainsi que les frais de perception (salaires, charges sociales et fiscales, imprimés, etc.) et que les mêmes dépenses seraient exemptées de taxes en cas de régie directe; 3° comment il se fait que soient considérés comme ayant une activité commerciale, en vertu de l'article 35 (4°) du code général des impôts, les concessionnaires de droits communaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, alors que la disposition invoquée vise spécialement et uniquement le mode d'imposition des profits réalisés par les concessionnaires de droits communaux de façon critiquable d'ailleurs; que cette disposition se trouve limitée à « l'application de la taxe proportionnelle » par le texte lui-même, ce qui interdit son extension et que cette disposition ne donne artificiellement le caractère commercial qu'aux bénéfices des concessionnaires de droits communaux et non à l'activité qui les engendre; 4° s'il ne lui semble pas injuste que les communes qui, percevant leurs droits de places en régie directe, fournissent du matériel aux usagers des marchés, soient exemptées de taxes, même sur le prix des prestations commerciales effectuées, alors que les concessionnaires des communes qui s'abstiennent rigoureusement de toute opération commerciale sont poursuivis en payement de taxes établies sur des opérations uniquement fiscales; 5° pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes persiste à affirmer que la perception des droits de places et de stationnement constitue une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a formellement reconnu que « bien que pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) les bénéfices des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés par l'article 35 (4°) du code général des impôts parmi les bénéfices industriels et commerciaux... l'activité qu'ils exercent présente en réalité un caractère spécifiquement non commercial (*Bulletin officiel des contributions directes* 1952, 2e partie, p. 477). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les droits de place et de stationnement constituent, pour les communes, des recettes fiscales, mais le caractère fiscal ne saurait être reconnu à la rémunération allouée au concessionnaire pour le couvrir de ses frais, charges et soins. En effet, le conseil d'Etat statuant en contentieux a jugé, sous la législation antérieure au 1er janvier 1949, que les concessionnaires de droits communaux, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, étaient redevables des taxes sur le chiffre d'affaires (arrêt n° 80.536 du 7 novembre 1953, affaire sieur Trassard). Le décret du 9 décembre 1948 supprimant l'impôt cédulaire a donné une définition nouvelle du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires qui, depuis le 1er janvier 1949 frappent les personnes accomplissant des actes qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Mais par un arrêt rendu le 29 juin 1954 (affaire sieur Patoux-Dehaynin) le conseil d'Etat a précisé que la suppression de la référence explicite à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être regardée comme ayant eu pour but ou pour effet de supprimer la concordance existant entre les champs d'application respectifs de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, les concessionnaires de droits communaux demeurent assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires sur la rémunération qui leur est allouée par la commune.

---

352. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les conditions imposées par l'article 1371 *octies* du code général des impôts prévoyant le payement des droits et taxes majoré des intérêts au taux légal à défaut de réalisation desdites conditions peuvent, à la suite de l'abrogation de cet article par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, être considérées comme n'étant plus applicables aux acquisitions de logements destinés à l'habitation qui sont intervenues avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 n'ont aucune incidence sur le régime fiscal des acquisitions effectuées avant l'entrée en vigueur de ce texte, et notamment sur la liquidation des compléments de droits exigibles à défaut d'exécution des conditions auxquelles était subordonné l'octroi définitif des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts (occupation du logement, à titre d'habitation principale, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de transfert de propriété et pendant une durée d'un an au moins). Toutefois, il a paru possible d'apporter à l'ancienne réglementation certains aménagements en faveur des contribuables de bonne foi, c'est-à-dire en faveur de ceux qui n'ont pas sciemment négligé de mettre à profit des délais venus à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En conséquence, pour les acquisitions de logements intervenues depuis le 1er janvier 1957, il a été décidé qu'il ne serait plus insisté sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts; les droits complémentaires éventuellement acquittés de ce chef depuis le 1er janvier 1959 seront restituables sur demande des contribuables intéressés. Les acquisitions de logements effectuées avant le 1er janvier 1957 ont été exclues du bénéfice de cette mesure, le délai de deux ans accordé pour l'installation de l'habitation principale dans le logement acquis étant venu à expiration avant l'abrogation de l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts. Néanmoins, pour ces acquisitions, le recouvrement des droits complémentaires ne sera pas poursuivi: 1° lorsque les conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts n'auront pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur; 2° lorsque l'occupation du logement, commencée dans un délai de deux ans à compter du transfert de propriété, aura pris fin après le 31 décembre 1958 sans avoir duré un an. Les aménagements qui précèdent n'étant applicables qu'aux véritables acquisitions de logements, les droits complémentaires continueront, bien entendu, à être réclamés, quelle que soit la date de la mutation, lorsqu'il apparaîtra que l'acquéreur a faussement qualifié de local d'habitation un immeuble affecté à un autre usage.

---

361. — Boscary-Monteservin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sont actuellement définis les rapports entre débirentiers et crédirentiers ayant inséré, dans leur contrat, des clauses d'indexation. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, les contrats visés par l'honorable parlementaire ne comportent normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence les clauses d'indexation insérées dans ces contrats paraissent devoir continuer à jouer librement, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 si la rente viagère a pris naissance avant le 1er janvier 1949.

---

362. — M. Duveau attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la façon apparemment défectueuse dont a été rédigé l'arrêté du 2 mars 1959 (*Journal officiel*, page 2731) et plus spécialement: *a*) sur les alinéas *a* et *c* d'après lesquels le conducteur d'une voiture de tourisme, de place ou de transport en commun — avec ou sans remorque — est considéré comme valablement assuré à la seule condition que les personnes transportées soient à l'intérieur du véhicule ou de la remorque, et ce, quel que soit le nombre de ces personnes; *b*) sur l'alinéa *b* d'après lequel le conducteur d'un véhicule utilitaire est considéré comme valablement assuré à condition que le nombre des personnes transportées ne soit pas supérieur à huit, sans qu'il soit précisé quel est le nombre maximum de personnes pouvant se trouver avec le conducteur à l'intérieur de la cabine; *c*) sur l'alinéa *c* d'après lequel le conducteur d'un véhicule à deux ou trois roues est considéré comme valablement assuré quand il transporte un passager, même si son véhicule ne comporte pas de siège *ad hoc*. Il lui demande si ces dispositions, qui justifieront toutes les imprudences et qui sont d'ailleurs en contradiction avec les prescriptions du code de la route, ne sont pas de nature, en faisant perdre aux conducteurs le sens de leurs responsabilités, à augmenter le nombre des accidents et à en aggraver les conséquences. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Etant d'abord précisé que, depuis l'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, les contrats souscrits ne peuvent comporter des clauses d'exclusion excédant les limites définies au titre 1er du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, il convient, pour apprécier la portée exacte de l'arrêté du 2 mars 1959 pris en application de l'article 9, 2°, dudit décret, d'établir une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile d'un automobiliste. La responsabilité pénale est mise en jeu à l'occasion d'infraction à la police de la circulation routière, qu'il y ait ou non accident. Ces infractions sont généralement sanctionnées par des amendes dont le règlement éventuel ne peut en aucun cas être pris en charge par une société d'assurance. Les infractions au code de la route peuvent, par ailleurs, être à l'origine d'accidents qui mettent en jeu la responsabilité civile de l'automobiliste. L'objet de l'assurance est précisément de couvrir les conséquences pécuniaires de cette responsabilité civile. Cette distinction explique que les dispositions de l'arrêté visé par l'honorable parlementaire ne coïncident pas exactement avec celles du code de la route. S'il était admis que la garantie prévue au contrat d'assurance n'aurait pratiquement plus d'objet. Les conséquences d'une telle situation seraient graves aussi bien pour l'automobiliste, qui risquerait de voir mettre à sa charge des indemnités qu'il serait incapable de régler, que pour les victimes qui n'auraient pas la certitude d'obtenir réparation effective des dommages subis par elles. S'agissant de dommages corporels, le fonds de garantie automobile serait ainsi amené, dans la majorité des cas, à indemniser les victimes au lieu et place des entreprises d'assurance alors que le législateur a entendu donner à son intervention un caractère subsidiaire. C'est pourquoi les clauses d'exclusion qui sont susceptibles de figurer aux contrats, dans les limites fixées par le titre 1er du décret précité, ne sauraient être exagérément larges. A cet égard, l'arrêté du 2 mars 1959 n'a autorisé l'assureur à exclure de sa garantie que les dommages survenus dans des circonstances telles que les personnes transportées devaient être considérées comme ayant pris, en pleine connaissance de cause, un risque grave, qu'il serait inéquitable de faire supporter audit assureur.

---

863. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la clause insérée dans un contrat de vente passé le 24 septembre 1957 et prévoyant le payement d'une rente viagère indexée sur le traitement d'un fonctionnaire reste valable dans le cadre des ordonnances sur l'indexation. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée comporte une réponse affirmative.

---

879. — M. Orrion demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les compagnies d'assurances, françaises ou étrangères, qui pratiquent, au bénéfice des chefs d'entreprises et autres commettants responsables, en vertu de l'article 1384 (§ 5) du code civil, l'assurance des frais, dépens et amendes pénales encourus par leurs préposés et autres salariés; 2° si aucune compagnie n'apportait cette garantie, pour quelle raison légale ladite assurance n'est pas pratiquée, l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 prévoyant la garantie des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article précité du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes commises par ces personnes. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Les sociétés d'assurance qui garantissent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des chefs d'entreprise et autres commettants lorsque celle-ci est mise en cause en vertu de l'article 1384, cinquième alinéa, du code civil, prennent généralement en charge non seulement l'indemnité allouée à la victime mais également les frais et dépens qui doivent être supportés par le responsable. Il résulte toutefois d'une jurisprudence constante (ch. civile 20 février 1882, D. 1882, 1, 272) que les règles générales du droit pénal et en particulier le principe de la personnalité des peines, s'opposent à la prise en charge des amendes pénales par l'assureur. Le remboursement des amendes pénales mises à la charge de l'assuré est donc exclu de la garantie prévue par les polices d'assurance. Cette exclusion ne paraît pas contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, cet article ayant seulement pour objet d'affirmer la validité de l'assurance du fait d'autrui quelles que soient la nature et la gravité de la faute.

---

887. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts les célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, titulaires d'une pension d'invalidité prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, et dont le taux est de 40 p. 100 et au-dessus ont droit à une demi-part supplémentaire pour l'application du quotient familial en vue de leur imposition à la surtaxe progressive; mais qu'au cas où les contribuables de l'espèce se marient ou se remarient, ils tombent dans le champ d'application de l'article 194 du code général des impôts stipulant que le nombre de parts à prendre en considération pour tous les ménages légitimes est de deux; qu'ainsi ils perdent le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides de guerre à 40 p. 100 et au-dessus et sont en quelque sorte pénalisés du fait de leur mariage ou de leur remariage; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice qui est manifestement en contradiction avec l'esprit de l'article 195 (*c*) du code général des impôts. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1er janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution par l'article 9 de la loi n° 54-0195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (actuellement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. Cette mesure présente donc un caractère exceptionnel et l'on ne saurait envisager de l'étendre aux contribuables qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux et qui ne pouvaient, antérieurement au 1er janvier 1946, se prévaloir d'aucun régime particulier.

---

890. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves de fonctionnaires décédés par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire peuvent opter entre deux régimes: 1° pension prévue par l'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite, calculée au jour du décès du mari, à laquelle s'ajoute la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité; 2° pension prévue par l'article 104 du code des pensions de retraite, égale à celle qu'aurait obtenue la veuve si le fonctionnaire était resté dans les cadres, cette pension excluant toutefois la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité. Dans le premier cas, seule la pension de retraite est imposée au titre de la surtaxe progressive, la pension de veuve de guerre étant exonérée. Dans le second cas, l'imposition frappe la totalité des émoluments attribués. Il demande si, pour éviter cette anomalie, les pensions attribuées au titre de l'article 101 ne pourraient pas être exonérées de l'imposition, pour la partie égale à la pension de veuve de guerre. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Réponse négative car les pensions civiles exceptionnelles forment un tout et il n'est pas possible, dès lors, de diviser fictivement leur montant en deux fractions et de considérer l'une de ces fractions comme représentant le montant de la pension militaire à laquelle les bénéficiaires ont expressément renoncé du fait de leur option.

---

945. — M. Lacaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans plusieurs réponses, il a précisé que les conseils fiscaux qui rédigent des déclarations pour le compte de leurs clients doivent acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande: 1° en est-il de même pour les membres de l'ordre des comptables et des experts comptables qui rédigent les déclarations dans les mêmes conditions; 2° le cas échéant, quelles sont les raisons qui motivent un régime fiscal distinct, tant au point de vue contributions directes qu'au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 3° entre-t-il dans les attributions des comptables agréés et experts comptables de rédiger des actes sous seings privés et de défendre leurs clients devant l'administration des contributions directes ou indirectes, sans devenir pour cela agents d'affaires; 4° le cas échéant, pourquoi un régime différent entre les conseils fiscaux et les membres de l'ordre des comptables agréés et experts comptables. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, de même que les conseils fiscaux, ne peuvent, en principe, être regardés comme exerçant une profession non commerciale et bénéficier du régime fiscal correspondant, lequel comporte notamment l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'à la condition de ne se livrer à aucune opération ressortissant à l'agence d'affaires, c'est-à-dire de n'accomplir, au profit des clients, aucun acte d'entremise, tel que, notamment, la préparation de déclarations fiscales. Toutefois, il a été admis que les membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, sans perdre le bénéfice de ce régime, participer à l'établissement de déclarations fiscales pour le compte des clients dont ils organisent, surveillent ou interprètent les écritures comptables, sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de leur activité et à la condition que ces déclarations portent sur des éléments normalement susceptibles d'être extraits de la comptabilité; 2° et 4° cette dernière solution trouve sa justification dans le fait que le concours que les experts comptables et les comptables agréés prêtent ainsi aux entreprises ne se présente que comme le simple prolongement des missions ou travaux d'ordre comptable qui leur sont confiés par ces dernières; 3° la question posée comporte, sur le plan fiscal, une réponse négative, étant d'ailleurs observé que l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé interdit notamment aux membres de cet ordre et aux sociétés reconnues par lui de rédiger des actes ou de représenter des parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou leurs clients auprès des administrations publiques.

---

946. — M. Lacaze demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger qu'un commerçant, qui exerce à la fois la profession de charcutier et d'épicier, ventile ses recettes en: épicerie, confiserie, charcuterie revendue en l'état et charcuterie de fabrication; et en vertu de quel texte ces recettes doivent être ventilées. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Encore qu'une comptabilité ne puisse être considérée comme probante, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, lorsque les recettes n'étant pas enregistrées en détail n'y sont inscrites que globalement en fin de journée, le service des contributions directes, tenant compte des difficultés des commerçants détaillants, en particulier dans le secteur de l'alimentation, pour lesquels la multiplicité et le rythme très élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main-courante, admet qu'à l'égard des contribuables intéressés, le seul fait de l'enregistrement global des recettes journalières ne suffit pas à faire écarter la comptabilité présentée, à la condition que celle-ci soit d'autre part bien tenue et que ses résultats soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. Mais, pour apprécier, dans chaque cas particulier, si cette dernière condition se trouve remplie, ce service peut, en vertu des pouvoirs qu'il tient, en matière de vérification des déclarations et des comptabilités, des articles 55, 176 et 1649 *series* du code général des impôts, être amené à demander aux contribuables des justifications précises ou des éléments d'appréciation suffisants au sujet des résultats obtenus dans chacune des branches de leur activité. Tel semble avoir été le résultat recherché par ledit service au moyen de la demande de ventilation de recettes signalée par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs signalé que, si le redevable dont il s'agit acquitte les taxes sur le chiffre d'affaires sous le régime de la déclaration contrôlée, il est tenu, en tout état de cause, en vertu de l'article 296 du code général des impôts, d'indiquer sur ses déclarations le détail des opérations passibles de ces taxes. Cela

dit, la question posée visant un cas concret, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

1033. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation critique dans laquelle vont se trouver beaucoup de petits propriétaires fonciers, surtout les personnes âgées, du fait de l'application des récentes mesures fiscales concernant la taxe proportionnelle. Cette taxe, en effet, dont le taux est fixé à 22 p. 100 s'applique à tous les revenus fonciers avec une décote insignifiante. C'est ainsi qu'une personne ayant pour seule ressource un revenu net foncier de 200.000 francs, et il y en a beaucoup dans nos campagnes, surtout parmi les vieillards, devra payer 41.030 francs d'impôt. Une telle mesure risque d'être dramatique pour ces petits propriétaires qui sont déjà dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien leur incombant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes dont les ressources totales ne dépassent pas un certain plafond, soit un abattement à la base, comme pour la surtaxe progressive, soit un taux réduit de la taxe proportionnelle. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Le problème des taux applicables aux diverses catégories de revenus, et notamment aux revenus d'immeubles, figure au nombre des questions qui auront à être résolues à l'occasion de la réforme fiscale actuellement en cours d'élaboration.

1044. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable obligé d'effectuer un trajet en chemin de fer pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est autorisé à déduire de son revenu à titre de frais professionnels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), la somme correspondant aux frais de transport en chemin de fer et aux frais de repas à l'extérieur. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Il est admis que les frais de transport et les frais supplémentaires de nourriture auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de travail peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de la surtaxe progressive lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Mais les dispositions en vigueur prévoient qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le règlement de la situation du contribuable dont le cas est visé dans la question dépend, par conséquent, des circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

1046. — M. Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un contribuable — pour contester le forfait qui lui est imposé — se fonde sur les résultats accusés par ses livres, l'administration des contributions directes peut: 1° lui refuser d'examiner la comptabilité produite; 2° refuser de lui donner les raisons pour lesquelles elle croit devoir s'en tenir à un chiffre différent de celui qui résulte des écritures du contribuable; 3° refuser de répondre à la contre-proposition du contribuable, empêchant ainsi toute discussion contradictoire. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — 1° L'inspecteur des contributions directes qui, en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, est chargé d'évaluer le bénéfice forfaitaire imposable des commerçants placés sous le régime du forfait ne doit pas, en principe, à l'occasion de cette évaluation, se refuser, le cas échéant, à examiner, à titre d'élément d'appréciation, la comptabilité produite par les intéressés. Mais — remarque étant faite que le forfait, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement — il n'est pas lié par les énonciations de cette comptabilité et il peut avoir recours à tous autres éléments d'appréciation lui paraissant de nature à permettre une évaluation aussi approchée que possible du rendement normal de l'entreprise en cause; 2° et 3° bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'y oblige, l'inspecteur des contributions directes ne doit pas néanmoins se refuser à fournir, le cas échéant, au contribuable les explications nécessaires sur les raisons pour lesquelles il croit devoir s'en tenir à un chiffre de bénéfice normal sensiblement différent de celui qui résulte de ses écritures. Il est précisé, d'ailleurs, que, si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs ou, en cas de partage égal des voix, par le comité départemental d'arbitrage. Le contribuable ayant la possibilité, avant la décision de ces organismes, de connaître les motifs sur lesquels l'administration fonde ses propositions et de formuler ses observations, la procédure suivie pour l'établissement des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux est donc bien contradictoire et permet notamment au contribuable de faire valoir les arguments qu'il entend tirer des énonciations de sa comptabilité.

1055. — M. Blin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 13 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont abrogées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 25 juillet 1953 qui autorisaient un amortissement de 50 p. 100, la première année, sur le montant des constructions de logements pour le personnel. Il lui fait observer que les raisons pour lesquelles ces avantages fiscaux avaient été accordés sont toujours valables, que cette décision constitue une mesure inopportune, puisqu'elle risque de freiner l'effort des industriels dans ce domaine au moment même où le Gouvernement manifeste son intention de favoriser au maximum la construction de logements. Il souligne, enfin, que cette mesure a un caractère rétroactif, puisqu'elle intéresse les résultats de l'exercice 1958, ce qui fausse entièrement les prévisions de dépenses pour la réalisation du programme de construction de logements qui avait été décidé en tenant compte du régime fiscal en vigueur. Il lui demande s'il compte reviser cette décision et envisager la possibilité de maintenir les taux anciens d'amortissement pour les constructions de logements destinés au personnel, qui ont été commencées avant le 31 décembre 1958. (*Question du 15 mai 1959.*)

Réponse. — Il résulte des modifications apportées à l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 que l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 demeurera applicable, d'une part, aux immeubles, visés à l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953, dont la construction a été commencée avant le 1er janvier 1959 et aura été achevée avant le 1er janvier 1960 et, d'autre part, aux actions ou parts définies à l'article 25 (1er alinéa) de la même loi, qui ont été acquises avant le 1er janvier 1959. Ces mesures paraissent avoir répondu par avance aux préoccupations exprimées par l'honorable député.

1073. — M. Palmero expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un invalide de guerre acquéreur, en mars 1959, d'un véhicule automobile pour lequel le propriétaire précédent n'avait pas acheté la vignette prévue par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, du fait qu'il ne l'utilisait plus depuis novembre 1958, par suite de double emploi, et qu'il l'avait, d'ailleurs, mis en vente dans un garage, et lui demande si cet invalide de guerre peut bénéficier, dans les conditions réglementaires, de la vignette gratuite prévue par l'article 2 (6°) du décret précité, ou s'il doit payer cette vignette et subir l'amende de 10 p. 100 pour retard. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les pensionnés ou infirmes, bénéficiaires de l'exonération prévue à l'article 2 (6°) du décret du 3 septembre 1956, qui achètent, en cours de période d'imposition, une voiture d'occasion non munie de vignette, peuvent obtenir, sur leur demande, la délivrance d'une vignette gratis, à condition de préciser les nom et adresse du précédent propriétaire du véhicule à qui la taxe et le droit complémentaire éventuellement exigible sont réclamés.

1075. — M. Meridet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indemnités de reconstitution attachées à des immeubles sinistrés par faits de guerre sont mises en vente au centre régulateur national des négociations de dommages de guerre et que l'adjudication fait l'objet d'un procès-verbal dressé à la chambre des notaires de Paris, mais que la transmission de propriété est soumise à la condition suspensive de l'autorisation du ministre de la construction en exécution de la loi du 28 octobre 1946; qu'une fois intervenue cette autorisation et sa notification à l'adjudicataire par le centre régulateur, un acte notarié est établi pour constater la réalisation de la condition et le caractère définitif de la négociation. Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé, lors de la réquisition de transcription de ce dernier acte, à exiger que le procès-verbal d'adjudication soit lui-même préalablement transcrit, et à refuser de formaliser l'acte de cession constatant la réalisation de la condition, tant que le procès-verbal d'adjudication n'aura pas été assujetti à cette formalité, le tout par application de l'article 32 du décret du 14 octobre 1955 sur la réforme hypothécaire. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le seul titre dont la publicité préalable peut être éventuellement exigée en application des articles 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 32 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 est l'acte (ou la transmission par décès) qui a fait entrer l'immeuble sinistré ou la créance de dommages de guerre dans le patrimoine du vendeur.

1134. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon diverses informations, le Gouvernement envisagerait pour les salariés de percevoir la surtaxe progressive par voie de retenue à la source; qu'ainsi serait rétabli un mode de perception — abandonné en fait depuis septembre 1948 et en droit depuis le 1er janvier 1949 — qui aurait pour conséquence, d'une part, de réduire le montant de la rémunération du salarié de la quote-part de l'impôt alors que les conditions d'existence des travailleurs sont de plus en plus pénibles, et sans que le salarié soit en mesure de connaître, vu la complexité des feuilles de paye, le montant de son imposition et, d'autre part, de mettre à la disposition du patronat, au moins momentanément, des fonds qu'ils pourraient utiliser pour leur trésorerie. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, si ce nouveau mode de perception de la surtaxe progressive applicable aux salariés n'a pas pour corollaire la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs sur les salaires et émoluments payés à leur personnel; 2° s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position en raison des difficultés de toutes sortes que créerait ce mode de perception aux salariés qui payent déjà la plus grande partie des sommes encaissées par l'Etat au titre de la surtaxe progressive. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Les projets auxquels fait allusion l'honorable parlementaire correspondent à des hypothèses inexactes faites sur des intentions prêtées au Gouvernement. Celui-ci procède à une étude attentive de tous les problèmes que pose la réforme fiscale, mais il n'a pas à reconsidérer une position qu'il n'a jamais adoptée.

1136. — M. Mock expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1373 du code général des impôts, les droits de mutation, en cas d'acquisition d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 francs, sont réduits à 1,40 p. 100 à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble. Il lui demande si l'article 1373 s'applique également en cas d'acquisition du même vendeur: 1° de deux parcelles distinctes remplissant toutes les deux les conditions de contiguïté exigées par l'article 1373 susvisé et dont la valeur totale excède 50.000 F; 2° de deux ou plusieurs parcelles distinctes dont l'une seulement est contiguë à un immeuble de l'acquéreur et dont la valeur totale excède 50.000 francs lorsque ces acquisitions sont faites soit dans le même acte, soit en vertu de deux ou plusieurs actes distincts passés dans un délai rapproché, ou le même jour. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que les deux parcelles acquises ne soient pas contiguës entre elles et, d'autre part, que l'immeuble rural dont l'acquéreur est déjà propriétaire ait été acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire; 2° les allègements de droits prévus à l'article 1373-1 du code général des impôts ne sont susceptibles de bénéficier, sous les conditions édictées par ce texte, qu'à l'acquisition de la seule parcelle contiguë à la propriété de l'acquéreur. Si un seul acte est rédigé pour constater les diverses acquisitions, il est nécessaire, pour la perception de l'impôt, qu'un prix particulier soit stipulé pour ladite parcelle contiguë, ou que les parties procèdent, en ce qui la concerne, à une ventilation du prix global.

1137. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation d'attente des retraités du Maroc et de Tunisie et lui demande si le décret prévu par l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 février 1958 pour l'application de la loi du 4 août 1956 interviendra bientôt (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 février 1958 qui doit intervenir pour fixer les modalités et les délais de l'option devant permettre la mise en œuvre effective de la garantie des retraites marocaines et tunisiennes a été mis au point par les services du département et est actuellement soumis aux signatures réglementaires.

1138. — M. Félix Gaillard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la trésorerie générale du Maroc — service des pensions chérifiennes — a adressé aux ayants droit à pension complémentaire une notice les informant qu'un dahir du 21 janvier 1959 a paru au *Bulletin officiel* du Maroc en date du 6 février 1959 modifiant les dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 3 mars 1930 relatives aux modalités de payement de la pension complémentaire dont bénéficient les pensionnés qui n'ont pas encore accompli leur engagement décennal de résidence au Maroc. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que les ayants droit, notamment ceux âgés de plus de soixante-dix ans résidant actuellement en France, continuent à percevoir leur pension; 2° quelles formalités doivent accomplir les intéressés. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions du dahir du 3 mars 1930, complété par le dahir du 4 décembre 1954, les retraités des cadres chérifiens sont considérés comme ayant acquis définitivement la pension complémentaire soit s'ils ont résidé au Maroc pendant dix ans au moins, à compter de leur admission à la retraite, soit s'ils ont dépassé d'âge de soixante-dix ans, à condition d'avoir auparavant résidé au Maroc. Dès lors que les intéressés ont définitivement acquis la pension complémentaire, ils ne sont plus astreints à résider en territoire chérifien et peuvent percevoir en France leurs arrérages sans remplir de formalités particulières; 2° Pour l'acquisition définitive de la pension complémentaire, les retraités des cadres chérifiens sont, d'une manière générale et en application de la législation marocaine en vigueur au 9 août 1956, astreints à l'obligation de résidence au Maroc. Ils sont tenus, pour percevoir leurs arrérages, de se conformer aux modalités prévues par les textes marocains en vigueur et le règlement de la caisse marocaine des retraites.

1139. — M. Félix Gaillard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement sans portée réelle, un droit à pension étant reconnu aux fonctionnaires et aux militaires après quinze ans de services. Il lui demande s'il n'envisage pas une simplification, sur ce point, du code des pensions. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le département des finances ne s'opposerait pas à la suppression de la distinction faite par la législation actuelle entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Toutefois, cette modification de la législation en vigueur ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires. En tout état de cause, une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

1158. — M. Duces demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures transitoires qu'il compte prendre pour les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées atteints par la limite d'âge de la catégorie B (en principe soixante ans) entre le 7 novembre 1957 et le 7 février 1959 et si les propositions faites par M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 31 mars 1959 auront une application très prochaine. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le département des finances a donné son accord à un projet de loi prépararé par le ministère des travaux publics et dont l'intervention permettra de régulariser la situation des intéressés.

1159. — M. Clamens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le temps passé en position de réforme temporaire postérieurement à l'incorporation et qui, au sens de la loi, compte comme service actif, peut également être pris en considération pour le décompte des annuités en vue de la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 86 de la loi du 28 février 1933 et reproduit par l'article L. 15 du code des pensions de retraite, sauf exception législative réglementaire expresse, seuls les services effectivement accomplis peuvent être pris en compte dans une pension. D'autre part, les services militaires doivent être décomptés pour la retraite, conformément à la législation en vigueur à l'époque où ils ont été accomplis. On peut signaler que les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 7 août 1913 selon lesquelles « le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif », ou celles de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 suivant lesquelles « le temps passé en réforme temporaire par congé n° 1 (cause imputable au service) compte pour une durée égale de service actif », doivent s'entendre dans ce sens que lesdites périodes peuvent s'imputer sur la durée légale des services militaires que doivent obligatoirement accomplir les intéressés. Elles ne sauraient, par contre, autoriser la prise en compte dans une pension de retraite du temps passé dans ces positions. Il en va différemment des dispositions de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoient expressément que le temps passé en réforme temporaire par les militaires ayant servi au moins cinq ans au-delà de la durée légale « est admis comme service effectif pour le droit à pension, les retenues légales étant, en ce cas, laissées à la charge de l'Etat ».

1207. — M. Mocquiaux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui apparaît pas anormal que le conjoint d'une femme fonctionnaire ne puisse pas bénéficier d'une pension de réversion, ni du capital décès, alors que cela est possible dans le cas contraire et s'il n'estimerait pas convenable, dans un but de simple équité — et étant donné que la femme cotise au même titre que l'homme fonctionnaire — de modifier la législation en conséquence. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Droit à pension de réversion du conjoint de la femme fonctionnaire. — Un droit à pension de réversion en faveur du veuf de la femme fonctionnaire a été introduit dans la législation des pensions par l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 (art. L. 63 du code des pensions). La réversibilité totale n'a pas pu être retenue par le législateur. Seule a été accordée la réversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pou-

vant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'excède pas le traitement afférent à l'indice 100. Les considérations de tous ordres qui ont conduit à cette solution ont conservé à l'heure actuelle toute leur valeur et aucun argument nouveau ne peut être invoqué en faveur d'une modification de ces dispositions qui entraînerait des dépenses considérables pour le budget de la dette viagère. 2° Droit au capital décès du conjoint de la femme fonctionnaire. — Le conjoint de la femme fonctionnaire, décédée en activité de service, non séparé de corps ou divorcé, a droit au capital décès, au même titre que la veuve du fonctionnaire, en application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. La question posée à ce sujet par l'honorable parlementaire est donc sans objet.

1221. — M. Waldeck Rochet, rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les campagnes officielles faites autrefois en faveur de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse créée par la loi du 20 juillet 1886 sur le thème: « Pour obtenir des capitaux un rendement élevé, pour garantir votre famille contre les incertitudes de l'avenir souscrivez », lui expose que de nombreux rentiers viagers de l'Etat sont dans une situation voisine de la gêne par suite des dévaluations successives du franc, de la hausse du coût de la vie, des majorations insuffisantes des rentes intervenues par voie législative du 4 mai 1948 au 11 juillet 1957; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser dans des conditions équitables les rentes souscrites auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse devenue, depuis le décret du 16 mai 1949, la caisse nationale d'assurances sur la vie. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie ne sont pas la reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de caractère exceptionnel justifiées par des considérations humanitaires. En effet, des textes législatifs spéciaux ont été nécessaires pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Un nouvel accroissement des avantages consentis aux rentiers viagers par les diverses lois de majoration et dont la dernière en date, celle du 11 juillet 1957, a été spécialement favorable aux rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, modifierait les données de l'équilibre budgétaire et mettrait ainsi en cause un principe sur lequel est fondée la politique économique et financière du Gouvernement. Les conséquences en seraient funestes pour les intéressés eux-mêmes, car l'expérience a montré qu'il était vain de relever la valeur nominale des prestations sans se préoccuper des incidences de ce rajustement sur le sort de la monnaie. L'ampleur même de l'effort de redressement économique et financier que le Gouvernement a entrepris dans des circonstances particulièrement graves pour défendre le franc et stabiliser les prix a nécessité l'adoption de mesures sévères. Des sacrifices sensibles ont été demandés aux diverses catégories de citoyens pour leur assurer un avenir meilleur. Cette politique commence à produire des effets heureux dont bénéficieront notamment les rentiers viagers, mais il est malheureusement impossible d'imposer au budget général des charges nouvelles sans risquer d'en compromettre le résultat final.

1256. — M. Jean Le Duc expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de programme de l'équipement agricole comprend un chapitre d'investissements pour les marchés d'intérêt national et lui demande: 1° s'il s'agit d'investissements prêts ou d'investissements subventions; 2° s'il s'agit d'investissements prêts, si des subventions sont prévues au titre du ministère de l'agriculture pour permettre la réalisation de ces marchés d'intérêt national. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Les dotations à inscrire dans les lois de finances des années 1960, 1961 et 1962, en application du projet de loi de programme relatif à l'équipement agricole, seront entièrement consacrées à l'octroi de prêts pour la réalisation des marchés d'intérêt national. Aucun crédit de subvention n'est prévu à ce titre.

1450. — M. Eugène-Claudius Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir le détail des sommes versées à l'administration des domaines par les différents organismes (sociétés, associations, salons, services publics, ministères, etc.) concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, ainsi que le nom de chacun des organismes (sociétés, associations, salons, services publics, ministères, etc.), la durée de la concession, le montant du cautionnement exigé et le taux de la concession (minimum et pourcentage sur les denrées). (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse précédemment faite à sa question écrite n° 228 et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 mars 1959, page 217.

INDUSTRIE ET COMMERCE

874. — M. Falala demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la situation d'un représentant qui, aux termes d'un contrat de mandat écrit, antérieur au 7 mars 1957, a le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son compte personnel, mais qui n'en fait pas effectivement, et exerce sa profession de façon habituelle et indépendante, sans aucun lien de subordination le rattachant à son mandat. Ce représentant doit-il être considéré comme un V. R. P. soumis au régime de l'article 29 *k* ou bien plutôt comme un mandataire soumis au statut résultant du décret du 23 décembre 1958. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'aux termes de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail portant statut des représentants salariés tel qu'il a été modifié par la loi du 7 mars 1957, l'inclusion, dans un contrat, d'une clause permettant à un représentant de faire des actes de commerce pour son compte personnel, ne soit pas, à elle seule, suffisante pour écarter l'application de ce statut si l'intéressé satisfait, par ailleurs, à toutes les conditions exigées. D'autre part, il ne paraît pas nécessaire pour qu'un professionnel tombe sous le coup des dispositions du décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux qu'il fasse des opérations pour son compte personnel. Il faut, par contre, qu'il satisfasse aux conditions édictées par ce texte, et en particulier par son article 1er. Ce décret dispose « qu'est agent commercial le mandataire qui à titre de profession habituelle et indépendante sans être lié par un contrat de louage de services négocie et éventuellement conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Le contrat qui lie l'agent à ses mandants est écrit et indique la qualité des deux parties contractantes ». En cas de contestation des parties, il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier si, compte tenu de l'ensemble des conditions dans lesquelles un professionnel exerce son activité, l'un ou l'autre de ces textes lui est applicable, et à cet effet de restituer le cas échéant leur portée exacte à des conventions dont l'interprétation suscite des difficultés.

INTERIEUR

319. — M. Lagaillarde expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mouvement nationaliste algérien, qui a été dissous, tient des réunions et diffuse un bulletin d'information. Il lui demande pour quels motifs les membres de l'organisation dont il s'agit, à commencer par son leader, ne sont point poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le Président de la République a pris un certain nombre de mesures de clémence après que le Gouvernement en eut soigneusement étudié et pesé toutes les conséquences. L'une d'elles concerne le fondateur du mouvement national algérien, groupement dissous par décret du 29 juin 1957; l'arrêté ministériel pris en application d'une condamnation à l'interdiction de séjour a été modifié. Un certain nombre d'ouvriers d'origine algérienne sont venus rendre visite, à Chantilly et à Gouvieux, où s'est fixé Messali Hadj. Ces rassemblements n'ont toutefois pas le caractère de véritables réunions, en ce sens qu'ils sont spontanés et ne présentent pas les éléments constitutifs d'un délit dont les auteurs pourraient être traduits devant les tribunaux. En ce qui concerne la diffusion du bulletin d'information du M. N. A., mes services ont, depuis toujours reçu des instructions pour rechercher les conditions dans lesquelles s'impriment et se diffusent les publications clandestines des partis dissous. Le mouvement national algérien n'échappe pas à la règle et, en maintes circonstances, des imprimeurs, des diffuseurs ont été appréhendés tandis que des quantités importantes de journaux, de brochures et de tracts étaient saisies et des poursuites judiciaires engagées.

---

562. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La reconstruction éventuelle de la ligne de chemin de fer et, en tout état de cause, l'amélioration des liaisons entre Nice et Coni a fait l'objet d'études concertées de la part des trois départements ministériels intéressés. Toutes les possibilités ont été examinées, y compris celle de la remise en état de la liaison ferroviaire Nice—Coni. En ce qui concerne cette dernière éventualité, la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à prendre contact avec la société italienne qui s'intéresserait à cette opération. Quelle que soit la formule retenue, elle tiendra compte de la nécessité de faciliter les relations des populations de Tende, de la Brigue et de la vallée de la Roya avec le chef-lieu du département.

---

668. — M. Paul Béchard expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: des travailleurs nord-africains ont été arrêtés il y a quelques mois et envoyés en résidence dans un camp d'internement, les uns en France, les autres en Algérie. Ces travailleurs étaient employés aux houillères des Cévennes avant les mesures administratives prises à leur égard. Ils ont été libérés sans aucune condamnation. Les houillères des Cévennes refusent de les réembaucher, se basant sur les stipulations du statut des mineurs qui précise que six jours d'absence non motivée entraînent le licenciement des ouvriers. Il lui demande quelles sont les

mesures qu'il compte prendre pour que l'internement administratif de ces musulmans reconnus non coupables, puisque non condamnés, cesse de leur être préjudiciable. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics n'a pas manqué d'être appelée sur les problèmes posés par le retour et le réemploi des Français de souche nord-africaine libérés après avoir fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Dans le cas particulier des houillères des Cévennes évoqué ci-dessus, douze travailleurs assignés à résidence ont bénéficié, au début de l'année 1959, des mesures de libération décidées par le général de Gaulle, mais ont éprouvé de sérieuses difficultés pour retrouver une occupation professionnelle à leur retour en métropole. Le statut des mineurs prévoit, en effet, expressément que toute absence non motivée supérieure à six jours entraîne de plein droit la résiliation du contrat de travail. Or, la situation économique de ce bassin houiller est telle actuellement que tout recrutement a dû être arrêté. Il ne s'agit d'ailleurs pas de difficultés provisoires, mais de difficultés d'ordre structurel tenant à la nature même du bassin et à ses conditions propres d'exploitation, aggravées par la découverte et la multiplication de sources d'énergie nouvelles. C'est en fonction de cette situation que les emplois occupés par les travailleurs de souche nord-africaine assignés à résidence avaient fait l'objet d'une suppression définitive. Toutefois, en étroite liaison avec le ministère de l'industrie et du commerce, toutes instructions utiles ont été données aux Houillères des Cévennes en vue d'obtenir le réembauchage de ce personnel dans la mesure du possible. A défaut de reprise du travail aux Houillères des Cévennes, un accord est intervenu avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, qui accepteraient de réembaucher les intéressés. Dans cette hypothèse, il est entendu que les frais de voyage seront payés à ces travailleurs.

1125. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur si:** 1° un homme condamné en 1954 pour escroqueries et abus de confiance (délits prévus et punis par les articles 405, 406 et 408 du code pénal) à huit mois de prison avec sursis et à 100.000 francs d'amende peut être inscrit sur les listes électorales; 2° sa candidature aux élections législatives peut être enregistrée; 3° il pourrait être valablement proclamé élu député. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 5 du code électoral dispose que les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale. Il est, toutefois, essentiel de noter que les incapacités électorales édictées par les textes ci-dessus rappelés et leur conséquence, c'est-à-dire l'inéligibilité, ne sont que l'accessoire de la peine infligée à la personne considérée. Si cette personne a, depuis le prononcé de la peine, bénéficié de la réhabilitation dans les conditions prévues par les articles 169 et suivants du code d'instruction criminelle, les incapacités électorales dont elle était frappée tombent de plein droit. Il en serait de même si elle avait bénéficié d'une amnistie. Les indications qui précèdent ne sont données que sous réserve de l'appréciation que les juridictions compétentes pourraient faire du cas d'espèce qui leur serait soumis.

1298. — M. Dubuis expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° si les terres ainsi abandonnées entrent dans le domaine privé ou dans le domaine public de la commune; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suite d'un abandon émanant d'un copropriétaire, quelle juridiction est compétente pour ordonner, sur requête de l'un des coindivisaires, la licitation de ce terrain indivis ou toute autre procédure ayant pour objet de faire cesser l'indivision. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Sauf en ce qui concerne le domaine public dit naturel (rivages de la mer, fleuves et rivières), il n'y a en règle générale appartenance au domaine public que si une décision d'affectation ou de classement a été prise par l'autorité compétente. Par conséquent, les terres vaines et vagues et autres terrains similaires dont il est fait abandon au profit des communes en application de l'article 1425 du code général des impôts ne peuvent entrer que dans le domaine privé communal. En l'occurrence aucune circonstance ne justifierait d'ailleurs la domanialité publique car les terrains en cause ne sont pas destinés au fonctionnement d'un service public ou à usage public; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains, la juridiction compétente pour se prononcer éventuellement au sujet d'une procédure ayant pour objet de faire cesser l'indivision est la juridiction judiciaire. Il en serait d'ailleurs de même si le partage des biens indivis ne mettait en cause que des collectivités publiques locales (C. E. 13 février 1903, Mage, Leb., p. 120). C'est l'autorité judiciaire qui statuerait sur l'action en partage si l'un des copropriétaires refusait de sortir de l'indivision (C. E. 29 mars 1889, sect. du bourg de Fenlers, Leb., p. 422) ainsi que sur le compte de liquidation (C. E. 11 novembre 1898, commune de Poncharra, Leb., p. 682). Seuls également les tribunaux judiciaires peuvent en cas de litige ordonner une mesure conservatoire (C. E. 20 octobre 1937, commune de Quasquara, Leb., p. 827).

1332. — M. Clamens demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a lieu de considérer que le vote par correspondance et le vote par procuration sont désormais étendus aux élections municipales ou cantonales complémentaires ou partielles. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 dispose que les articles 87 à 100 (relatifs au vote par procuration), et 199 à 208 (relatifs au vote par correspondance) du code électoral, modifiés et complétés par l'ordonnance n° 58-977 du 29 octobre 1958 et par ladite ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959, sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'élection des conseillers généraux et à l'élection des conseillers municipaux. Ce texte ne comportant aucune mention restrictive concernant les élections municipales ou cantonales complémentaires ou partielles, il en résulte que le vote par correspondance et le vote par procuration sont applicables aux scrutins de cette nature.

JUSTICE

669. — M. Boscher demande à **M. le ministre de la justice** si les rentes viagères (qu'il s'agisse d'assurances sur la vie, procurant une rente viagère à leur bénéficiaire, de ventes à charge de rente viagère ou dont le prix est fractionné en plusieurs échéances, de conversion d'un usufruit en rente viagère) doivent être considérées comme des obligations réciproques à exécution successive, ou, au contraire, comme des dettes d'aliment. Il attire son attention sur l'intérêt évident de l'interprétation donnée qui conditionne l'application ou la non-application aux rentes viagères des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959 portant interdiction d'indexation, sauf pour les dettes d'aliment. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, établit une distinction entre le cas des nouveaux contrats (alinéa 1er) et celui des contrats en cours (alinéa 2). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les solutions applicables en matière de rentes viagères indexées sont les suivantes: 1° en ce qui concerne les nouveaux contrats — et à moins que la rente viagère ne soit constituée en vue d'assurer le payement d'une dette légale d'aliments — les indexations ne peuvent être considérées comme licites que si elles sont fondées sur les prix de biens, produits ou services ayant une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties; 2° en ce qui concerne les rentes viagères résultant de contrats antérieurement conclus, la clause d'indexation doit, en règle générale, continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions contenues à l'article 4 — modifié par la loi du 22 juillet 1952 — de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, si la rente viagère a pris naissance avant le 1er janvier 1949); en effet, l'article 79-3 précité ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ceux-ci comportent, directement ou indirectement, des obligations « réciproques à exécution successive », c'est-à-dire obligeant chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre; or, dans un contrat de rente viagère, il n'existe, le plus souvent, d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties (le débirentier).

---

725. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1957 décide que les majorations et les dispositions de la loi du 25 mars 1949 (relative à la revalorisation des rentes viagères) sont applicables aux rentes perpétuelles entre particuliers constituées avant le 1er janvier 1949, et demande: 1° si une rente perpétuelle créée au profit des pauvres d'une commune (perçue par le bureau d'aide sociale de la commune) et mise par le testament du donateur à la charge de son légataire, personne physique, peut bénéficier de la majoration prévue, étant donné que c'est un « particulier » qui est débiteur de la rente et que les pauvres de la commune ne sont pas essentiellement une personne morale; 2° si un délai de forclusion peut être opposé au bureau d'aide sociale pour la demande de revalorisation. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 a rendu applicables aux rentes perpétuelles, constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949, les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers: 1° bien que le bénéficiaire d'une rente perpétuelle constituée, comme charge d'un legs à un particulier, au profit des pauvres d'une commune, soit un établissement public (le bureau d'aide sociale), il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi précitée du 25 mars 1949 modifiée doive recevoir application. Dans cette hypothèse, en effet, la rente perpétuelle tire son origine d'un testament, acte juridique unilatéral d'une personne privée; au surplus, le débirentier est, en l'espèce, un « particulier »; 2° le bureau d'aide sociale ne pourrait se voir opposer une forclusion que si, par sa nature, la rente viagère figurait au nombre de celles visées aux articles 3 et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée. En effet, dans ce dernier cas, une demande de majoration aurait dû être formée, en application de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1957, dans le délai de un an à compter de la promulgation de ladite loi.

---

918. — M. Charret expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 interdit notamment aux personnes se livrant à la location d'appartements de percevoir ou d'accepter des dépôts, des cautionnements ou droits d'inscription de quelque nature que ce soit. La perception de toute somme représentative de frais de recherches, démarches ou entremises quelconques ne pourra intervenir que lorsqu'une location aura effectivement été conclue. Il lui demande si la portée de l'interdiction de perception de dépôts et cautionnements est limitée aux dépôts de fonds destinés à garantir les frais de recherche, démarche ou entremise ou si l'on doit admettre qu'il est désormais interdit à un propriétaire louant un appartement de faire déposer par son locataire des fonds destinés à garantir la bonne exécution du bail souscrit et le respect des obligations légales ou contractuelles qui lui incombent. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — Un projet de loi ayant pour but de préciser et de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 134. On peut en attendre une solution aux difficultés d'interprétation de l'ordonnance précitée signalées par l'honorable parlementaire. Dès le 3 mars 1959 toutes instructions utiles ont été adressées aux magistrats du parquet pour éviter des poursuites inopportunes sur la base des dispositions de l'ordonnance susceptibles d'être modifiées.

---

935. — M. Pocastaing demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des médaillés militaires, et, séparément pour chaque grade (de grand-croix à chevalier), le nombre des légionnaires auxquels est versé le traitement attaché à leur distinction. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Le garde des sceaux dont relève la grande chancellerie de la Légion d'honneur a pris connaissance de la question posée par l'honorable parlementaire, qui lui a été transmise, pour attribution, par M. le ministre des armées. Cette question reçoit, à ce jour, la réponse suivante: Nombre de médaillés militaires bénéficiaires de la rente viagère: 634.340. Nombre de légionnaires avec traitement: 166.539 (60 grands-croix, 616 grands officiers, 4.570 commandeurs, 27.102 officiers, 134.191 chevaliers).

TRAVAIL

834. — M. Profichet demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisagerait pas de prendre des mesures, à l'heure actuelle inexistantes, tendant à empêcher l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le nettoyage sur échelle des globes électriques, peintures, carreaux, etc. De telles mesures seraient en conformité avec l'esprit de la législation sociale. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Les travaux de nettoyage sur échelle des globes électriques, peintures, carreaux, ne semblent pas présenter plus de danger pour la main-d'œuvre féminine que pour la main-d'œuvre masculine et n'ont ainsi pas fait l'objet de dispositions spéciales dans le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes.

1074. — M. Profichet expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne salariée, ayant travaillé de mai 1945 à mai 1951 chez un particulier, et qui le prouve par un certificat de travail, se voit privée du bénéfice de la retraite vieillesse des travailleurs salariés du fait que l'employeur n'a pas versé la cotisation patronale pendant cette période, cette absence de versements ne permettant pas à l'impétrant de justifier de soixante trimestres de cotisations. Il lui demande s'il y a prescription ou si les services de la sécurité sociale ont la possibilité d'entreprendre des poursuites pour récupérer ces cotisations. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Selon les prescriptions de l'article 169 du code de la sécurité sociale, la procédure visant au recouvrement des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales ne peut être mise en œuvre au-delà d'un délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la période d'emploi est atteinte par la prescription quinquennale; nulle poursuite ne peut donc être engagée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale à l'encontre de l'employeur défaillant. En admettant que l'employeur procède au versement de ces cotisations, celles-ci ne sauraient être prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, en matière de liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié, pris en application de l'article 401 du code précité, dispose qu'il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. Une disposition analogue est incluse dans l'article 1er, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949 modifié en ce qui concerne la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est signalé, toutefois, que l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, ainsi que l'article 1er, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949 modifié prévoient que sont cependant valables, tant pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse que pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elles ont en temps utile fait l'objet du précompte sur le salaire de l'intéressé. Dans cette hypothèse, il appartient à l'assuré de produire à la caisse liquidatrice les bulletins de salaires portant mention du précompte effectué au titre des assurances sociales.

1081. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines lacunes et imperfection des textes actuellement en vigueur dans le cadre très vaste visant à la « promotion sociale ». Il lui expose, en particulier, que les associations familiales ont le droit et le devoir d'être représentées dans des commissions diverses. Or ces commissions siègent souvent pendant des heures de travail et il est impossible à des militants familiaux salariés de remplir leur mission de représentation, leur rôle à ce titre n'étant pas « officialisé » comme l'est celui de « délégué syndical ». Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier et mettre en application des dispositions permettant à tout délégué officiel de mouvement d'associations familiales de remplir son mandat sans préjudice pour sa situation. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Il semble que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire s'insèrent dans une notion très générale de promotion sociale et qu'elles visent en conséquence l'ensemble des commissions appelées à fonctionner dans le cadre de l'un ou l'autre des divers départements ministériels. Dans ces conditions, le ministre du travail n'a pas qualité pour prendre ou préconiser une mesure d'ordre général intéressant les représentants des mouvements d'associations familiales appelés à participer à des organismes consultatifs, qui peuvent être de nature et de caractère très différents. Cependant il ne manquera pas, pour ce qui le concerne, d'intervenir, dans le cas où des difficultés viendraient à lui être signalées à l'occasion de la participation des intéressés, à des commissions relevant de son département.

1212. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail** si l'arrêté du 29 avril 1959 (*Journal officiel* du 5 mai) concernant les prestations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, est applicable au personnel, généralement rétribué au pourboire, des théâtres, music-halls et cinémas, notamment aux ouvreuses et aux préposées aux vestiaires de ces établissements. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 29 avril 1959 (*Journal officiel* du 5 mai 1959) vise exclusivement, comme le précise son article 1er, les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Il ne s'applique pas au personnel des théâtres, music-halls et cinémas chargé du placement des spectateurs ni aux préposées aux vestiaires de ces établissements. Par contre, ses dispositions sont applicables aux personnes qui, dans les mêmes établissements, assurent le fonctionnement du bar d'entracte. Si, toutefois, le service du bar d'entracte est assuré, à titre temporaire et accessoire, par les ouvreuses et les placeurs de l'établissement de spectacles, les intéressés restent en dehors du champ d'application de l'arrêté du 29 avril 1959 et les cotisations de sécurité sociale dues, pour eux, continuent à être calculées dans les conditions de leur emploi principal.

1213. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail** si, dans les salles de théâtres, music-halls et cinémas, le personnel qui assure le fonctionnement du bar d'entracte pour le compte de la direction et qui est rétribué par un pourcentage sur les ventes et au pourboire, doit être assimilé au personnel des établissements vendant des boissons consommées sur place, prévu par l'arrêté du 29 avril 1959. (*Question du 28 mai 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 avril 1959 (*Journal officiel* du 5 mai 1959) précise, en effet, que ledit arrêté vise les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Si, toutefois, le service du bar d'entracte est assuré, à titre temporaire et accessoire, par les ouvreuses et les placeurs de l'établissement de spectacles, les intéressés restent en dehors du champ d'application de l'arrêté du 29 avril 1959 et les cotisations de sécurité sociale dues, pour eux, continuent à être calculées dans les conditions de leur emploi principal.

1229. — M. Jean Valentin expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un contrôle opéré par la sécurité sociale auprès d'une cantine scolaire, il a été effectué un rappel de cotisations sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti et non d'après le salaire réel qui, en la circonstance, était inférieur, en raison du nombre d'heures passées au travail; et lui demande, dans ces conditions, si les cotisations, au titre de la sécurité sociale, doivent être réglées d'après le salaire réel ou d'après le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les employés des cantines scolaires doivent être calculées sur la base du gain réel des intéressés, tel qu'il résulte du nombre effectif de leurs heures de travail. Conformément aux dispositions de l'article 145 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la rémunération afférente à chaque heure de travail effectif ne peut être inférieure au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti, y compris, s'il y a lieu, les accessoires légaux ou réglementaires dont il peut être obligatoirement assorti.

1239. — M. Longuequeue attire l'attention **de M. le ministre du travail** sur la liste des spécialités remboursables à 90 p. 100 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et par qui cette liste a été établie; 2° quels techniciens ont été consultés; 3° de quelles statistiques s'est-on servi. Lui indiquant, par ailleurs, que certains produits, type A. C. T. H. par exemple, ne sont presque plus utilisés, il lui demande également pourquoi un seul dérivé de la tyroïde figure sur la liste, alors que d'autres, particulièrement onéreux, n'y figurent pas. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1° et 2° La liste des spécialités remboursables à 90 p. 100 annexée à l'arrêté du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 8 janvvier 1959) a été établie par les services du ministère de la santé publique et de la population en partant d'études faites en 1955 par la commission dite « commission Solinhac », instituée par l'article 270 du code de la sécurité sociale. Ces documents de base ont été mis à jour après consultation de membres du corps médical et du corps pharmaceutique pour tenir compte à la fois des médicaments nouveaux mis en vente depuis 1955 et des impératifs économiques et financiers résultant de la loi de finances du 30 décembre 1958. Une mise en ordre de cette liste doit d'ailleurs intervenir prochainement, à la suite des travaux effectués par une sous-commission, comprenant notamment: un représentant du doyen de la faculté de médecine; un représentant de l'ordre national des pharmaciens; un médecin représentant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; un pharmacien représentant la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; un pharmacien appartenant aux services du ministère de la santé publique. Cette mise à jour sera soumise prochainement à l'examen de la commission instituée en application de l'article 4 du décret du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. Des mises à jour périodiques pourront d'ailleurs intervenir ultérieurement, compte tenu de l'évolution de la thérapeutique et des anomalies qui pourraient se révéler à l'expérience; 3° cette liste n'a pas à être établie en fonction de « statistiques »; il convient de souligner, en effet, que les médicaments retenus ne le sont pas en raison de leurs prescriptions plus ou moins fréquentes, mais essentiellement de la charge particulièrement lourde qu'ils constituent pour l'assuré, étant donné leur prix élevé et leur caractère irremplaçable. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des précisions complémentaires sur le plan technique, celles-ci devront être demandées au ministère de la santé publique et de la population qui assure le secrétariat de la commission instituée par le décret du 9 avril 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1118. — M. Palmero demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'électrification de la voie ferrée Marseille-Vintimille. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le choix du mode de traction qui sera utilisé dans les années à venir sur la ligne de Marseille à Vintimille fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 23 juin 1959.

1re séance: page **955**. — 2e séance: page **975**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.